

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

La nullité des assignations est-elle couverte par la comparution de la partie assignée, même si celle-ci ne conclut pas au fond ?

De la validité du wakf constitué en Égypte par un étranger.

Une conférence de Me S. Cadéménos.

La Législation du Travail.

L'affaire des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt.

Le texte du jugement.

Décret portant promulgation de la Convention sur la nationalité entre l'Égypte et la Turquie, signée à Ankara le 7 Avril 1937.

Agenda de l'Actionnaire.

Agenda du Propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

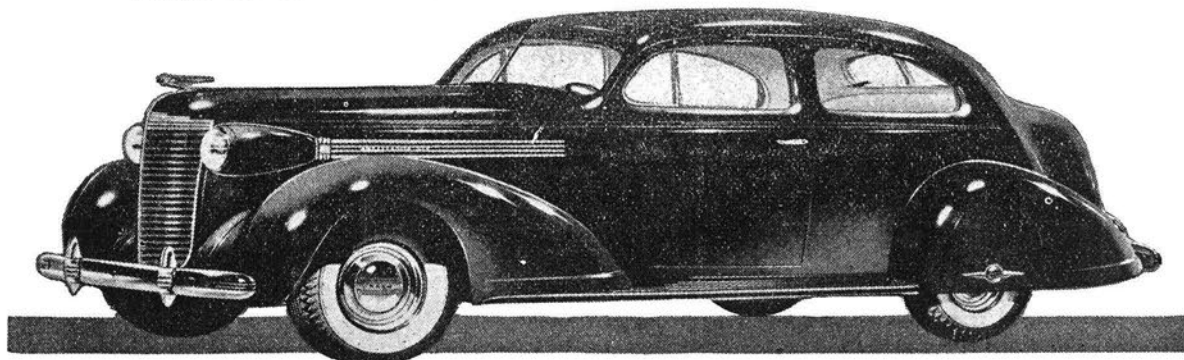
Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Égypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications
réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La nullité des assignations est-elle couverte par la comparution de la partie assignée, même si celle-ci ne conclut pas au fond ?

Sur cette question de procédure courante — et intéressant à ce titre de très nombreux plaideurs, — il existe, comme nous avons eu l'occasion de le signaler déjà (*), certaines divergences de jurisprudence, du moins entre les Tribunaux Sommaires et les Tribunaux d'appel du Caire.

En chroniquant récemment un jugement du Tribunal Sommaire du Caire en date du 9 Mars 1938 et en observant que le principe posé par cette décision — savoir que la nullité de l'assignation est couverte par la comparution du défendeur à l'audience — se trouvait en contradiction avec la thèse retenue par un précédent jugement rendu en degré d'appel, nous avons indiqué qu'à notre avis, la critique adressée au défendeur qui prétend se prévaloir d'une irrégularité de citation alors que sa comparution même exclut tout préjudice, devrait plutôt viser le rédacteur de l'article 153 du Code de Procédure (**), que le plaideur « qui exerce son droit d'en bénéficier ».

L'art. 153 C. Proc. prévoit, en effet, la nécessité de « conclusions sur le fond de la demande » pour couvrir « toute nullité d'acte introductif d'instance », tandis que, par opposition, l'art. 154 C. Proc. dispose, pour « tout autre acte », que la nullité est couverte par le fait qu'il a été « procédé à la suite dudit acte comme s'il était valable », la comparution du plaideur à l'audience pouvant, des lors, être considérée comme rentrant dans le cadre de cette dernière formule.

Nos observations viennent de provoquer une fort intéressante étude que nous fait parvenir le Président G. Z. Roilos. La question de principe y est examinée à la lueur de la doctrine et de la jurisprudence françaises, et aussi sous l'angle du libéralisme qui a toujours heureusement inspiré la jurisprudence mixte.

Nous sommes heureux de publier ci-après les judicieuses remarques du distingué magistrat. Il nous permettra, cependant, si nous sommes entièrement d'accord avec lui sur l'opportunité d'une réforme législative sur la matière, de considérer par contre que le texte formel et précis des articles 153 et 154 C. Proc., tels qu'ils sont rédigés, ne permet pas d'appliquer aux actes introductifs d'instance la règle formellement restreinte par le législateur aux au-

(*) V. J.T.M. Nos. 2216 du 20 Mai 1937 et 2257 du 14 Avril 1938.

(**) Une coquille typographique nous a fait indiquer, à certains passages de notre chronique du 14 Avril dernier, l'article 182 C. Pr., alors qu'il s'agissait uniquement de l'article 153; le lecteur aura certainement rectifié de lui-même.

tres actes. Distinction illogique sans doute, et contraire à une bonne et rapide administration de la justice; raison de plus pour en mettre en lumière l'anomalie.

Est-il toutefois possible à la jurisprudence, même sous le couvert de l'art. 11 du Code Civil, que rappelle M. Roilos, de réaliser une évolution, lorsque la loi ne pêche ni par insuffisance ni par omission, et simplement par illogisme ?

C'est donc comme une fort opportune contribution à l'œuvre que la Commission de Réforme du Code de Procédure est en train de réaliser, qu'il faut considérer l'examen fait de la question par M. Roilos.

Voici ce qu'écrivit celui-ci :

Sous le titre ci-haut le « Journal des Tribunaux Mixtes » (*) prend à partie un jugement de la 2^{me} Chambre du Tribunal Sommaire du Caire du 9 Mars 1938 qui s'est prononcé dans le sens que la comparution de la partie irrégulièrement assignée couvre la nullité de l'assignation. Votre collaborateur n'étant pas de cet avis, invoque un jugement du Tribunal du Caire du 3 Février 1937 ayant infirmé un jugement contraire, sommaire, du 5 Août 1936, et invoque l'art. 153 du Code de Procédure Civile Mixte.

Il est vrai que la théorie et la jurisprudence françaises (et ceci fera plaisir à votre collaborateur) se prononçaient en grande majorité pour le point de vue formaliste et retenaient autrefois la nullité de l'assignation, malgré la comparution de la partie irrégulièrement assignée. (V. en ce sens Chauveau sur Carré, art. 173 à 739, § 7. — Glasson — Tissier — Morel, § 427, Garsonnet (2^{me} éd.), III, pp. 165 et s., § 903, et la jurisprudence citée). Il est vrai encore, que les art. 8 et 24 du Code Civil Mixte répètent, à peu de mots près, l'art. 68 et l'ancien texte de l'art. 70 du Code de Procédure Civile française, comme l'art. 153 répète l'art. 173 du même Code. Nous exposons cependant ci-dessous pourquoi la solution contraire s'impose en droit mixte par un texte complémentaire et par l'esprit nécessairement plus libéral de notre jurisprudence, mais avant cela nous insisterons un peu sur l'évolution de la conception française, et sur l'idée que les écrivains français eux-mêmes avaient du formalisme de leur jurisprudence.

Si on a recours à l'origine des débats scientifiques en France, à ce sujet, on trouvera dans le temps une unanimité

(*) V. J.T.M. No. 2357 du 14 Avril 1938 p. 5.

complète en faveur de la thèse non formaliste et qui n'a pas prévalu par la suite. Ainsi se prononçaient dans une consultation reproduite dans Chauveau-Carré (p. 215, tome II, éd. 1873), Imbert, Mazuer et Fontanon: « L'effet de l'ajournement est la comparution de la partie ajournée; que l'ajournement étant nul pour quelque défectuosité, si la partie est comparue, en vertu d'icelui, il est parvenu à l'effet et cause finale qui lui est propre, conséquemment la nullité est couverte, et l'acte est valable, non ratione citationis sed ratione presentiae ». Et Boncenne (III, p. 292), qui rapporte aussi cette consultation, ajoute: « C'était une pratique générale. Voët l'enseignait à Leyde, Mynsinger à Fribourg, André Gaill et Sébastien Vandt à Cologne ».

L'ordonnance de 1677 et plus tard le texte actuel de la Procédure Civile française ont imposé par leurs nouvelles expressions, à une époque de formalisme où l'interprétation n'était pas courageuse, la conception contraire, et l'opinion de la nullité non couverte par la comparution a commencé à prévaloir, mais avec de telles difficultés et tellement à contre-cœur, que deux des grands maîtres de l'interprétation de la procédure française, les plus importants peut-être de leur époque, Carré et Boncenne, se contredisaient eux-mêmes en défendant en même temps et dans le même tome de leurs ouvrages les deux opinions à la fois (Carré, art. 173, Questions 644 et 744 et Boncenne, III, p. 52 contrairement à p. 295).

Il y eut toujours d'ailleurs des arrêts dissidents (V. Cour de Rouen, 11 Décembre 1817, rapportée par Chauveau, loc. cit. Caen, 2 Février 1841, Sirey, 41-2-261; — La Haye, 22 Janvier 1814, Req. 25 Novembre 1874 et 20 Janvier 1875 dans Code annoté de Dalloz, Nos. 285-287 sous art. 173).

Et il est toujours à remarquer que la solution formaliste à laquelle semblait s'être ralliée finalement la jurisprudence a été de tout temps vivement critiquée en France. Plus récemment que les autres, Glasson — Tissier — Morel (§ 427), après avoir relaté le formalisme « très rigoureux » de la jurisprudence, ajoutent: « Si une partie a bien reçu la copie à elle destinée, si elle le reconnaît, pourquoi l'admettre à se prévaloir d'une irrégularité qui n'a aucune conséquence ? S'il s'agit notamment d'une assignation à comparaitre en justice et si

la partie assignée comparait, on comprend difficilement qu'on l'admette à opposer la nullité de l'assignation ».

Mais cet état de choses ne pouvait pas durer.

La jurisprudence française commençait à s'arroger parfois, dans des cas d'espèce, le droit de rechercher si la partie qui invoque la nullité a subi ou non un préjudice (V. Voirin dans *Revue trimestrielle de droit civil*, année 1933, p. 323), et ce mouvement a abouti en France à une loi modificative proposée depuis fort longtemps, votée depuis le 3 Janvier 1925 par le Sénat français et reprise par la Chambre le 30 Décembre 1932, devenue par la suite la Loi du 12 Janvier 1933.

Cette loi, entre autres modifications, a ajouté un second alinéa à l'art. 70 du Code de Procédure Civile française (équivalant au 24 mixte) selon lequel :

« Toutefois cette nullité ne pourra être prononcée que lorsqu'elle aura eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la défense ».

Donc, même en France, actuellement, on ne prononce plus de jugements et d'arrêts se maintenant sur un point de vue tellement illogique. Devons-nous continuer ou plutôt commencer à le faire en jurisprudence mixte où les textes ne nous y ont jamais obligés, comme il est exposé ci-dessous ?

J'aurais pu me borner à invoquer le libéralisme plus grand, dont doit s'animer la jurisprudence mixte, et qui l'a heureusement toujours inspirée, j'aurais pu encore mentionner l'art. 11 du R.O.J. qui aurait pu nous permettre d'effectuer, par voie de jurisprudence, l'évolution obtenue en France, par voie de législation, mais il y a beaucoup mieux.

Il existe un texte en plus dans le Code de Procédure Civile Mixte, qui permet une solution beaucoup plus conforme à la logique et à l'équité. C'est l'art. 154, qui suit immédiatement l'art. 153, et dont on cherchera vainement le modèle dans la procédure française. Cet article dit :

« La nullité de tout autre acte est couverte, quand il a été répondu par des moyens qui le supposaient valable, ou procédé à la suite dudit acte comme s'il était valable ».

On objectera que l'art. 153 parle d'acte introductif d'instance ou de demande reconventionnelle ou autre et que l'art. 154 ne concerne que « tout autre acte », mais il est hors de doute, à notre avis, que la signification ou remise de l'acte faite par l'huissier est une autre formalité différente de l'acte introductif d'instance rédigé sur la requête et les indications du demandeur (art. 4) avec mandat pour le signifier. L'art. 8 le discerne clairement en disant « la signification de l'acte », faisant ressortir que « la signification » est une action aux formalités différentes de celles incombant à « l'acte » lui-même.

Dans les nullités de l'acte introductif d'instance (art. 153) rentrent l'omission d'un élément quelconque énuméré dans

les art. 3 et 36 du Code de Procédure Civile, tandis que dans les nullités de la « signification de l'acte » prescrites par l'art. 8 rentrent celles que prévoit l'article 154.

Si, par conséquent, l'art. 24 dit que l'inobservation de l'art. 8 constitue nullité de la « signification de l'acte », il est hors de doute que la comparution de la partie est un moyen de réaction qui la suppose valable » et le défendeur « a procédé à la suite » de la dite signification comme si elle était valable (art. 154).

Il est encore à remarquer que la procédure italienne, qui a pu très probablement inspirer de son esprit libéral l'art. 154 de la procédure mixte dont l'équivalent n'existe pas dans l'ancien texte de la procédure française, consacre depuis toujours, dans l'art. 190, le principe si logique d'ailleurs que la comparution de la partie irrégulièrement citée couvre la nullité de la citation (V. Mattiolo, *Trattato del Diritto Giudiziaro Civile italiano* (1883), II, art. 175). V. aussi dans ce même livre (Note 1) le magistral rapport de Pisanelli : « Se le forme debbono essere la garanzia dei diritti delle parti, esse non devono però servire di strumento a cavillosi pretesti e come pretesto deve ritenersi la difesa del convenuto, che oppone non essersi regolarmente eseguita la citazione; mentre con la sua stessa comparuzione dimostra che il fine di quella fu raggiunta ».

La jurisprudence mixte, d'ailleurs, a toujours appliqué largement l'art. 154 sur les nullités de citation (V. arrêts 5 Mai 1898, *Bull.* X, 265; — 6 Décembre 1900, *Bull.* XIII, 34; — 25 Avril 1912, *Bull.* XXIV, 341). C'est encore par application de l'art. 154, et fidèle à cette jurisprudence si saine, quoique ne la mentionnant pas, que le jugement sommaire du 5 Août 1936, critiqué aussi par votre collaborateur, a rejeté l'exception de nullité.

Mais avant et au-dessus de tout exposé théorique, quelle doit être l'attitude du tribunal devant lequel la partie irrégulièrement citée se présente pour tenir à peu près ce langage : « Il y a une petite irrégularité dans la signification, quant aux formalités prescrites par la procédure, pour que je sois réellement touché par l'acte introductif d'instance. J'ai quand même été touché et je comparais l'acte à la main. Je n'ai eu aucun dommage, j'ai obtenu, après l'assignation, 14 renvois en 14 mois, mais je continue à ne plaider que l'irrégularité, car j'ai lu un article de procédure et je veux que vous l'appliquiez. J'aurai pu conclure sur le fond, mais je suis malin et je ne le ferai pas ».

Si le droit doit couronner ces malices de plaideurs, ce n'est plus le droit (v. les préceptes éternels du droit romain : « *Malitius non est indulgendum* » et « *Fraus omnia corrumpit* », surtout si les textes permettent amplement au juge d'y passer outre et si même la jurisprudence d'un autre pays qui admettait sur des textes plus sévères ce formalisme, se critiquait et se traitait elle-même d'illogique, jusqu'au moment où le législateur est énergiquement intervenu pour la faire rentrer dans le bon sens.

COURS ET CONFÉRENCES

De la validité du wakf constitué en Egypte par un étranger.

Une conférence de Me S. Cadéménos.

A la réunion de la Conférence Merzbach du 29 Avril dernier notre excellent confrère Me S. Cadéménos a poursuivi l'exposé de son intéressante étude sur le wakf de l'étranger.

Ayant précédemment indiqué (*) l'état de la doctrine et de la jurisprudence, et ayant traité du Wakf en tant que relevant du statut réel, Me Cadéménos se propose d'examiner maintenant le wakf dans ses rapports avec le statut personnel.

Au préalable, il prend soin de délimiter le domaine du statut personnel. En effet, ce n'est pas seulement des matières généralement classées par les auteurs dans ce statut qu'il s'agit ici, mais de toute celles indiquées dans la nomenclature de l'article 4 du Code Civil Mixte comme relevant du juge du statut personnel.

En parlant donc de statut personnel on englobera les successions et les testaments, matières qui, en réalité, lui sont absolument étrangères. Trois des matières ainsi cataloguées par l'art. 4 intéressent le wakf. Ce sont : la capacité, les successions et les testaments.

Comment le wakf relève-t-il du statut personnel ainsi délimité ? S'il ne figure pas dans la nomenclature de l'art. 4, il pourrait néanmoins y rentrer implicitement du fait qu'il ferait partie de l'une des matières y mentionnées.

Pour ce qui est du statut successoral l'on prétend — la jurisprudence mixte le dit — que le wakf n'en releverait pas, parce qu'il en est la négation.

Au contraire, estime Me Cadéménos, c'est précisément parce qu'il est la négation de ce statut qu'on devrait le considérer comme en faisant partie. Mohamed Ali Allouba pacha, représentant par excellence de la pensée égyptienne moderne, expliquait dans une de ses conférences que les fondateurs de wakfs ahlis y recouraient pour deux motifs : le premier, assurer le maintien de la propriété contre la mauvaise conduite des héritiers et le second, échapper aux dispositions des lois successorales et aux prescriptions testamentaires en appelant à la succession un non héritier ou en accordant à l'un un avantage que la loi n'autorise pas.

Dans toutes les législations, d'ailleurs, les substitutions fideicommissaires, prohibées ou non, rentrent dans le statut successoral. Elles n'en sont pas moins pourtant la négation puisqu'elles permettent d'échapper aux dispositions successorales.

Mais si le wakf relève du droit successoral, il rentre davantage encore dans le droit testamentaire.

Les arrêts de la Cour Mixte qui soutiennent le contraire invoquent les motifs suivants : d'abord que, dans un testament, le testateur dispose de ses biens en vue de son décès (*mortis causa*), alors que le wakf produit son effet immédiatement, aussitôt constitué et non point *mortis causa*. Pourtant rien n'empêche, en fait, de retarder l'aliénation de propriété par le wakf jusqu'au moment du décès du cons-

(*) V. *J.T.M.* No. 2360 du 21 Avril 1938.

tituant. C'est là une clause permise et valable.

On fait aussi état de la révocabilité du testament et de la non révocabilité de la wakfieh. On perd ainsi de vue, cependant, que lorsque le constituant insère dans une wakfieh les dix conditions il peut à son gré modifier le wakf, le bouleverser de fond en comble, sauf l'insignifiante question de la nue propriété.

On ajoute, enfin, que tandis que dans le testament on est tenu, en droit musulman, de se conformer strictement à la loi successorale édictée par le Coran, la liberté de disposition est, par contre, absolue dans la wakfieh. A cet égard pourtant, il résulte de l'art. 547 du Statut Personnel Musulman qu'une disposition par testament de toute sa fortune est valable. Elle pourrait seulement être réduite dans le cas d'opposition de la part des héritiers réservataires.

Le principe est donc le même, avec seulement une différence dans son application. Dans un cas, la liberté de disposition peut être limitée au tiers, dans l'autre elle ne l'est jamais.

Mais de plus le Code lui-même traite de la question.

D'une part, l'art. 33 du Code Civil Mixte concernant l'usufruit dit :

« Il ne peut être constitué qu'au profit d'une ou de plusieurs personnes nées au moment de la constitution et finit en tous cas, à leurs décès, si le terme fixé ne précède pas ce décès ».

Si cet article était isolé, on aurait pu hésiter à faire rentrer dans son champ d'application la matière du wakf. Mais l'art. 34 qui le suit immédiatement édicte : « Il est toujours permis de donner la nue propriété à un établissement... ». En fait, le législateur avait entendu dire « par wakfieh » ; et s'il a employé le mot « par testament » c'est que tout simplement pour lui la wakfieh est un testament, une variété allotropique du testament. Il avait en vue tous les wakfs, qu'il mettait ainsi à l'abri des restrictions de l'art. 33.

Les art. 77 et 78 C. C. M. par ailleurs font rentrer le wakf dans la matière testamentaire.

A cet égard le droit musulman vient confirmer les dispositions du droit mixte. Deux modalités du wakf — le wakf fait durant la dernière maladie et celui dont l'effet est suspendu à la mort — ne sont-elles pas, tant par le législateur que par la jurisprudence, traitées comme des testaments ?

L'on peut soutenir, en outre, que le wakf relève de la donation. La jurisprudence mixte, pourtant, se basant sur ce que le wakf n'a pas à être accepté par le bénéficiaire, en conclut qu'il n'aurait rien à voir avec la donation.

Me Cadéménos relève néanmoins qu'on peut faire une donation à une personne non-née ; et qu'en tout cas dans un wakf, c'est à Dieu à qui, en principe, on donne.

Certains arrêts se sont également fondés sur ce que, dans la donation, on dispose de la pleine propriété tandis que dans le wakf on ne fait don que de la jouissance. Mais est-ce là une différence sérieuse ?

L'on sait qu'aux termes de l'art. 190 C. Civ., la capacité relative ou absolue est réglée par la loi de la nationalité à laquelle appartient la personne qui contracte.

L'étranger ne pourra donc constituer en wakf que jusqu'à concurrence de la quotité disponible et autant que sa loi le lui permet.

Le wakf constitué par un étranger peut être, par conséquent, annulé comme substitution fidéicommissaire ou réduit s'il dépasse la quotité disponible. Et dans ce dernier cas, naturellement, règne la plus grande diversité dans les législations, ce qui ne manque pas de créer des difficultés incommensurables.

Pour ce qui est de la doctrine, elle admet en général que le wakf relève du statut personnel.

Dans sa conférence donnée en 1910, le Président Laloé a admis que le wakf fait partie du statut réel, tout en ayant des rapports étroits avec le statut personnel.

Dans son ouvrage sur le wakf, M. Messina en définit le statut juridique, lequel résulte, dit-il, de trois catégories de règles : le statut personnel, la loi religieuse et la loi civile (statut réel).

Quant à la jurisprudence mixte, elle est flottante, quoique, en général, elle admette le sursis et le renvoi par devant la juridiction du statut personnel, en base de l'art. 4 C. Civ.

Elle considère, en effet, que la constitution du wakf fait, dans certains cas, partie du statut personnel ; mais que les tribunaux du statut personnel ne sont compétents que si la constitution du wakf rentre dans les cas réservés par l'art. 4 C. Civ.

Enfin Me Cadéménos examine les attaches du wakf avec le statut religieux.

Il reproche en premier lieu à la jurisprudence mixte de s'être trop préoccupée du caractère religieux de la matière, de « l'auréole pieuse et quasi religieuse » qui l'entourerait. Elle s'est trop laissée impressionner par le scrupule et les répugnances de cet ordre.

Me Cadéménos estime qu'il aurait dû être, pourtant, indifférent de savoir si le wakf a été inspiré ou non par des principes religieux. Bien plus, la considération de cette « auréole pieuse et quasi religieuse » est absolument étrangère à la matière du Wakf Ahli. Elle en est en tout cas tellement éloignée qu'elle devient invisible.

Cela est encore plus vrai en cas de wakf constitué par un étranger, ce dernier étant presque nécessairement chrétien ou juif. Aucun musulman ne pourrait donc avoir de la répugnance à l'idée qu'un tribunal laïque et étranger s'occuperait du sort de ce wakf qui n'intéresse que le « Dieu » des Chrétiens ou celui des Juifs.

Il est certain d'ailleurs que ni le Khédivé Ismaïl, ni le Code Civil Mixte n'ont eu en vue le wakf de l'étranger. Ils n'ont pu se préoccuper que du Wakf Ahli. Et c'est en faveur de celui-ci seul qu'a été instituée l'exception de l'article 8 C. Civ.

Aussi est-ce bien à tort que la jurisprudence mixte s'est laissée influencer par ces prétendus scrupules des Musulmans, puisqu'il s'agit d'espèces qui, ni de près ni de loin, n'y portent atteinte, l'étranger étant toujours chrétien ou juif.

Me Cadéménos estime par conséquent que la question des relations du wakf avec le statut religieux ne doit pas nous intéresser.

De cette intéressante et complète étude Me Cadéménos tire les conclusions suivantes :

D'abord le wakf étant un état de la propriété, et la constitution du wakf étant une aliénation, il relève de toute évidence du statut réel. Les Tribunaux Mixtes doivent donc, en principe, être compétents pour se prononcer sur sa validité.

Depuis Montreux, néanmoins, la question ne se pose plus. Les Tribunaux Mixtes n'ont plus à connaître de tout ce qui a trait à la constitution des wakfs. Le seul forum compétent est donc désormais le Mehkémeh.

Les Accords de Montreux n'ont cependant pas enlevé au Mixte la connaissance des questions de capacité. Le wakf, en tant que relevant du statut personnel, pourrait donc être une cause de conflit quant à l'attribution de compétence. La jurisprudence à venir nous renseignera.

Mais en faisant abstraction de Montreux, l'on pourrait se demander quel serait le tribunal qui prévaudrait en cas de conflit de juridictions sur une constitution de wakf à propos de laquelle se serait posée une question de capacité.

En vertu de l'art. 4 C. Civ. les Tribunaux Consulaires sont compétents pour statuer. Mais aux termes de l'alinéa 2 du même article, les Tribunaux Mixtes ont également compétence.

La jurisprudence mixte déclare qu'en l'absence d'un Tribunal des conflits, la Cour Mixte devrait en tenir lieu.

Me Cadéménos critique cette jurisprudence. D'après lui, c'est la décision du Consulat qui devrait, au contraire, prévaloir. D'abord, en effet, et selon lui, le Tribunal Mixte ne serait qu'un tribunal d'exception. De plus, s'agissant d'une question de capacité, et la loi nationale d'un plaideur devant par conséquent s'appliquer, il semble bien que les Consulats soient plus qualifiés que les Tribunaux Mixtes pour l'interprétation de cette loi.

Echos et Informations

La Législation du Travail.

Répondant, à la séance du 18 courant, à une question du Sénateur Aziz Mirhom, S.E. Mourad Wahba pacha, Ministre du Commerce et de l'Industrie, a fourni les renseignements intéressants suivants sur la législation du travail.

On sait que cette législation est élaborée et promulguée depuis quelques années en Egypte par tranches successives.

Nous avons déjà la Loi No. 48 du 22 Juin 1933 réglementant l'emploi des enfants et adolescents des deux sexes dans l'industrie (1) ; — la Loi No. 80 du 10 Juillet 1933 sur l'emploi des femmes dans l'industrie (2) ; — les arrêtés relatifs à ces deux dernières lois (3) ; — le Décret-loi No. 147 du 5 Décembre 1935 limitant les heures de travail dans certaines industries particulièrement dangereuses et fatigantes, ainsi que l'arrêté y relatif (4) ; — la Loi No. 64 du 14 Septembre 1936 sur les accidents de travail ainsi que les arrêtés y relatifs des 27 Février, 4 Mars, 8 Mars et 28 Mars 1937 (5).

(1) V. J.T.M. No. 1609 du 4 Juillet 1933.

(2) V. J.T.M. No. 1618 du 25 Juillet 1933.

(3) V. J.T.M. No. 2188 du 16 Mars 1937.

(4) V. J.T.M. No. 1991 du 12 Décembre 1935 et 2020 du 18 Février 1936.

(5) V. J.T.M. No. 2113 du 22 Septembre 1936 et Nos. 2188, 2189 et 2202 des 16 et 18 Mars et 17 Avril 1937.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie a précisé que trois nouveaux projets de lois, réglementant trois autres chapitres du travail, qui avaient été renvoyés par le Comité Consultatif de Législation au Ministère du Commerce et de l'Industrie à l'occasion de la formation du Cabinet actuellement au pouvoir, ont été retournés audit Comité Consultatif avec de légères modifications.

Ces projets seront incessamment déposés sur le Bureau de la Chambre dès que le Comité Consultatif aura mis au point les dites modifications.

Il s'agit d'un projet de loi sur le contrat individuel du travail; — d'un projet de loi sur les syndicats des travailleurs; — et d'un projet de loi réglementant en général les heures de travail.

Le Ministre a ajouté que trois autres projets de loi sont encore à l'étude.

Il s'agit de l'assurance obligatoire contre les accidents de travail, — du contrat collectif de travail; — de la conciliation et de l'arbitrage des conflits entre patrons et ouvriers.

Les obsèques de Ettore Brunone.

Nous avons dit la perte subie par les Services Administratifs des Juridictions Mixtes par le décès de Ettore Brunone, Chef du Bureau Central de la Comptabilité près le Parquet Général, aussi bien que l'émotion que causa sa disparition prématurée dans les milieux judiciaires où il jouissait de la plus sympathique estime.

Les obsèques de ce fonctionnaire modèle et de cet homme de bien furent suivies Lundi dernier par plus d'un représentant de la Magistrature et du Barreau et la foule recueillie de ses collègues conduits par les hauts fonctionnaires de la Cour, du Parquet et du Tribunal d'Alexandrie.

Devant la tombe ouverte, le Procureur Général, H. Holmes, adressa au disparu ces émouvantes paroles d'adieu:

« J'apporte au seuil de votre dernière demeure l'expression émue de la douleur que nous éprouvons tous, magistrats, fonctionnaires et employés du Parquet Mixte, en perdant en vous un collaborateur précieux et un ami fidèle, toujours plein d'égards pour ses chefs et toujours bienveillant envers ses subordonnés.

Durant toute votre carrière au Parquet, toute pleine de dignité et d'honneur, vous avez été l'exemple du fonctionnaire compétent et actif, qui réunit en lui les plus belles vertus du fonctionnaire public.

Le Gouvernement Egyptien vous a donné le témoignage de son estime en vous octroyant la décoration d'Officier de l'Ordre du Nil.

Vos belles qualités vous désignaient pour une distinction plus élevée que vous méritiez à plus d'un titre pour couronner votre carrière.

Mais la fin inéluctable vous a arraché prématurément après une courte maladie, au moment où nous nourrissions quelques lueurs d'espoir pour votre guérison.

Nous sommes tous attristés de nous séparer de vous, et le souvenir que nous garderons de votre bonne et cordiale collaboration restera toujours vivant dans nos mémoires.

Je prie Madame Brunone et ses enfants de recevoir ici, l'assurance de la part très large et très sincère que nous prenons dans leur grande douleur ».

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'affaire des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt. (*)

(Aff. G. Moraitinis et Th. Handrinis c. The Land Bank of Egypt et M. Mattatia et J. Rodosli, intervenants; — Linda Savignoni bey et G. Campos c. The Land Bank of Egypt et J. Rodosli, intervenant; — Aghion Frères c. The Land Bank of Egypt).

Nous avons déjà rendu compte des plaidoiries auxquelles a donné lieu cet intéressant procès et publié le dispositif du jugement rendu par la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie que préside Mahmoud bey Saïd.

Voici une analyse sommaire du jugement dont nous reproduisons plus loin la teneur.

Ayant pris acte de la renonciation des Sieurs Moraitinis et Handrinis à l'action qu'ils avaient originairement introduite contre la Land Bank à l'effet de faire juger que le franc de l'obligation 4 1/2 % émise en 1930 ne pouvait être que le franc déprécié, le Tribunal rejette leur intervention en qualité d'actionnaires se ralliant à la défense de la Banque, l'actionnaire ne pouvant être considéré comme un « tiers », dans le sens de l'article 338 C. Civ., par rapport à la société dûment représentée aux débats par son conseil d'administration.

Le Tribunal rejette également l'intervention du Sieur Rondeleux, èsq. de Président du Comité de Défense des porteurs français d'obligations 4 1/2 % Land Bank, pour défaut de justification de cette prétendue qualité, l'existence légale de pareil comité n'ayant point, d'autre part, été établie aux débats.

Examinant ensuite les circonstances qui ont donné naissance au litige, le Tribunal relève, en l'état des conclusions des demandeurs et intervenants qui ont exclusivement demandé le paiement en « monnaie égyptienne » des coupons dont ils sont porteurs, qu'il n'a pas à se prononcer sur leur paiement en monnaie française, soit en Egypte, soit en France, la Land Bank, de son côté, n'ayant pris aucune conclusion à cet effet, mais s'étant bornée à demander le déboulement des demandeurs et intervenants.

Cela précisé — et les arguments essentiels des thèses en présence rappelés en quelques paragraphes — le Tribunal retient, quant à la loi qui régit le contrat, que c'est la loi française qu'il importe d'appliquer.

Il estime, ensuite, que les énonciations du titre qui se réfèrent à la monnaie du contrat, le franc français tel qu'il est défini par la Loi du 25 Juin 1928, c'est-à-dire par un poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900/1000mes de fin pour un franc, constituent une stipulation de garantie de valeur or.

(*) V. J.T.M. Nos. 2153, 2363, 2368, 2369, 2370, 2371 et 2372 des 24 Décembre 1936, 26 Avril, 7, 10, 12, 14, 17 et 19 Mai 1938.

Passant alors à l'examen du caractère des paiements auxquels donnent lieu les obligations litigieuses, le Tribunal constate, sous l'incidence de la définition française des règlements internationaux, qu'il ressort à l'évidence qu'il s'agit bien, en l'espèce, d'un contrat international impliquant un double mouvement de fonds de pays à pays. Amené à faire application à l'emprunt contracté en France, en l'année 1930, par la Land Bank, de la loi française, le Tribunal a décidé, ainsi que la Cour Permanente Internationale de La Haye dans les affaires des Emprunts Serbes et Brésiliens, que « ce sont les lois françaises, telles qu'elles sont appliquées en France, qui constituent en réalité le droit français... ».

Les questions concernant la loi applicable au contrat, l'existence d'une clause de garantie de valeur or et le caractère — externe ou interne — des obligations en examen ainsi résolues, le Tribunal aborde la dernière partie du litige, celle consacrée à l'ordre public égyptien.

Il ressort des motifs consacrés par le Tribunal à l'étude de la question, que l'ordre public égyptien commande que, pour se libérer en Egypte des coupons de ses obligations 4 1/2 % d'un montant de 22 frs. 50 chaque, le franc étant défini par la Loi du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900/1000me de fin), la Land Bank soit tenue de verser aux porteurs L.E. 0,176 mill. — et non L.E. 0,322 mill. comme le demandaient les obligataires — c'est-à-dire suivant la valeur du franc français de 1928 converti en monnaies égyptiennes au jour et date de l'émission de l'emprunt, le 16 Juillet 1930, monnaies égyptiennes ayant conservé depuis lors et jusqu'à la date de l'échéance des coupons réclamés, leur cours légal, forcé et libéraloïre.

Des considérations tirées de l'intérêt général et de l'équité terminent le jugement, le Tribunal estimant que la solution par lui adoptée, loin de desservir les intérêts des établissements de crédit établis dans le pays ainsi que le bon renom de l'Egypte à l'étranger, est de nature, au contraire, à protéger ces intérêts en sauvagardant les banques hypothécaires des suites néfastes que pourraient leur occasionner une dépréciation inattendue de la monnaie nationale — ce qui entraînerait leur déconfiture éventuelle et, par contre coup certain, celle des propriétaires fonciers qui chercheraient en vain le crédit nécessaire à l'exploitation de leurs domaines, urbains ou ruraux.

TEXTE DU JUGEMENT.

Vu l'acte introductif d'instance du 12 Janvier 1937, à la requête de la Dame Linda Savignoni bey et Jules Campos (Dossier 1319/62me Année Judiciaire);

Vu celui du 19 Décembre 1936 à la requête de Georges Moraitinis et Thémistocles Handrinis ainsi que leur avenir du 16 Janvier 1937 (Dossier 1320 de la 62me Année Judiciaire);

Vu l'acte introductif du 1er Juin 1937, à la requête de la Raison Sociale Aghion Frères (Dossier 3468/62e Année Judiciaire);

Vu les interventions des Sieurs James Rodosli, Maurice Mattatia, Amin Nasraoui

et Louis Rondeleux ès qualité de Président du Comité de Défense des Porteurs Français d'Obligations 4 1/2 % Land Bank — suivant procès-verbaux d'audience;

Vu les procès-verbaux d'audience du 3 Mai 1938, suivant lesquels les trois affaires susmentionnées sont jointes provisoirement, vu l'accord des parties;

Vu la déclaration du défendeur des Sieurs Moraïtinis et Handrinos, à l'audience du 4 Mai 1938, suivant laquelle il demande acte que ses clients renoncent à leur action et qu'ils interviennent toutefois au procès pour se rallier à la défense de la Land Bank vis-à-vis des obligataires;

Où les parties en leurs dires et conclusions;

Vu leurs mémoires écrits et leurs pièces.

Attendu que les trois affaires 1319, 1320 et 3468 de la 62^{me} Année Judiciaire étant intimement connexes, il échet de les joindre définitivement, et d'y statuer par un seul et même jugement;

Qu'il échet aussi de donner acte aux Sieurs Moraïtinis et Handrinos de leur renonciation à l'action qu'ils avaient originairement introduite à l'effet de faire défense à la Land Bank de payer les coupons de ses obligations 4 1/2 %, à partir du 15 Janvier 1937, autrement qu'en francs français au cours légal, ou à la valeur de change du jour du paiement — en mettant les entiers frais du dossier 1320/62^{me} à leur charge;

Et attendu, quant à leur intervention en qualité d'actionnaires se ralliant à la défense de la Land Bank, qu'il échet de faire droit aux conclusions de l'obligataire Matatia, tendant à les faire déclarer irrecevables en leur intervention, vu la présence, aux débats, des représentants statutaires et légaux de la Land Bank;

Qu'il y a lieu en effet de relever que l'intervention dans un procès n'est ouverte qu'aux « tiers » (art. 338 C.P.C.) — (Voir aussi arrêt Giaccone du 3 Janvier 1894, *Bull.* VI, 113);

Que ne saurait être considéré comme tel un actionnaire d'une société anonyme, par rapport à cette société, dûment représentée aux débats par son conseil d'administration, alors et surtout que l'actionnaire, se bornant à se rallier aux conclusions et défense de la société, ne représente et ne défend aucun intérêt distinct ou contraire à celui soutenu par l'organe statutaire de la personne morale;

Qu'en l'espèce, les Sieurs Moraïtinis et Handrinos sont d'autant plus irrecevables en leur intervention, qu'aucune justification de leur prétendue qualité d'actionnaires n'est produite aux débats;

Et attendu, quant à l'intervention du Sieur Rondeleux, en qualité de prétendu Président du Comité de défense des porteurs français d'obligations 4 1/2 % Land Bank, qu'il échet de le déclarer également irrecevable, pour défaut de justification de cette prétendue qualité;

Qu'il y a lieu de souligner aussi que l'existence légale d'un pareil comité n'a été établie aux débats, ni par la production de ses statuts organiques, ni par celle de tout autre document légal ou officiel, permettant de lui reconnaître une personnalité morale la rendant capable d'ester en justice;

Que si la jurisprudence mixte a généralement reconnu la personnalité juridique à tout être moral, sans besoin d'une reconnaissance expresse par une loi ou décret, encore faut-il que cet être moral justifie qu'il existe en vertu d'une organisation statutaire régulière; qu'il ait un intérêt distinct de celui de ses membres et qu'il ne poursuive aucun but illicite ou contraire à

l'ordre public — ce que le Sieur Rondeleux n'a point établi;

Qu'il est vrai qu'il est fait allusion dans une lettre de l'Association Nationale des Porteurs Français de valeurs mobilières, adressée le 24 Février 1938 à MM. Aghion Frères (v. pièce 2, bord. II, Aghion Frères) à un projet de constitution d'un comité de défense des porteurs d'obligations Land Bank 4 1/2 %; mais cette lettre ne saurait évidemment suppléer à la production des statuts de ce comité, ni à celle des prétendus pouvoirs de représentation de ce comité par le Sieur Rondeleux;

Qu'il échet donc de le déclarer irrecevable en son intervention.

Naissance et cadre du litige.

Attendu que le présent litige entre les porteurs des obligations 4 1/2 % émises par la Land Bank le 16 Juillet 1930 et cette société, est né à la suite du refus de cette dernière de payer le coupon échu le 15 Janvier 1937 en monnaie égyptienne équivalant au jour du paiement à 22,50 francs français (dits Poincaré), tels que définis par la Loi française du 25 Juin 1928 (soit sur la base d'un poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900/1000^{mes} d'or fin par franc), c'est-à-dire, d'après la thèse soutenue par les obligataires, à L.E. 0,322 mill. le coupon;

En d'autres termes, les obligataires réclament le paiement de leurs coupons sur la base de la valeur or du franc de 1928, sans tenir compte de la dépréciation résultant de la nouvelle définition du franc français à la suite de la nouvelle Loi monétaire française du 1er Octobre 1936, dite Loi Auriol, ainsi que des lois qui l'ont suivie, et sans tenir compte de la dépréciation de la livre égyptienne, à la suite de la baisse de la livre sterling, à laquelle elle était rattachée, baisse survenue en Septembre 1931 par suite de l'abandon par la Grande-Bretagne du Gold Standard Act.

La Land Bank, de son côté, refuse le paiement sur cette base, en soutenant qu'elle aurait le droit de régler les coupons en francs français actuels dépréciés, ou bien en monnaie égyptienne dépréciée correspondant au cours du change, à la date de l'échéance des coupons, à 22,50 francs français dépréciés et non à 22,50 francs de 1928.

— Attendu qu'il échet tout de suite de préciser que le Tribunal, en l'état des conclusions des demandeurs et intervenants, qui ont exclusivement demandé le paiement en « monnaies égyptiennes », n'a pas à se prononcer sur le paiement des coupons en monnaies françaises soit en Egypte, soit en France, la Land Bank, de son côté, n'ayant pris aucune conclusion à cet effet, mais s'étant bornée à demander le débatement des demandeurs et intervenants de leur action, qui serait, d'après elle, irrecevable et mal fondée.

Attendu que, pour étayer leur thèse, les obligataires plaident:

1.) Que s'agissant d'un contrat d'emprunt libellé en monnaie française, émis et remboursable en France, c'est la loi française qui doit régir les rapports des parties;

2.) Que ce contrat contient une clause valeur or, très précise;

3.) Que le contrat aboutissant à des paiements internationaux, cette clause de valeur or doit être respectée et sortir ses pleins effets en vertu de la Loi française du 25 Juin 1928 (art. 2) et de celle du 17 Février 1937 (art. 2) ainsi que de l'interprétation de la Cour de Cassation de France, donnée aux « contrats internationaux »;

4.) Que les Tribunaux Egyptiens appelés à appliquer la loi française, choisie par les parties, ne peuvent rejeter l'interprétation légale ou jurisprudentielle française sur la notion du « paiement international »;

5.) Que ni l'ordre public égyptien, ni l'intérêt général du pays ne s'opposent à ce que les Tribunaux Egyptiens déclarent valable cette clause or qui doit sortir son plein et entier effet.

Attendu que la Land Bank, tout en admettant que c'est la loi française qui régit ses rapports avec les obligataires, conteste le restant de leur thèse en soutenant:

1.) Que le contrat ne contiendrait pas de stipulation en une monnaie valeur or, mais une simple définition du franc français de l'époque;

2.) Qu'alors même qu'il contiendrait pareille stipulation, il ne s'agirait pas d'un contrat international, mais « interne » et qu'ainsi la clause or ne saurait, en toute hypothèse, sortir à effet, en vertu de la législation et de la jurisprudence françaises existantes lors de l'émission de l'emprunt;

3.) Qu'alors même qu'il s'agirait d'un paiement international d'après la jurisprudence française, les Tribunaux Egyptiens ne sauraient admettre pareille interprétation, qui est manifestement fondée sur des considérations d'ordre économique françaises tendant à protéger les français, généralement crédateurs, vis-à-vis des débiteurs étrangers;

4.) Que les lois d'ordre public égyptien et l'intérêt supérieur du pays s'opposeraient à l'admission de cette distinction française, du paiement international, comme ils s'opposeraient à admettre la clause or accolée à une monnaie étrangère.

1. — Attendu — quant à la loi qui régit le contrat — qu'il est évident que c'est la loi française qu'il importe d'appliquer, car:

a) c'est en France que l'emprunt a été émis, le 16 Juillet 1930, après avoir été dûment approuvé et autorisé par le Gouvernement Français, soumis aux taxes françaises et aux mesures de publicité et formalités prescrites par les lois françaises;

b) c'est en francs français, tel que définis par la Loi française du 25 Juin 1928, que les parties ont stipulé la valeur de l'obligation, ainsi que celle des intérêts ou coupons;

c) c'est en France aussi que les parties ont décidé qu'aurait lieu le paiement des coupons et le remboursement des titres.

La loi de formation, d'exécution et de la monnaie du contrat, étant une et unique, il échet donc d'examiner le litige qui divise les parties, sous l'empire de cette loi, ainsi que de l'ordre public égyptien auquel ce Tribunal est soumis.

2. — Attendu — quant à la stipulation « valeur or » — que la thèse des obligataires mérite d'être accueillie;

Qu'en effet les énonciations du titre contiennent une stipulation en francs français, tels qu'ils sont définis par la Loi du 25 Juin 1928, avec une référence claire et formelle à leur valeur or c'est-à-dire à un poids d'or de 65,5 milligrammes, au titre de 900/1000^{mes} d'or fin pour un franc;

Cette référence à la Loi de 1928 et à la valeur or du franc est répétée sur le titre au porteur, à plusieurs reprises, sous la rubrique: « intérêt annuel » — sous celle « impôts » ainsi que sur le dos de chaque coupon — de sorte qu'il est évident que les parties ont entendu conclure un emprunt en francs français valeur or de 65,5 milligrammes au titre de 900/1000^{mes} d'or fin pour un franc.

La thèse de la Land Bank est inadmissible quant elle prétend que ces énonciations ne constitueraient pas une stipulation « valeur or », mais une simple définition du franc français de l'époque de l'émission, faite dans le but de prévenir toute confusion avec le franc de Germinal ou le franc égyptien.

Si telle était la véritable intention des parties, l'on ne comprendrait pas leur insistance à se référer à la Loi de 1928 et à la valeur or, attribuée par cette loi au franc français, puisque l'émission ayant eu lieu en Juillet 1930, soit deux années après que le nouveau franc Poincaré avait déjà cours légal en France, il eût été suffisant de stipuler en « francs français » tout court, ce qui aurait suffi pour exclure et le franc de Germinal et le franc égyptien.

La Land Bank prétend aussi qu'il faudrait se référer à son dossier, concernant l'émission de l'emprunt litigieux, pour se convaincre qu'à aucun moment, ni la Land Bank ni les deux banques qui ont garanti l'emprunt, soit le Comptoir National d'Escompte de Paris et la Société Marseillaise de Crédit, ni le Gouvernement Français qui a autorisé l'emprunt, n'auraient songé à un franc « valeur or ».

Il y a lieu d'observer à ce sujet que, s'agissant d'un emprunt émis en titres au porteur, ce sont les énonciations de ce titre qui doivent être prises en considération, sans égard à ce qui aurait été l'intention présumée des banques émettrices ou garantes, ou des autorités, le public devant être garanti par cette indépendance du titre contre des tractations auxquelles il n'a pas participé, qu'il a ignorées et qui doivent, partant, lui rester étrangères.

Mais attendu que ceci retenu, il échet de relever *ad abundantiam* que même sur le terrain choisi par la Land Bank la prétendue intention présumée se trouve controuvée;

a) Qu'il résulte en effet du procès-verbal de la réunion du Comité de Paris de la Land Bank of Egypt, tenue le 11 Juin 1930 (pièce 2, bord. Land Bank du 18 Janvier 1938), que M. de Cazalet, dont les propositions avaient servi de base pour l'émission de l'emprunt litigieux, avait suggéré de lancer sur le marché français un emprunt similaire à l'Emprunt Young et que sa proposition fut approuvée sans discussion. « La plus grande partie des capitaux offerts à l'Emprunt Young reste en quête de *placement de ce type* », disait-il: « le moment semble donc très opportun et il faudrait conclure très rapidement sur les bases indiquées »;

Or, de l'aveu même de la Land Bank, l'Emprunt Young serait le prototype de l'emprunt « valeur or », de sorte qu'en songeant à émettre un emprunt de « ce type » elle entendait évidemment stipuler en « valeur or », puisqu'en dehors de cette stipulation les autres conditions, telles que le montant de l'emprunt, le taux d'intérêt, ou l'époque du remboursement étaient différenciés;

b) Mais attendu que l'on trouve encore un autre aveu, émanant de la Land Bank elle-même concernant la stipulation « valeur or », dans le Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs de ladite banque sur l'exercice 1931-1932 (v. pièce 5, bord. Campos du 3 Mars 1938); que l'on y lit en effet, entre autre, ce qui suit, sous la rubrique « Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 20 Décembre 1932 »: « Votre Conseil vous propose d'affecter L.E. 30.000 à la provision pour risques sur prêts et sur ventes d'immeubles, L.E. 35.000 pour les différences de change à subir sur le service de nos obligations 4 1/2 % payables en or... »;

La Land Bank a essayé en vain d'expliquer cette mention, en soutenant qu'elle ne

pouvait employer d'autres termes puisqu'elle devait payer la différence de change à la suite de la dépréciation de la monnaie égyptienne — mais il est clair que si tel était seulement son désir, elle n'avait aucun besoin d'employer les termes « payables en or » qui avaient déjà leur signification bien déterminée à l'époque des procès de change et des paiements or et qu'il lui suffisait de dire « payables en francs français » puisque ces termes ne pouvaient se référer qu'au franc de 1928, qui avait seul cours légal en France à l'époque.

c) Attendu que l'on trouve encore l'intention présumée du Gouvernement Français de n'autoriser qu'un emprunt « valeur or » dans la condition émise par le Ministre des Finances dans sa lettre du 11 Juillet 1930 autorisant l'emprunt « sous la réserve que mention sera faite, tant sur les titres eux-mêmes que sur le prospectus d'émission, que le paiement des coupons et le remboursement des titres seront effectués en francs français tels qu'ils sont définis par la Loi du 25 Juin 1928 (c'est-à-dire par un poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900/1000mes d'or fin pour un franc) »;

La Land Bank tente d'expliquer cette exigence du Gouvernement Français, qu'elle a acceptée du reste pour le même prétendu souci de ce dernier, de bien indiquer qu'il ne s'agissait ni du franc de Germinal ni du franc égyptien. Mais cette explication n'est guère plausible, puisque la mention « francs français » tout court, suffisait pour exclure ces deux hypothèses, étant donné que le franc légal français de l'époque de l'émission, n'était ni le franc de Germinal, ni le franc égyptien bien entendu;

d) La Land Bank essaye encore de soutenir que telle n'était pas l'intention présumée du Gouvernement Français, en se basant sur le Rapport Annuel de la Commission des Emprunts Or, du 17 Janvier 1936, qui aurait mentionné l'emprunt litigieux parmi ceux « ne comportant pas expressément une clause or » (v. pièce 3, bord. Rodosli, p. 86 de l'annexe du *Journal Officiel* français du 17 Janvier 1936).

Mais il résulte du *Journal Officiel* français du 27 Juin 1937 (v. même pièce et même bordereau) qu'il s'agissait là d'une erreur qui fut rectifiée, en portant l'Emprunt Land Bank 4 1/2 % sous la rubrique « Emprunts comportant une clause or ».

Attendu que l'on ne saurait s'arrêter à l'insinuation de la Land Bank qui prétend gratuitement que cette rectification n'aurait été faite, postérieurement à l'introduction du présent procès, que pour les besoins de la cause;

Mais attendu qu'en admettant, dans la meilleure des hypothèses pour la Land Bank, que l'intention des banques et des autorités était contraire aux énonciations des titres au porteur litigieux, ces énonciations claires et précises quant à la valeur or du franc, sur des titres qui se fussent à eux-mêmes, devraient quand même prévaloir pour les motifs exposés plus haut.

3. — Attendu — quant au caractère international ou interne de l'emprunt et des conséquences qui en découlent, selon la législation et la jurisprudence françaises en la matière — qu'il est inutile de suivre les parties dans leur discussion sur le point de savoir: si à la date de l'émission de l'emprunt litigieux, cette loi et cette jurisprudence avaient déjà admis et consacré la définition du contrat international comme étant « celui qui comporte un double transfert de fonds de pays à pays », « lorsque l'opération se poursuit par un appel de change d'Etat à Etat et aboutit à un règlement de pays à pays », c'est-à-dire, selon la formule du Procureur Général Matter, « lorsqu'il se produit un mouvement de flux

et reflux des fonds de frontière à frontière » — ou bien si ce n'est que postérieurement à l'émission de l'emprunt, que cette notion définissant le contrat international a été définitivement admise et consacrée par la loi et la jurisprudence françaises;

Qu'en effet, il est de principe que, lorsque les rapports des parties sont régis par un droit déterminé, leur soumission à ce droit entraîne *ipso facto* leur soumission, non seulement à la législation et à la jurisprudence existantes lors de la naissance du contrat, mais aussi à toute modification ou nouvelle interprétation de celles-ci pouvant intervenir pendant la durée du contrat (v. dans ce sens: Cour d'Appel, Bruxelles, 4 Février 1936, aff. Obligations au porteur de la Ville d'Anvers, rapportée dans la *Gazette des Tribunaux Mixtes* de Mars 1936, p. 164);

Or, attendu qu'il résulte de façon certaine et incontestable, — que la définition du contrat international, telle que vraisemblablement lancée pour la première fois par la circulaire du Garde des Sceaux, du 16 Juillet 1926, puis reprise et soutenue avec succès par le Procureur Général Matter — fut admise par la *Cour de Cassation* de France, par une série d'arrêts à partir de l'année 1928 (v. notamment arrêt du 31 Juillet 1928 — *Clunet*, t. 56, 1929, p. 113 — pour être définitivement consacrée par l'arrêt du 14 Février 1934 — D.P. 1934.1.79), comme le reconnaît d'ailleurs la Land Bank, qui note à partir de cet arrêt un prétendu revirement;

Qu'il est non moins constant que cette définition fut par la suite et presque unanimement admise par la *doctrine* (Capitant — *Planiol et Ripert* — *Trotabas* — *Savatier* — *Pic* — *Prudhomme*) jusqu'à recevoir même sa consécration législative dans un des paragraphes de l'art. 6 de la *Loi monétaire* française du 1er Octobre 1936, ainsi conçu: « Est paiement international, un paiement effectué en exécution d'un contrat impliquant double transfert de fonds de pays à pays »;

Qu'il est vrai que la Loi du 18 Février 1937 est venue abroger, en son article premier, l'art. 6 de la Loi du 1er Octobre 1936 en son entier — mais il appert des discussions qui se sont déroulées devant les Chambres Françaises, que l'abrogation de cet article 6 visait surtout la stipulation qui soustrayait tout paiement international stipulé « en francs » à la loi du cours forcé, pour revenir à nouveau au système de la Loi de 1928, qui ne faisait exception que pour les paiements internationaux antérieurs à cette loi stipulée en francs or (v. art. 2 de la Loi précitée du 18 Février 1937);

Qu'il résulte, en effet, des discussions intervenues au Sénat entre le Ministre des Finances, M. Vincent Auriol, et le Sénateur Boivin Champeaux, que le nouveau texte de la Loi de 1937 n'avait pas pour but de modifier la jurisprudence existante au sujet de la notion du paiement international, mais, au contraire, de la consolider, tout en laissant aux tribunaux une entière indépendance. « Nous avons une base », disait M. Auriol: « La Loi de 1928. Nous avons voulu, par le texte en discussion, consolider l'œuvre édictée par la jurisprudence, en toute conscience et en toute indépendance. Rien n'est changé » (v. *Journal Officiel* français, Débats Parlementaires, No. 17 de Février 1937);

Attendu donc, qu'en examinant l'emprunt litigieux sous l'angle de cette définition française, indiscutable à l'heure actuelle, il ressort à l'évidence que l'on constate qu'il s'agit bien d'un contrat international, puisqu'il implique un double mouvement de fonds de pays à pays;

Que la Land Bank a esquissé, il est vrai, une dernière défense tendant à dire qu'il n'y aurait pas, en l'espèce, un double mou-

vement de frontière à frontière, puisque les fonds, bien qu'étant venus de France en Egypte, ne sont pas encore retournés en France, la présente action ayant pour but d'obtenir le paiement des coupons en Egypte même. — Mais cette objection ne résiste guère à l'examen, car ce qui importe uniquement c'est de rechercher si le contrat « comporte » ou « implique » un double transfert de pays à pays, et c'est ce que l'on retrouve évidemment dans l'emprunt litigieux, la stipulation du paiement des coupons et du remboursement des titres à Paris, après l'emploi des fonds dans les placements hypothécaires en Egypte, impliquant évidemment un double transfert des fonds de frontière à frontière;

Attendu, quant aux conséquences qui découlent du fait qu'il s'agit, en l'espèce, d'un contrat international selon le droit français, que, d'après ce même droit positif français, c'est-à-dire d'après l'article 2 de la Loi du 18 Février 1937 ainsi conçu: « Les dispositions de la Loi monétaire du 1er Octobre 1936 ne sont pas applicables aux paiements internationaux qui, antérieurement à la promulgation de cette loi, ont pu valablement être stipulés en francs français or » il y a lieu de retenir que l'emprunt litigieux ayant été valablement stipulé antérieurement à ladite Loi de 1937 en « francs français valeur or » échappe, en vertu de cet article et de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, au cours légal établi par la Loi de 1936, le franc stipulé au contrat devant maintenir sa valeur or propre, c'est-à-dire 65,5 milligrammes au titre de 900/1000mes d'or fin, malgré toute nouvelle dévaluation du franc français;

En d'autres termes, s'agissant d'un paiement international, stipulé en valeur or, la clause or doit être exceptionnellement respectée, alors que cette même clause insérée en 1930 dans un contrat purement interne serait soumise en France au principe nominaliste de l'art. 1895 du C.C.F. soit l'identité obligatoire entre le franc or convenu et tout nouveau franc français de valeur dépréciée (Chautemps, Bonnet, Auriol, Blum ou Daladier) — (ce que reconnaît d'ailleurs formellement la Land Bank dans son mémoire du 18 Janvier 1938, p. 38).

4. — Attendu — quant à l'application par les Tribunaux Egyptiens de la distinction entre le contrat international et interne d'après le droit français — que la Land Bank soutient (indépendamment de la notion d'ordre public égyptien) que ce Tribunal ne devrait guère se baser sur la notion économique « du double transfert de fonds de pays à pays » qui n'aurait rien de juridique et qui aurait été à justes raisons critiquée et rejetée par la jurisprudence mixte, ainsi que par le législateur égyptien dans sa note explicative de la Loi du 2 Mai 1935, comme étant une distinction créée dans l'unique but de protéger les créanciers français vis-à-vis de leurs débiteurs étrangers — et que ce Tribunal devrait au contraire se baser sur d'autres critères, tel que la pluralité des lieux de paiement, ou le fait que les fonds ont passé d'un pays à monnaie dépréciée pour être employés dans un pays à monnaie stable et saine, ce qui impliquerait, par voie de conséquence, que l'emprunt litigieux, loin d'être international, ne serait autre qu'un paiement interne, vu la stipulation d'un unique lieu de paiement en France et vu la dépréciation de la monnaie égyptienne, aussi bien que de la monnaie française;

Mais attendu qu'il a déjà été décidé par la Cour Permanente Internationale de La Haye dans l'affaire des Emprunts Serbes « que ce sont les lois françaises, telles

qu'elles sont appliquées en France, qui constituent en réalité le droit français... » (v. *Clunet*, t. 56, 1929, p. 1006, aff. Emprunts Serbes);

Qu'elle a, une seconde fois, affirmé ce même principe, dans un deuxième arrêt, tranchant la question des Emprunts Brésiliens, en s'exprimant comme suit: « La Cour étant arrivée à la conclusion qu'il y a lieu d'appliquer le droit interne d'un pays déterminé, il ne semble guère douteux qu'elle doit s'efforcer de l'appliquer comme on l'appliquerait dans le dit pays... Il s'ensuit que la Cour doit tenir le plus grand compte de la jurisprudence nationale, car c'est à l'aide de cette jurisprudence qu'elle pourra déterminer quelles sont vraiment les règles qui, en fait, sont appliquées dans le pays dont le droit est reconnu applicable en l'espèce » (voir *Clunet*, t. 56, 1929, p. 1027);

Attendu donc que ce Tribunal est tenu de faire abstraction des critiques formulées par la Land Bank à l'adresse de la jurisprudence française, et qu'il échet enfin d'examiner le litige sous l'angle de l'ordre public égyptien, qui pourrait constituer éventuellement un obstacle infranchissable à la thèse des obligataires.

5. — Attendu — quant à l'ordre public égyptien, invoqué par la Land Bank — que les obligataires relèvent avec raison:

a) qu'en ce qui concerne la Loi du 2 Mai 1935, elle ne saurait trouver application en l'espèce, car cette loi déclare seulement « nulles et de nul effet les clauses or, stipulées dans les contrats qui comportent des paiements internationaux et qui sont libellés en livres égyptiennes, en livres sterling, ou en une autre monnaie ayant eu cours légal en Egypte (franc ou livre turque);

Or, l'emprunt litigieux étant stipulé en monnaie étrangère (francs français) n'ayant et n'ayant jamais eu cours légal en Egypte, la nullité édictée par la loi ne saurait évidemment le frapper;

b) qu'ils relèvent aussi que la Land Bank n'invoque pas, en réalité, l'application de la Loi égyptienne du cours forcé de 1914, en demandant à payer en francs français dépréciés — puisque pas plus après la dévaluation de la livre égyptienne en Septembre 1931 (à la suite de la baisse de la sterling à laquelle elle était rattachée) qu'à l'heure actuelle la Land Bank n'a invoqué cette dévaluation, et qu'elle a, en fait, depuis 1931, déboursé pour payer ses coupons un plus grand nombre de piastres que celui qu'elle payait lors de l'émission en Juillet 1930.

Mais attendu que, s'il est vrai que l'ordre public égyptien et la Loi du cours forcé de 1914, restent étrangers à la demande de la Land Bank qui tend en somme à profiter du nouveau franc français déprécié pour se libérer de sa dette, en monnaies égyptiennes, équivalant aujourd'hui à ces francs dépréciés, en invoquant encore à tort une loi française de cours forcé, alors qu'elle ne saurait l'invoquer en France, par contre ces lois d'ordre public égyptien, de protection de la monnaie et de l'économie nationales, reprennent tout leur empire lorsqu'on examine la demande des obligataires qui tend au paiement de leurs coupons en un plus grand nombre de monnaies égyptiennes que celles auxquelles ils avaient droit avant la dépréciation de la livre égyptienne.

Qu'en effet, le coupon de 22 frs. 50 de 1928, converti en monnaie égyptienne, valait à l'époque où la Land Bank a emprunté les 70.000.000 de francs, soit en Juillet 1930, L.E. 0.176 mill., alors que les obligataires en réclamant aujourd'hui pour ces

mêmes coupons L.E. 0.322 mill. voudraient profiter de la dépréciation de la livre en ne tenant aucun compte de la force libératoire légale attribuée par le législateur de 1914 aux billets de la National Bank, ce qui constitue une atteinte certaine à la loi du cours forcé;

Que l'on ne saurait objecter que s'agissant d'une stipulation en monnaie étrangère or, les lois égyptiennes du cours forcé ne pourraient atteindre cette stipulation, car la loi du cours forcé, comme l'a retenu le législateur dans la note explicative de la Loi du 2 Mai 1935 et comme l'a retenu la jurisprudence mixte (v. arrêts Cour du 18 Juin 1934, *Gaz.* Août 1934, p. 349 et s. et J.T.M. du 31 Mars 1938, en l'affaire de la Société Immobilière de la Reine Nazli c. la Caisse Hypothécaire), s'applique indistinctement à toutes les stipulations de clauses or y compris celles en monnaies étrangères;

Les obligataires ont tenté, il est vrai, de renverser la règle et de circonscrire la prohibition formulée en termes généraux, aux seuls cas où la stipulation en monnaie étrangère or impliquerait une intention frauduleuse chez les parties contractantes ou une idée de méfiance vis-à-vis de la monnaie nationale.

Cette prétention des obligataires est inadmissible, parce qu'elle se heurte et à la logique la plus élémentaire et à la teneur de l'arrêt précité du 31 Mars 1938 dans lequel ils disent l'avoir puisée, ainsi qu'aux principes retenus dans l'arrêt du 18 Juin 1934.

a) Qu'il est en effet indifférent, dans une matière d'ordre public, où le législateur poursuit uniquement un but objectif de protection de la monnaie nationale en interdisant toutes les clauses or, de rechercher l'intention subjective des parties, lorsqu'elles stipulent une pareille clause, puisque la dévaluation de la monnaie nationale, que le législateur cherche à écarter par la prohibition de cette clause, se produira certainement lorsqu'un contrat contiendra une clause or, sans que la bonne foi ou l'intention dolosive des parties contractantes puisse empêcher ou, au contraire, entraîner cette dévaluation;

b) Quant à l'arrêt de 1938, il échet de remarquer qu'il est loin de confirmer la prétendue règle de la validité de la clause or stipulée en monnaie étrangère avec les prétendues exceptions posées par les obligataires. Cet arrêt retient, en effet, d'une manière formelle « que la règle est — sauf exception — la nullité de la clause or et de ses succédanés » et qu'il appartient seulement aux Tribunaux d'écarter exceptionnellement la règle, lorsqu'un intérêt général plus impérieux se trouve en conflit avec l'intérêt général que protègent les décrets sur le cours forcé, ce qui n'est point le cas, comme il sera prouvé plus bas. L'arrêt retient aussi, il est vrai, que: « Toutes les clauses, sous quelque forme qu'elles se présentent, qui sont inspirées d'une idée de méfiance envers la monnaie nationale sont déclarées nulles, notamment les clauses de change et celles de paiement en monnaie étrangère » (arrêts Cassation 29 Avril 1933, 9 Mai 1933 — Cour Paris, 21 Février 1934, etc.);

Mais il est évident que cet attendu contient la condamnation absolue de la thèse des obligataires puisqu'il signifie, tout simplement, que les clauses de change et celles de paiement en monnaie étrangère sont considérées par la jurisprudence tant égyptienne que française citée dans l'arrêt comme « l'exemple » le plus typique de ces clauses, qui sont inspirées d'une idée de méfiance envers la monnaie nationale;

c) Que c'est cette même idée qu'exprime l'arrêt Vryakos du 18 Juin 1934 lorsqu'il

retient: « Qu'en effet, si des considérations d'ordre public s'opposent à ce qu'une créance ait pour objet l'équivalent de la monnaie d'or du pays, les mêmes considérations s'opposeraient à l'établissement de cette créance en monnaies or étrangères, puisque les monnaies or de tous les pays sont à une proportion fixe entre elles et que l'interdiction, pour sortir son effet, doit nécessairement être interprétée comme visant tous engagements à payer l'équivalent d'une monnaie or quelconque.

Attendu qu'il échet donc de retenir que pour se libérer en Egypte des coupons de ses obligations 4 1/2 % émises en 1930 d'un montant de 22 frs. 50 tels qu'ils sont définis par la Loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900/1000mes d'or fin pour un franc) la Land Bank est tenue de verser aux porteurs L.E. 0,176 mill. et non L.E. 0,322 mill., c'est-à-dire suivant la valeur du franc français de 1928, converti en monnaies égyptiennes, aux jour et date de l'émission de l'emprunt, le 16 Juillet 1930, monnaies égyptiennes, ayant conservé, depuis lors et jusqu'à la date de l'échéance des coupons réclamés, leur cours légal, forcé et libératoire;

Qu'il importe de relever à ce sujet que l'éminent défenseur de la Raison Sociale Aghion Frères a d'ailleurs reconnu implicitement dans un de ses mémoires écrits que cette solution s'imposait en base des lois du cours forcé égyptien, puisqu'on y lit ce qui suit: « La piastre égyptienne, bien que dévaluée, continue à conserver dans l'ordre interne sa même valeur libératoire »;

A ce moment, The Land Bank of Egypt invoqua-t-elle le cours forcé égyptien, pour dire que peu lui importait la valeur réelle des piastres, que pour elle la piastre papier était équivalente à la piastre or, et qu'en conséquence elle entendait continuer à se libérer moyennant le même nombre de piastres.

C'est bien dans le seul cadre de ce raisonnement, qui suppose la fiction d'équivalence attachée à la monnaie nationale, que les lois du cours forcé d'un pays peuvent être invoquées.

Or la Land Bank ne le fit nullement et, dès l'instant où la piastre a été dépréciée, elle en a versé davantage à ses obligataires.

Il est vrai qu'il ajoutait à ce qui précède la considération qui suit: — « Elle ne pouvait faire autrement d'ailleurs — car la monnaie ne conserve sa pleine valeur libératoire que dans l'ordre interne et non dans l'ordre externe » (v. Note du 29 Avril 1938, pp. 26 et s.).

Mais attendu qu'il importe d'observer, quant à cette objection, que lorsque un Tribunal Egyptien, rendant la justice en Egypte, est requis par un étranger de prononcer une condamnation en monnaie égyptienne, pour être exécutée en Egypte à l'encontre d'une société égyptienne y possédant son siège social et le centre de ses activités, l'on peut difficilement soutenir qu'il ne s'agit pas d'ordre « interne » mais d'ordre « externe » et le Tribunal saisi du litige se doit de passer les rapports des parties au crible de l'ordre public local, ce qui le porte à retenir nécessairement que la monnaie égyptienne qu'on demande à recevoir en Egypte doit y conserver nécessairement sa pleine valeur libératoire;

Que la Cour Mixte a d'ailleurs déjà rejeté cette objection, prétendument tirée de la territorialité des lois de cours forcé, dans la longue et judicieuse motivation de l'arrêt du 18 Février 1936, rendu dans le fameux procès du Crédit Foncier (v. *Gaz. Mars 1936*, p. 150, colonnes II et III) moti-

vation qu'elle termine en concluant: « Que le principe de territorialité est donc un élément impératif et non pas une circonstance exclusive de l'application du décret »;

Attendu, enfin, qu'examinée sous l'angle de l'intérêt général et de l'équité, la solution adoptée par ce Tribunal, loin de desservir les intérêts des établissements de crédit établis dans le pays, ainsi que le bon renom de ce pays à l'étranger, comme le soutiennent à tort les obligataires, vient au contraire protéger ces intérêts, en sauvant les banques hypothécaires des suites néfastes que pourrait leur occasionner une dépréciation inattendue de la monnaie nationale, — ce qui entraînerait leur déconfiture éventuelle et, par contre coup certain, celle des propriétaires fonciers ou urbains, qui chercheraient en vain le crédit nécessaire à leurs exploitations;

Qu'il est à peine besoin de souligner que le crédit hypothécaire, une fois paralysé, c'est toute l'économie générale du pays qui se trouverait troublée, entraînant nécessairement et à son tour une répercussion fâcheuse sur son crédit et son renom à l'étranger;

Qu'il va sans dire que ce n'est point tant les stipulations en « valeur or » dans les contrats d'emprunt qui constituent les meilleures garanties pour les prêteurs étrangers, puisque l'application rigoureuse de cette clause pourrait entraîner la faillite de leurs débiteurs en limitant leur remboursement à des dividendes concordataires, mais que c'est bien plutôt et surtout une économie nationale saine et par voie de conséquence des établissements hypothécaires sains qui constituent en vérité la meilleure garantie pour l'épargne étrangère;

Qu'il ne faut pas encore oublier que l'équité exige que la Land Bank, qui a transféré les 70.000.000 de francs français, en Juillet 1930, en monnaies égyptiennes, a avancé, en fait, ces fonds à des emprunteurs hypothécaires égyptiens, qui lui versent des intérêts et lui remboursent leurs prêts en monnaies égyptiennes dépréciées, de sorte qu'il serait injuste qu'elle fût obligée de restituer un plus grand nombre de livres, à la suite de la dépréciation survenue en 1931 — alors et surtout que la destination et la conversion nécessaire des fonds étaient à la parfaite connaissance des porteurs d'obligations, tant par les prospectus d'émission, publiés en France, lors de l'emprunt, que par les énonciations suivantes claires et précises, imprimées sur le titre au porteur lui-même et ainsi conçues: — « Ces obligations sont créées par décision du Conseil d'Administration du 25 Juin 1930, prise en vertu de l'article 14 des statuts, aux termes duquel la Société peut émettre des obligations pour une valeur qui ne peut en aucun cas excéder le montant des engagements des emprunteurs hypothécaires et dont le montant total ne peut être supérieur à cinq fois le capital effectivement versé sur les actions »;

Qu'il est donc évident qu'en prêtant des francs français les obligataires savaient pertinemment, de par la nature des activités hypothécaires de la société et de par l'existence du plafond statutaire de la Land Bank, que celle-ci devait nécessairement et immédiatement convertir les francs en monnaies égyptiennes, afin d'être à même d'obtenir ce rapport nécessaire limitatif entre le montant maximum de ses obligations et celui des engagements de ses débiteurs hypothécaires établis en Egypte;

Et attendu, enfin, qu'il n'est encore que juste que les obligataires, qui n'ont cherché, de leur propre aveu, qu'à se garantir contre une dépréciation de la monnaie française et non de la monnaie égyptienne en stipulant un franc français valeur or,

soient par la solution donnée au présent litige précisément protégés contre la seule dépréciation du franc français convenu;

Qu'ainsi et en définitive la loi française qui régit les rapports des parties est respectée, sans que soient atteintes ni les lois d'ordre public français, ni les lois d'ordre public égyptien.

Par ces motifs:

Jugeant publiquement et contradictoirement entre parties;

Toutes autres conclusions plus amples ou contraires écartées;

Joint définitivement les affaires Nos. 1320/62me, 1319/62me et 3468/62me, jointes provisoirement suivant procès-verbal d'audience du 3 Mai 1938, et jugeant par un seul et même jugement:

Donne acte aux Sieurs Georges Moraitinis et Thémistocle Handrinos qu'ils renoncent à leur action, telle qu'introduite par leur assignation du 19 Décembre 1936 et telle que reprise par leur avenir du 16 Janvier 1937 — affaire jointe No. 1320/62me;

Les déclare irrecevables en leur intervention actée au procès-verbal d'audience du 4 Mai 1938;

Dit également irrecevable le Sieur Louis Rondeleux, es qualité de Président du Comité des Porteurs Français des Obligations 4 1/2 % Land Bank en son intervention actée au procès-verbal d'audience du 30 Avril 1938 — Affaire jointe No. 3468/62me;

Dit par contre recevables en leurs interventions les Sieurs James Rodosli, Maurice Mattatia et Amin Nasraoui;

Et, quant à l'action de ces intervenants et des demandeurs Linda Savignoni veuve Edoardo Savignoni bey, Giuseppe Campos et la Raison Sociale Aghion Frères:

Dit pour droit:

Que la Land Bank of Egypt est tenue, pour se libérer en Egypte des coupons de ses obligations 4 1/2 % émises en 1930, d'un montant de 22,50 francs français, tels qu'ils sont définis par la Loi française du 25 Juin 1928, (soit par un poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900/1000mes d'or fin pour un franc) de verser aux porteurs L.E. 0,176 mill. (sur la base de L.E. 0,785 mill. pour chaque 100 francs français), c'est-à-dire suivant la valeur du franc français de 1928, converti en monnaies égyptiennes, aux jour et date de l'émission de l'emprunt, le 16 Juillet 1930, monnaies égyptiennes ayant conservé, depuis lors et jusqu'à la date de l'échéance des coupons réclamés, leur cours légal, forcé et libératoire;

En conséquence, condamne la Land Bank of Egypt à payer les coupons de chacun des demandeurs et intervenants, coupons plus amplement numérotés et désignés dans leurs assignations et conclusions écrites, sur la base susindiquée de L.E. 0,176 mill., ensemble aux intérêts de droit depuis la demande en justice;

Fait masse des frais à l'exception de ceux du dossier No. 1320/62me qui restent à la charge exclusive de Moraitinis et Handrinos et les met par moitié à charge des demandeurs et intervenants, sans solidarité entre eux, et pour moitié à charge de la Land Bank of Egypt et compense les extrajudiciaires.

Choses Lues.

Le premier sentiment de la justice ne nous vient pas de celle que nous devons, mais de celle qui nous est due.

J.-J. ROUSSEAU.

Lois, Décrets et Règlements

Décret portant promulgation de la Convention sur la nationalité entre l'Égypte et la Turquie, signée à Ankara le 7 Avril 1937.

(Journal Officiel No. 63 du 19 Mai 1938).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Égypte, Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — La Convention sur la nationalité, ci-annexée, conclue entre l'Égypte et la Turquie, signée à Ankara le 7 Avril 1937, approuvée par la Loi No. 75 de 1937, et dont les instruments de ratification ont été échangés au Caire le 11 Avril 1938, produira son plein et entier effet à partir du 11 Mai 1938.

Art. 2. — Nos Ministres de l'Intérieur et des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 15 Rabi Awal 1357 (15 Mai 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de l'Intérieur, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Affaires Étrangères, Abdel Fattah Yehia.

CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ CONCLUE ENTRE L'ÉGYPTÉ ET LA TURQUIE.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTÉ,

d'une part, et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE,

d'autre part,

considérant comme conforme à leurs intérêts réciproques de régler certaines questions de nationalité des anciens ressortissants ottomans intéressant les deux États, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour les Plénipotentiaires respectifs, à savoir:

Sa Majesté le Roi d'Égypte:

Son Excellence Mohammed El-Moffi El-Gazaerli Bey, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Ankara;

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Monsieur le Dr. Tevfik Rüstü Aras, Ministre des Affaires Étrangères, député d'Izmir;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — Les anciens ressortissants ottomans établis en Égypte à la date du 5 Novembre 1914 et qui sont d'origine turque nés ou dont le père est né en Turquie, en Égypte, à l'étranger ou dans l'un des territoires détachés de la Turquie en vertu du Traité de Lausanne du 24 Juillet 1923, auront, s'ils ont été considérés par l'Égypte comme ayant acquis la nationalité égyptienne, la faculté d'opter pour la nationalité turque.

Toutefois, il est bien entendu que, parmi ces personnes, celles qui sont nées en Égypte et dont le père est également né en Égypte, n'auront pas cette faculté d'option.

Art. 2. — Les anciens ressortissants ottomans qui se sont rendus en Égypte après la date du 5 Novembre 1914 conservent leur nationalité turque.

Néanmoins sont considérés comme égyptiens ceux d'entre eux qui ne sont pas

d'origine turque et qui avaient acquis la nationalité égyptienne avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Art. 3. — Les anciens ressortissants ottomans qui bénéficiaient de l'indigénat égyptien et qui étaient établis en Turquie à la date du 5 Novembre 1914 sont considérés comme ayant conservé leur nationalité turque.

Toutefois, ceux d'entre eux qui sont nés en Égypte et dont le père est également né en Égypte auront la faculté d'opter pour la nationalité égyptienne.

Art. 4. — Les anciens ressortissants ottomans qui bénéficiaient de l'indigénat égyptien et qui étaient établis à l'étranger à la date du 5 Novembre 1914, mais qui sont d'origine turque nés ou dont le père est né en Turquie, en Égypte ou dans l'un des territoires détachés de la Turquie en vertu du Traité de Lausanne du 24 Juillet 1923, ayant conservé la nationalité turque, ne seront pas considérés par le Gouvernement Égyptien comme ayant acquis la nationalité égyptienne.

Toutefois, ceux d'entre eux qui sont nés en Égypte et dont le père est également né en Égypte auront la faculté d'opter pour la nationalité égyptienne.

Art. 5. — L'option prévue dans les articles 1, 3 et 4 doit être faite dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

En application de l'article 1, l'option sera adressée en Turquie au Ministère de l'Intérieur, en Égypte à la Légation de Turquie et en pays étrangers aux Légations et aux Consuls de Turquie.

En application des articles 3 et 4, l'option doit être adressée en Égypte au Ministère de l'Intérieur, en Turquie à la Légation d'Égypte et en pays étrangers aux Légations ou aux Consuls d'Égypte.

Art. 6. — La nationalité reconnue en vertu des articles 1, 2, 3 et 4 s'étend de plein droit à la femme mariée et aux enfants âgés de moins de 18 ans.

Art. 7. — La Légation de Turquie présentera au Ministère des Affaires Étrangères Égyptien, dans un délai de trois mois après l'expiration du délai prévu à l'article 5, les listes des optants pour la nationalité turque en vertu de l'article 1. Ces listes devront mentionner les noms de la femme et des enfants mineurs.

Après remise des listes précitées, le Ministère des Affaires Étrangères Égyptien s'entendra avec la Légation de Turquie pour le maintien ou la radiation, sur ces listes, des personnes qui y sont inscrites suivant qu'elles remplissent ou non les conditions de l'option, et arrêtera, d'accord avec la Légation, une liste définitive.

Art. 8. — La Légation d'Égypte présentera au Ministère des Affaires Étrangères Turc, dans un délai de trois mois après l'expiration du délai prévu à l'article 5, les listes des optants pour la nationalité égyptienne en vertu des articles 3 et 4. Ces listes devront mentionner les noms de la femme mariée et des enfants mineurs.

Après remise des listes précitées, le Ministère des Affaires Étrangères Turc s'entendra avec la Légation d'Égypte pour le maintien ou la radiation, sur ces listes, des personnes qui y sont inscrites suivant qu'elles remplissent ou non les conditions de l'option, et arrêtera, d'accord avec la Légation, une liste définitive.

Art. 9. — Le Ministère des Affaires Étrangères présentera à la Légation de Turquie au Caire, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de cette Convention, les listes des personnes qui ont acquis la nationalité égyptienne dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2. Les listes devront mentionner

les noms de la femme et des enfants mineurs.

Après remise des listes précitées, la Légation de Turquie s'entendra avec le Ministère des Affaires Étrangères Égyptien pour le maintien ou la radiation, sur ces listes, des personnes qui y sont inscrites suivant qu'elles remplissent ou non lesdites conditions, et arrêtera, d'accord avec le Ministère, une liste définitive.

Art. 10. — Les listes définitives prévues aux articles précédents pourront être corrigées d'un commun accord s'il venait à être constaté ultérieurement que tel individu inscrit ne remplissait pas les conditions requises.

Art. 11. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées au Caire, aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double, à Ankara, le 7 Avril 1937.

(Sceau)

Signé: M. Mufti Gazaerli.

(Sceau)

Signé: Dr. T. R. Aras.

PROTOCOLE FINAL.

Les personnes qui ont exercé leur droit d'option conformément aux dispositions de la Convention sur la Nationalité signée à la date de ce jour entre la Turquie et l'Égypte ne seront pas, de ce chef, contraintes à quitter le pays à la nationalité duquel elles ont renoncé et continueront à y bénéficier des droits concédés à leurs autres concitoyens.

Les effets des mesures, des dispositions, des décisions légales, administratives et judiciaires appliquées en Turquie avant l'entrée en vigueur de cette Convention à l'égard des personnes qu'elle considérait comme ses propres ressortissants et dont la nationalité vient d'être déterminée par cette Convention, ainsi qu'à l'égard de leurs biens resteront acquis. La nouvelle nationalité ainsi reconnue à ces personnes ne modifiera en rien les effets dont il s'agit.

Fait en double, à Ankara, le 7 Avril 1937.

Signé: M. Mufti Gazaerli.

Signé: Dr. T. R. Aras.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 23 Mai 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Mohamed Youssef Akl, com. local, dom. à Métoubès. Date cess. paiem. fixée au 7.3.38. Béranger, synd. prov.

Abdel Hamid Mohamed Khamissy, nég. et fabricant de briques, local, dom. à Farastak, distr. de Kafr El Zayat (Gh.). Date cess. paiem. fixée au 9.7.36. Mathias, synd. prov.

DIVERS.

Aly Aly El Sayegh. Nomin. Mathias, comme synd. défin.

Tsoumbarakis Frères. Nomin. Zacaropoulo, comme synd. défin.

Bichara Tawa. Nomin. Zacaropoulo, comme synd. défin.

Abdel Rahman Abou Off. Nomin. Soultan, comme synd. défin.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 21 Mai 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

R.S. Boctor Bichara & Fils, administrée égyptienne, composée de Boctor Bichara, Elias Boctor Bichara et Korollos Boctor Bichara, ayant siège à Louqsor. Date cess. paiem. le 8.3.37. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 9.6.38 pour nom. synd. déf.

Matta Doss, entrepreneur, sujet égyptien, demeurant au Caire, 2 rue Madaress Roukey (Guéziret Badran). Date cess. paiem. le 22.6.37. Syndic M. A. Doss. Renv. au 9.6.38 pour nom. synd. déf.

Réunions du 19 Mai 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Hassan Saad. Liquid. Parigori. Renv. au 22.12.38 en cont. opér. liquid.

Edouard Darr. Liquid. Buhaggiar, Defense & Dukich. Renv. au 10.11.38 pour rapp. sur liquid.

Mohamed Hassan Zahran. Synd. Hanoka. Renv. au 17.11.38 pour rapp. sur liquid.

Ahmed Rouchdi. Synd. Hanoka. Renv. au 15.12.38 pour rapp. sur liquid.

Zaki Tewfik El Haridi. Synd. Hanoka. Renv. au 10.11.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue appel.

Mohamed Moustafa El Zerr & Frère. Synd. Hanoka. Renv. au 29.12.38 pour vérif. cr.

Mahmoud & Hosni El Fangari. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Août 1938 pour conc. ou union.

El Hag Aly Chehata & Frères. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Août 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mahmoud et Hosni El Fangari. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Août 1938 pour conc. ou union.

Abdel Fattah Abdel Ghani. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Août 1938 pour avis cr. sur clôt. pour insuff. d'actif.

Ahmed El Rachidi et Fils Mohamed. Syndic Mavro. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour régler frais dossier et évent. diss. union.

Mohamed Tolba Mohamed El Labbani. Synd. Mavro. Renv. au 10.11.38 pour att. issue exprop.

Boulos Yacoub. Synd. Mavro. Renv. au 29.12.38 en cont. vér. cr., conc. ou union et att. issue appels.

Mohamed Aly El Tombadaoui. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr.

Mohamed Mohamed Aranda. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 28.5.38 pour nom. synd. déf.

Jacques Levy. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Septembre 1938 pour att. issue distrib.

Feu Georges Mylonas. Synd. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Septembre 1938 pour att. issue procès.

Théodore Galanos. Synd. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Septembre 1938 pour dernier rapp. déf.

Sayed Mohamed Abdallah & Chafik Tewfik Gad. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

J. Galanos & A. Varouxakis. Synd. Jérónimidis. Rayée.

Fahmy Ayoub. Synd. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Août 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Yordani Aivazis & Stergios Aivazis. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Septembre 1938 pour att. issue exprop.

Mansour & Lagnado. Synd. Alex. Doss. Renv. au 9.6.38 pour conc. ou union et avis cr. sur transact. proposée par Ezra S. Lagnado et Sélim Lagnado.

El Cheikh Abdel Zaher Metwalli. Synd. Alex. Doss. Renv. au 17.11.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Fadi Tohami Abou Gameh. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Abdel Ghani Aly. Synd. Ancona. Rayée.

Sayed Mohamed Salem. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour rapp. sur liquid.

Abdel Méguid Ahmed Aly El Sennary. Synd. Ancona. Renv. au 8.12.38 pour rapp. sur liquid.

Sélim Saad Nounou. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Août 1938 pour vente cr. act.

Cheikh Mahmoud Ahmed El Dahchane. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf.

R. S. Aly Mohamed & Co. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1938 pour vente cr. act.

Choukrallah Kazem & Co. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

Maurice de Picciotto. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Août 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Nazir Ebeid. Synd. Ancona. Renv. au 9.6.38 pour conc.

Mansour Boghazi. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Boutros Andraous. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf. et évent. pour jonction avec l'aff. Zaki Andraous.

Zaki Andraous. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf. et évent. pour jonction avec l'aff. Boutros Andraous.

Attia Ibrahim Atallah. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 28.5.38 pour nom. synd. déf.

G. Hausermann & Co. Synd. Ancona. Renv. au 17.11.38 pour rapp. sur liquid. et dev. Trib. au 28.5.38 pour hom.

Banque Populaire Hellénique. Synd. Demanget. Renv. au 8.12.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Khalil Ibrahim El Diwani. Synd. Demanget. Renv. au 29.12.38 pour att. issue appel et soumission offres pour 5me lot immeuble.

Mahmoud Ibrahim El Bibaoui. Synd. Demanget. Renv. au 22.12.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Ismail Mohamed Abdel Dayem. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Septembre 1938 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Mohamed El Toukhi Rezk Khalaf. Synd. Demanget. Renv. au 29.12.38 pour att. issue exprop.

Hussein Taher El Chérif. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Septembre 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Chehata Rezk. Synd. Caralli. Renv. au 15.12.38 pour att. issue distrib.

Abdel Maaboud El Tohami. Synd. Caralli. Renv. au 22.12.38 pour att. issue procès.

Liquid. Carbonaro & Son. Synd. Caralli. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour redd. déf. comptes et radiat.

Francesco Cassingena. Syndic Alfillé. Rayée.

Mohamed Abdel Gayed El Hossamy. Synd. Alfillé. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mahmoud El Sayed. Synd. Alfillé. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Azouz Milad. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 28.5.38 pour nom. synd. déf.

Maurice B. Levi. Synd. Alfillé. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Société d'Assurance « Le Phénix de Vienne ». Synd. Alfillé. Renv. au 15.12.38 pour vérif. cr., conc. ou union et dev. Trib. au 4.6.38 pour contestations.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Marco Azoulai. Surv. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 28.5.38 pour décl. faillite.

Victor Josué Harari. Surv. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour retrait bilan.

Mohamed Moustafa Salem El Wattar. Surv. Ancona. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour retrait bilan.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 64 du 23 Mai 1938.
Ordonnance Royale donnant mandat à S.E. Mohamed Mahmoud pacha, Ministre des Finances.

Arrêté portant changement du nom du village El-Atawla au Markaz Akhmim.

Arrêté portant création d'un Conseil de Village à Mehallat-Ziad, Moudirieh de Gharbieh.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les établissements publics et d'industrie à Mina-el-Kamh.

Arrêté portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans la localité d'El Deiras et Kafr Latif, district d'Aga, Moudirieh de Dakahlieh.

Arrêtés ministériels portant réduction du prix du transport de certaines marchandises par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté ministériel prorogeant d'une année l'Arrêté Ministériel No. 22 de 1934 au sujet de la ristourne à accorder sur le prix de transport du riz sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches)
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 23 Avril 1938.

Par la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège social à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha.

Contre Spiro Livierato, fils de feu Grégoire, de feu Eustache, négociant, sujet hellène, demeurant à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, ruelle Abdel Monem El Dalil No. 7, près la rue Ismail Sedky Pacha No. 197.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 2170 p.c. sur laquelle est élevée une villa dénommée «Villa Théodora» dont la porte donne sur la rue Ismail Sidky Pacha, No. 198, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Gianaclis.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1763 p.c. sur laquelle est élevée une villa sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Gianaclis, portant les Nos. 7 et 9 de la rue Abdel Monem El Dalil.

Mise à prix:

L.E. 2500 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 25 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

35-A-295

N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Mai 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Zeinab Hanem Hafez, veuve de Fouad Bey Moustafa, savoir:

1.) Gamil Fouad. 2.) Samira Fouad.
Ces deux enfants de Fouad Bey Moustafa.

3.) Naguia Hanem Yakan, fille d'Ahmed Bey Choucri Yakan.

Ces trois enfants de la dite défunte.

B. — Hoirs de feu Aly Bey Hafez, fils de Mohamed Pacha Hafez, de son vivant héritier de sa mère feu Chayesta Hanem, fille d'Abdalla Hafez, elle-même

de son vivant héritière de sa fille feu Zeinab Hanem Hafez précitée, savoir:

4.) Mounir Aly Hafez, fils dudit Aly Bey Hafez.

5.) Assia Hanem, fille d'Ibrahim Bey Fouad El Monastirli, veuve dudit Aly Bey Hafez.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 2me à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station San Stefano, rue Glymenopoulo, le 4me à Paris et les 3 autres au Caire.

Objet de la vente: 182 feddans, 17 kirts et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Sabi, district de Choubrakhit (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 9900 outre les frais.
Alexandrie, le 25 Mai 1938.

Pour le requérant,

90-A-311 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Hassan Mohamed Kérim, savoir:

1.) Fahima Ahmed El Menchaoui, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Hassan et Hussein.

2.) Mohamed. 3.) Mostafa.

Ces deux derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 8 feddans et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1050 outre les frais.
Alexandrie, le 25 Mai 1938.

Pour la requérante,

88-A-309. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Avril 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur El Cheikh Mohamed Abou Gharara dit El Kébir, propriétaire, égyptien, domicilié en son ezbeh, dite Ezbet Abou Gharara, dépendant de Rozzafa El Kadima, Markaz de Délingat (Béhéra).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Aziz Aly Eleiba, qui sont les Sieur et Dames:

1.) Khadiga, fille de Mohamed El Garf, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Aly, b) Messeeda, c) Chaabane.

2.) Chehata Abdel Aziz Aly Eleiba, son fils, pris également comme tuteur de ses sœurs mineures et cohéritières Hamida et Naguia.

3.) Nazira Abdel Aziz Aly Eleiba, sa fille, épouse de Naim Abdel Mooti.

B. — Les Sieurs et Dames:

4.) Abdel Kaoui Raslane Talha.

5.) Khamissa, fille de Mahmoud Raslane Talha.

6.) Abdel Wahab El Matraoui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Damanhour, le 2me à Zawiet Ghazal, la 3me à Manchieh Hamour, le 4me à Ezbet Abou Kettana, dépendant de Zawiet Mossallam, la 5me à Zawiet Mossallam et le 6me à Kom Zimran (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 7 feddans, 21 kirts, 8 sahmes et accessoires de terrains situés au village de Gazayer Issa, district d'Etiaï El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 470 outre les frais.
Alexandrie, le 25 Mai 1938.

Pour le requérant,

89-A-310 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Avril 1938.

Par la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdalla Mohamed El Banna, fils de Mohamed, petit-fils de Sid Ahmed, négociant, égyptien, domicilié à Chebrekhit (Béhéra).

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 1 kirt et 6 sahmes sis au village de Chebrekhit, Markaz Chebrekhit (Béhéra), ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasin et d'un seul étage supérieur.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Alexandrie, le 25 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

102-A-323.

G. de Semo, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Avril 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur El Sayed Mohamed El Debeissi, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Ziada, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Sid Ahmed El Debeissi.

B. — Les Hoirs de feu Fathalla El Gayar.

C. — Les Sieurs et Dames:

- 1.) Kotb Mohamed El Debeissi.
 - 2.) Fatma Mohamed Kheirallah Eiche.
 - 3.) Amer Aly Hemeida.
 - 4.) Hemeida Hemeida Hassib.
 - 5.) Abdel Hamid Mohamed Abdel Khalek.
 - 6.) Atalla Mohamed Abdel Khalek.
 - 7.) Mohamed Mohamed Sid Ahmed.
- Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Ziada, district de Kom Hamada (Béhéra).

2me lot.

1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Tel Ebka, district de Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 418 pour le 1er lot.

L.E. 94 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 25 Mai 1938.

Pour le requérant,
87-A-308 Adolphe Romano, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÈGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions
de la vente consulter le Cahier des
Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**Date:** Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Georges Zaccapoulou, syndic de l'union des créanciers de la faillite «Les Successeurs de Youssef Aly Béhéri» et des membres la composant, nommé en remplacement de feu le Syndic Chavarche Meguerditichian, par jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, du 6 Octobre 1937, savoir:

- 1.) Naguia, veuve d'Ibrahim El Achkar,
- 2.) Khadiga, épouse de Mahmoud Abdel Hamid,
- 3.) Fatma, épouse d'Abdel Rahman Aref,

4.) Zeinab, 5.) Sayeda, épouse de Mamdouh Kamal, autorisée par ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de la dite faillite en date du 25 Février 1936, domicilié à Alexandrie, 10 rue Adib.

Contre ladite faillite.**Objet de la vente:** en quatre lots.

A. — Omissis.

B. — Un immeuble sis à Alexandrie, rue El Nakhil No. 14, quartier Gheit El Enab Sud, canal Mahmoudieh, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Dames Naguia, Khadiga, Fatma, Zeinab et Sayeda, filles de Aly Béhéri, immeuble No. 524, journal 124/506, volume 3 (certificat de la Municipalité d'Alexandrie du 18 Janvier 1937 No. 7288), composé d'un terrain de la super-

ficie de 553 p.c. 77/100, formant le lot No. 5 du plan de lotissement des terrains de Gheit El Enab, avec la maison y élevée comprenant un rez-de-chaussée dont partie forme magasins et partie habitations, et deux étages supérieurs.

Ledit immeuble est limité: Nord, sur 16 m. 38 par une rue de 8 m. dénommée El Kroum; Sud, sur 19 m. 30 par la propriété de Mohamed Saleh El Naggar; Est, sur 17 m. 42 par une rue de 12 m. dénommée El Nakhil, où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Ouest, sur 17 m. 55 par la propriété de Mahmoud Effendi Kassem.

C. — Omissis.

D. — Une parcelle de terrain de la superficie de 266 m2 666/1000, indivise dans une parcelle de 533 m2 1/3, actuellement sise à Dekheila (banlieue d'Alexandrie), kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, et anciennement dépendant du Zimam Nahiet El Dekheila, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra) au hod Dayer Nahiet El Dekheila No. 15, partie parcelle No. 22, non inscrite au taklif, parce que faisant partie du taklif des habitations du Dekheila, limitée: Nord, par une rue publique dénommée rue El Dekheila, sur 16 m. 2/3; Sud, par la propriété de Salama El Sayed et Youssef Mabrouk, sur 16 m. 2/3; Est, par la propriété de Hassan Nagui et Mohamed El Hochi, sur 31 m.; Ouest, par la propriété de Mohamed Aly et son frère, sur 33 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances, sans exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 25 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
78-A-299. Georges Ayoub, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Dame Hanem Messiha Guirguis, fille de Messiha, petite-fille de Guirguis, rentière, sujette locale, demeurant à Alexandrie, 6 rue Gamah Soutan, agissant au présent comme subrogée aux droits et actions des Sieurs Georges Hamaoui et des Hoirs de feu Chehata Hamaoui, autrefois formant une Société, actuellement en liquidation, la dite liquidation représentée par son liquidateur El Sayed Effendi El Taher, la dite subrogation résultant de l'acte authentique du 4 Février 1934, No. 313, la dite Dame Hanem Messiha, la requérante, électivement domiciliée en l'étude de Me Sélime Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Fatma Ata Youssef, fille de feu Ata, de feu Youssef,

2.) Le Sieur Abdel Hamid Effendi Abdel Meguid, fils de Abdel Meguid Bey Abdel Rahman, petit-fils de Abdel Rahman.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, la 1re, 49 rue El Soraya, au dernier étage, et le 2me rue Ebn Touloun No. 9, 2me étage.

En vertu d'un acte authentique de prêt hypothécaire de cession avec subrogation passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie le 4 Février 1934 sub No. 313, à eux notifié avec commandement immobilier en date du 1er Août 1933, de l'huissier Chami, transcrit le 7 Août 1933 sub No. 3657, et d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Septembre 1933.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 150 p.c., sise à Alexandrie, quartier Bab El Guédid, carré No. 12, rue El Soraya No. 47, ex-terrain du Sieur Albany Bey et imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Sieur Abdel Hamid Abdel Meguid sub No. 857 immeuble, garida 57, tome 5, année 1933, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, se composant auparavant d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, mais actuellement de deux étages supérieurs, limitée: Nord, sur 10 m. 70 par la Dame Mahfoussa Bent Ahmed Khalil et Cts; Sud, sur 10 m. 75 par les terrains du Sieur Albany Bey et Cts; Est, sur 7 m. 83 par la propriété de Mohamed Doka; Ouest, sur 7 m. 85 par une rue dénommée rue El Soraya où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Alexandrie, le 25 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
32-A-292 Sélime Antoine,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Mahmoud Ahmed Sakr, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Abdel Hamid Youssef Ahmed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Hourine, Markaz Santa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 20 Septembre 1937 sub No. 2115 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une maison, terrain et construction, au village de Hourine, Markaz Santa (Gharbieh), de 256 m2, faisant partie de la parcelle No. 30, au hod Dayer El Nahia No. 16, composée de deux étages.

2me lot.

Un magasin de la superficie de 30 m2, sis à Hourine, Markaz Santa (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 16.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 25 Mai 1938.

117-CA-818 L. Taranto, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, subrogée aux poursuites de la Maison de commerce Carver Brothers & Co. Ltd., suivant ordonnance de Monsieur le Juge Délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte d'Alexandrie siégeant en matière de référé en date du 7 Avril 1937 sub R.G. No. 1518/62e A.J., pour laquelle agit Monsieur Stener Vogt, son administrateur-délégué, y élisant domicile au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Cheikh Sayed Ahmed Yehia, de son vivant propriétaire, égyptien, demeurant au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tantau (Gharbieh), savoir:

1.) Sa veuve la Dame Sekina Moursi Khadr.

2.) Mohamed Sayed Ahmed Yehia.

3.) Abdel Azim Sayed Ahmed Yehia.

4.) Mahmoud Sayed Ahmed Yehia.

5.) Dlle Fathia Sayed Ahmed Yehia.

6.) Mohamed Sayed Ahmed Yehia, pris cette fois-ci en sa qualité de tuteur de ses sœurs les Dlls: a) Mariam, b) Bamba, c) Fatma, d) Alia.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tantau (Gharbieh).

Et contre:

1.) Abdel Ghaffar, fils de Moussa Abdallah Farès.

2.) Sayed Mohamed, fils de Mohamed Tayel Hassan.

3.) Attia, fils de El Sayed Sid Ahmed Ghanam.

4.) Awad, fils de Ahmed Ahmed Bichara.

5.) Khadra, fille de Aly Ibrahim El Ghobachi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Chabchir El Hessa, Markaz Tantau (Gharbieh), pris en leur qualité de liers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1936, dénoncée suivant exploit du 4 Juillet 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Juillet 1936 sub No. 2041 (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

42 feddans, 8 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tantau (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 11 feddans et 14 kirats au hod El Machayekh No. 11, partie parcelle No. 1.

2.) 18 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 14, parcelle No. 4.

3.) 3 feddans, 13 kirats et 23 sahmes au hod El Kibar No. 28, parcelle No. 14 et partie parcelle No. 15.

4.) 4 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Kibar No. 28, parcelle No. 46, par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

5.) 5 feddans et 8 sahmes au hod El Sakia No. 32, parcelle No. 27.

2me lot.

28 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tantau (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Nagma No. 12, parcelle No. 2.

2.) 19 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod Chakfi No. 25, partie parcelle No. 42.

3.) 2 feddans et 9 kirats au hod Aboul Fetouh No. 27, parcelle No. 17.

4.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Faskieh No. 29, parcelle No. 1, indivis dans 20 kirats et 20 sahmes.

3me lot.

1 feddan et 15 kirats sis au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tantau (Gharbieh), au hod El Kibar No. 28, parcelle No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2650 pour le 1er lot.

L.E. 1760 pour le 2me lot.

L.E. 90 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, Albert Delenda, avocat. 22-DCA-185.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête d'Angelo Constandinou, négociant, hellène, à Bacos.

Contre Naguieh Bent Aly Hassan Badaoui, propriétaire, locale, rue Naboulsi, No. 3.

En vertu d'un procès-verbal du 2 Octobre 1933, huissier Heffès, dénoncé le 16 Octobre 1933, huissier Camiolo, transcrit le 24 Octobre 1933, No. 4947.

Objet de la vente: 6 kirats indivis dans une maison d'une superficie de 220 p.c., rue Naboulsi No. 5, Alexandrie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Nédim Galioungi,

Avocat à la Cour. 107-A-328

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Dame Despina Zerudachi, fille de feu Paul Draneht Pacha, propriétaire, hellène, seule bénéficiaire de la Daïra Draneht Pacha, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Stamboul.

Contre:

1.) Le Sieur Mohamed Ahmed Aly Ayoub.

2.) La Dame Fardosse Ahmed Aly Ayoub, épouse du Sieur Mahmoud El Charaki Achouche, tous deux enfants de Ahmed, de Aly Ayoub, propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Damate, Markaz Tantau (Gharbieh) et la 2me devant au dit village de Damate et actuellement à Tantau, rue Sidi El Bahay, haret El Halawani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Camiglieri, du 1er Avril 1935, transcrit avec sa dénonciation le 16 Avril 1935 sub No. 1694.

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans et 4 kirats de terrains de culture sis au village de Damate, Markaz Tantau (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod Ayoub No. 10, faisant partie de la parcelle No. 40.

2.) 6 kirats au hod Khourache No. 17, faisant partie de la parcelle No. 56.

3.) 3 feddans au hod Khaligue El Berka No. 22, faisant partie de la parcelle No. 43.

4.) 3 feddans et 10 kirats au hod Ayoub No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 2 feddans et 12 kirats au hod Baharia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 8.

6.) 2 feddans au hod Kom El Ramle El Bahari No. 21, faisant partie de la parcelle No. 55.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Alexandrie, le 25 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

E. Cambas et B. Smyrniadis,

Avocats. 79-A-300.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de l'Excess Insurance Company Ltd., société d'assurances, de nationalité anglaise, ayant son siège social à Londres, 50 Lime Street, agissant aux poursuites et diligences de M. Cuthberth E. Heath, Président de son Conseil d'Administration et élisant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Mes Catzeflis et Lattey, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Joseph Sachs, fils de feu Salomon, de feu Joseph, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, promenade de la Reine Nazli, No. 98.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier U. Donadio, du 14 Octobre 1936, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 3 Novembre 1936 sub No. 4185 (Alex.).

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble de rapport sis à Alexandrie, au Port-Est, promenade de la Reine Nazli, Nos. 98, 100 et 102, dépendant du kism de Manchieh, composé d'un terrain d'une superficie de 1573 p.c. 79/00, formant les lots 1, 2 et 3 de la parcelle No. 14 du plan de lotissement des terrains du Quai de la Municipalité d'Alexandrie, et de la maison de rapport construite sur ce terrain, comprenant trois portes d'entrée sur la promenade de la Reine Nazli, portant les Nos. 98, 100 et 102 (tanzim) de la dite rue, et composée d'un rez-de-chaussée aménagé en magasins, de quatre étages supérieurs comprenant 6 appartements chacun, et de 24 chambres de lessive sur la terrasse, le dit immeuble limité: Nord-Est, par la promenade de la Reine Nazli; Sud-Est, par la rue Souk Tabakhine; Sud-Ouest, par la rue Kassem Bey Amine; Nord-Ouest, par la rue No. 1166.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 16380 outre les frais taxés. Alexandrie, le 25 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

33-A-293 Catzeflis et Lattey, avocats.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Cie, ayant siège à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly et y électivement en l'étude de Mes Tadros et Hage-Boutros, avocats.

A l'encontre de Youssef Farès Sarrouf, fils de Farès, de Sarrouf, employé au Survey et propriétaire, local, demeurant actuellement à Ibrahimieh (Ramleh), rue El Higuaze No. 2, kism Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal du 28 Octobre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 12 Novembre 1936, No. 4344.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble sis à Alexandrie, rue Aboul Fedà No. 30, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, composé d'un rez-de-chaussée et de 3 étages de deux appartements chacun et d'un grand appartement avec un autre plus petit sur la terrasse, ensemble avec le terrain de la superficie de 302 p.c., le tout limité: Nord, sur 14 m. 95/00 par la propriété de Norme Sarkis dit El Roumi; Sud, sur une même long., partie par la propriété de la Dame Khadra bent Ali El Masri et partie par la propriété Chehata Chaaban El Masri; Est, sur 11 m. 45/00 par la rue Aboul Fedà où se trouvent la porte d'entrée et deux magasins; Ouest, sur une même long. par la rue El Gohari où se trouvent trois magasins de l'immeuble.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 640 outre les frais.

Alexandrie, le 25 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
98-A-319 A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Rizgalla Taraboulsi, fils de Youssef, de Younès, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, 5 rue de l'Ancienne Bourse et en tant que de besoin venant aux droits de Charles Watson & Co., et à la requête de ces derniers.

Contre le Sieur Assaad Khalil, fils de Khalil Abdel Kaddous, d'Abdel Kaddous, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehalla Kobra (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1938, transcrit avec sa dénonciation le 25 Janvier 1938 sub No. 208 (Gh.).

Objet de la vente:

61 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet Rahbein, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au hod El Sabeine No. 3, kism awal, parcelle No. 91.

2.) 4 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Sabeine No. 3, kism awal, parcelle No. 93.

3.) 22 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Sabeine, kism tani No. 3, parcelle No. 96.

4.) 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Mokatliah El Kobra No. 2, parcelle No. 176.

5.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Mokatliah El Kobra No. 2, parcelle No. 170.

6.) 6 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Mokatliah El Kobra No. 2, parcelle No. 172.

7.) 18 feddans et 16 sahmes au hod El Mokatliah El Kobra No. 2, parcelle No. 174.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances.

Le tout ensemble avec la construction de l'ezbeh pour les habitations, construite en briques rouges sur une superficie de 5 kirats et 1 sahme, à El Rahbeine, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), au hod El Sabeine No. 3, kism tani, partie parcelle No. 96.

A cela s'ajoutent les droits de servitude dans la proportion de 9 kirats sur 24 kirats dans la sakieh élevée sur la parcelle No. 177, au hod El Mokatliah El Kobra No. 2, ainsi que dans la sakieh sise à la parcelle No. 93, au hod El Sabeine No. 3, kism awal, et dans celle sise à la parcelle No. 90, au hod El Sabeine No. 3, kism awal.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3600 outre les frais.

Pour les poursuivants,
82-A-303 Gabriel Taraboulsi, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale Victor Gutierrez Pegna & Co., en liquidation, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Haroun El Rachid No. 2 et y électivement en l'étude de Me Alfred Nawawi, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Hafez Soliman El Kéraby, fils de Soliman, de feu El Kéraby, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, ruelle El Amari No. 9, kism Darb El Ahmar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1935, huissier Charaf, transcrit le 1er Février 1935, No. 533.

Objet de la vente: 7 feddans, 2 kirats et 4 sahmes sis au village de El Naharia, Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh, divisés en trois parcelles:

La 1re de 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Hallawi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 9 feddans et 13 kirats.

La 2me de 2 feddans et 18 kirats au même hod, parcelle No. 36, par indivis dans 6 feddans et 18 kirats.

La 3me de 3 kirats et 16 sahmes au hod El Halfaya No. 12, parcelle No. 7, par indivis dans 8 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Alexandrie, le 25 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
108-A-329 A. Nawawi, avocat à la Cour.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne, en liquidation, de siège à Alexandrie.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 964 p.c. 46/00 soit 542 m² 50/00, ensemble avec la maison de rapport y élevée, composée d'un rez-de-

chaussée à usage de magasins et de trois étages supérieurs et huit pièces sur la terrasse, le tout sis à Alexandrie, rue du Prince Farouk No. 5, kism Manchia, quartier du Port-Est, chiakhet Ramadan, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie immeuble sub No. 384, journal No. 107, vol. 3, au nom de Picciotto Frères, année 1933, limité: Nord, rue du Prince Farouk, où se trouve la porte d'entrée portant le No. 5; Ouest, ruelle Ebn Rachid; Sud, rue Colucci Pacha; Est, rue Sélim Naccache.

Mise à prix sur baisse: L.E. 5120 outre les frais.

Alexandrie, le 25 Mai 1938.

Pour la requérante,
80-A-301. G. de Semo, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Dame Dawlat El Sayed, fille d'Abdel Fattah Bey, fils de Sayed, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandria Court No. 49, Wembley, Londres (Angleterre), et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Me El Sayed Khadr, avocat à la Cour.

Aux poursuites des Sieurs et Dames:

1.) Sarina, épouse Léon de Pinto.
2.) Albert Misrahi, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère Victor Edmond.

3.) Elie Misrahi. 4.) Edouard Misrahi.

5.) Clément Misrahi.

6.) Simon Misrahi.

7.) Emma, épouse Joseph Lévy.

8.) Yvonne, épouse Umberto Mosseri.

Tous enfants de feu Moussa Misrahi, fils de feu Ibrahim, pris en leur qualité d'héritiers tant de feu Moussa Misrahi, leur père, que de feu la Dame Marietta, leur mère, décédée après son époux, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sporting Club (Ramleh), sauf la dernière, Dame Yvonne, citoyenne italienne, demeurant au Caire.

A l'encontre du Sieur Moursi Ismail, fils de feu Abdel Rahman, de feu Saad Ismail, propriétaire, égyptien, demeurant à Labchitte, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Février 1936, huissier D. Chryssanthi, dénoncé le 26 Février 1936 et transcrit le 10 Mars 1936 sub No. 775 (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains de culture inscrits au teklif du Sieur Moursi Ismail, sis au village de El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh) et selon le nouvel état du cadastre, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 19 sahmes au hod Katee El Cheblaoui No. 9, parcelle No. 135.

2.) 21 kirats et 11 sahmes au même hod Katee El Cheblaoui No. 9, parcelle No. 149.

3.) 4 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Abbassi No. 16, parcelle No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les terrains ci-dessus expropriés par les Hoirs de feu Moussa Misrahi et de feu la Dame Marietta Misrahi, à l'encontre du dit Sieur Moursi Ismaïl, ont été adjugés à l'un des poursuivants, le Sieur Edouard Misrahi, à l'audience des criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 11 Mai 1938, au prix de L.E. 350, outre les frais taxés à L.E. 36,175 m/m.

Par procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 21 Mai 1938, la Dame Dawlat Abdel Fattah El Sayed a surenchéri du 1/10 du prix des biens ci-dessus.

Nouvelle mise à prix: L.E. 385 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 25 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
86-A-307 El Sayed Khadr, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Sieur Aly Bey El Menzalaoui, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, 10, rue Chagaret El Dor, surenchérisseur.

Au préjudice du Sieur Mohamed Awad Dorgham, commerçant, égyptien, domicilié à Samanoud (Gh.), débiteur.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1930, huissier Soldaini, transcrit le 15 Novembre 1930 No. 3672.

2.) D'un procès-verbal de surenchère dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 21 Mai 1938.

Objet de la vente:

Un terrain de 794 m² 75 cm avec la maison composée d'un rez-de-chaussée et 2 étages, élevée sur partie de ce terrain, soit sur 270 m², le tout sis à Samanoud, Markaz Mehalla Kébir (Gh.) et actuellement Markaz Samanoud (Gh.) suivant la carte cadastrale de 1898, au hod Dayer El Nahia No. 32, faisant partie de la parcelle No. 1, No. 239 de la propriété et selon le tanzim à la rue No. 58 Abbas, chiakhet Hag Metwalli El Badraoui, le tout limité: Nord, propriété des chemins de fer de l'Etat, cette limite étant constituée par 3 tronçons, le 1er partant de l'extrémité Ouest de cette limite sur 26 m. 58, le 2me se redressant vers le Nord sur 7 m. 50 et le 3me reprenant la direction de l'Est sur 13 m. 50; Ouest, par une rue, cette limite étant constituée par 3 tronçons, le 1er partant de l'extrémité Nord sur 12 m., le 2me se dirigeant dans une direction Est sur 3 m. et le 3me dans la direction Sud sur 7 m. 15; Sud, par la propriété des Hoirs Ahmed Aboul Zahab sur 35 m. 80; Est, par la propriété Ahmed Bey El Alfi sur 24 m.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous accessoires et dépendances, y compris les garages et dépôts qui s'y trouvent édifiés.

Les dits biens ont été expropriés par le Sieur Michel Geahel, commerçant, français, domicilié à Alexandrie, 33, rue El Warcha, agissant en sa qualité de trustee des créanciers de Mohamed Awad Dorgham, et subrogé aux poursuites des Sieurs R. J. Moss & Co., et

adjugés au dit Sieur Michel Geahel, à l'audience des criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 11 Mai 1938, au prix de L.E. 160 outre les frais.

Nouvelle mise à prix: L.E. 176 outre les frais taxés.

Pour le surenchérisseur,
81-A-302. Alfred Morcos, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Sieur James Coen, commerçant, italien, domicilié rue Adib No. 5 à Alexandrie, surenchérisseur.

Contre le Sieur Polycarpe Augustino, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

Sur poursuites de la Dame Eftikhia Didicas, sans profession, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1936, huissier Sonsino, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Février 1936 sub No. 770.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 1143 m² 46 cm. environ, constituant le deuxième lot des biens expropriés en deux lots, à la requête de la Dame Eftikhia Didicas, au préjudice du Sieur Polycarpe Augustino et adjugés à ladite Dame Eftikhia Didicas à l'audience des Criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 27 Avril 1938; le dit terrain limité comme suit: Nord, la rue Djabarti, par une ligne brisée de 42 m. 68 de longueur totale, formée de deux tronçons respectivement de 25 m. 08 et 17 m. 60 en parlant de l'angle Est; Sud, sur 40 m. 20 par un terrain de 1513 m² 26 environ, avec la villa et les constructions y élevées, ayant appartenu au Sieur P. Augustino et adjugés à la Dame Eftikhia Didicas, constituant le premier lot des biens susdits expropriés par la dite Dame; Est, jardin municipal, sur 23 m. 20; Ouest, une habitation riveraine, sur 30 m.

Sur la limite Nord du dit terrain il y a un grand garage surmonté d'une habitation.

La superficie susdite est à mesurer en prenant pour points fixes les limites Nord, Est et Ouest.

Ainsi que le dit terrain se poursuit et comporte tel qu'il est avec ses accessoires et dépendances, plantations et autres.

Ces biens sont grevés de servitudes relatives aux constructions, détaillées dans un procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications en date du 29 Décembre 1936 et y déposé.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 2860 outre les frais.

Alexandrie, le 25 Mai 1938.
Pour le surenchérisseur,
Em. Nacamuli,
37-A-297 Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de Loucas A. Capsimalis.
Contre les Hoirs de feu El Sayed Abdel Kader Hachem et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 10 Décembre 1936, No. 1448 Ménoufia.

Objet de la vente: en sept lots.

Suivant procès-verbal de distraction du 24 Juin 1937.

1er lot.

1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufia).
2me lot.

3 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufia).
3me lot.

15 kirats et 22 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufia).
4me lot.

8 feddans, 6 kirats et 7 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufia).
5me lot.

11 kirats et 19 sahmes sis à Kafr El Chorafa El Gharbi, Markaz Tala (Ménoufia).
6me lot.

5 feddans, 6 kirats et 14 sahmes sis à Kafr El Chorafa El Gharbi, Markaz Tala (Ménoufia).
7me lot.

5 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufia).
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 65 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

L.E. 470 pour le 4me lot.

L.E. 15 pour le 5me lot.

L.E. 200 pour le 6me lot.

L.E. 300 pour le 7me lot.

Outre les frais.

48-C-782. M. A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de Me Léon Kandelaft, avocat.

Contre la Dame Regina Tamler Giuliotti.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, pratiquée le 22 Décembre 1934, dénoncée le 5 Janvier 1935, transcrite le 12 Janvier 1935 sub No. 188 Caire.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Hussein Pacha El Meimaar, No. 3, quartier Kasr El Nil, kism d'Abdine; le terrain est d'une superficie de 332 m² 74 cm. dont 310 m² sont couverts par les constructions d'un immeuble comprenant 1 rez-de-chaussée et 4 étages, composés de 15 appartements.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3600 outre les frais.
Pour le poursuivant,
72-C-806 Victor Achagi, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et agence à Béni-Souef.

Au préjudice du Sieur Saïd Sayed Hassan Hassanein, fils de Sayed, fils de Hassan Hassanein, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Sedment El Gabal, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1931, dénoncée au dit débiteur le 30 Décembre 1931, huissier Jacob, dûment transcrits au Greffe des Hypothèques le 6 Janvier 1932 sub No. 10 Béni-Souef.

Objet de la vente: en un seul lot, soit le 2me lot du Cahier des Charges.

Biens appartenant au Sieur Saïd El Sayed Hassan Hassanein, pour sa quote-part héréditaire dans la succession de feu son père El Sayed Hassan Hassanein, fils de Hassan, fils de Hassanein.

Cette quote-part qui est de 4 $\frac{1}{5}$ kirats sur 24 kirats est représentée par 9 feddans, 17 kirats et 23 sahmes indivis dans 55 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Sedment El Gabal, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 35 entière.

2.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Farag No. 4, parcelle No. 13 entière.

3.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Farag No. 4, faisant partie de la parcelle No. 56 entière.

4.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Abdei Hariz No. 6, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis.

5.) 4 feddans au hod El Cheikh Abdel Hafiz No. 6, faisant partie de la parcelle No. 11, à l'indivis.

6.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Wahba No. 13, faisant partie de la parcelle No. 5.

7.) 1 feddan et 14 kirats au hod Yassin No. 14, faisant partie de la parcelle No. 11, à l'indivis.

8.) 19 kirats au hod Yassin No. 14, parcelle No. 31 entière.

9.) 16 kirats et 12 sahmes au hod El Sett No. 16, faisant partie de la parcelle No. 49.

10.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Arakil No. 17, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 24, à l'indivis.

11.) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au hod Aboul Makarem No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3.

12.) 7 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Manachi El Arab El Bahari No. 22, parcelle No. 2 entière.

13.) 6 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14.

14.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Manachi El Arab El Kibli No. 23, faisant partie de la parcelle No. 16.

15.) 3 feddans et 8 sahmes au hod Chiha No. 34, parcelle No. 33.

16.) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka No. 26, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis.

17.) 20 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka No. 26, faisant partie de la parcelle No. 34.

18.) 2 feddans et 1 kirat au hod Meawad Wahba No. 27, faisant partie de la parcelle No. 23.

19.) 14 kirats et 16 sahmes au hod Meawad Wahba No. 27, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis.

20.) 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Moussa Eid No. 28, faisant partie de la parcelle No. 9.

21.) 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Ghamraoui No. 31, faisant partie de la parcelle No. 8.

22.) 8 feddans et 5 kirats au hod Bakri ou Bakria Agha No. 32, faisant partie de la parcelle No. 5 entière.

23.) 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Dakhla No. 36, faisant partie de la parcelle No. 34.

24.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod Aly Agha No. 40, faisant partie de la parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour la requérante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

8-C-762

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale Chorem, Benachi & Co.

Contre Mahmoud Aly Hassan El Dib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite le 31 Décembre 1930, No. 3606 Ménoufia.

Objet de la vente:

3me lot.

2 feddans sis à Guidam, Markaz Tala (Ménoufieh).

4me lot.

3 feddans, 21 kirats et 14 sahmes sis à Guidam, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 3me lot.

L.E. 200 pour le 4me lot.

Outre les frais.

51-C-785. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant son siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ismail Hussein Osman Abou Cheba, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Safiha, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 22 Février 1932, huissier Dayan, transcrit le 23 Mars 1932.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Daoud, district de Tahta, Moudirieh de Guirgueh, distribués en deux parcelles, savoir:

La 1re de 13 kirats et 16 sahmes au hod Kandil No. 6, dans la parcelle No. 34, indivis dans 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 3 kirats au hod El Sayed No. 9, dans la parcelle No. 22, indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

2me lot.

2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Cheikh Rahoum, district de Tahta et actuellement dépendant du district de Téma suivant arrêté ministériel No. 33/933, Moudirieh de Guirgueh, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod Abou Zeid No. 3, dans la parcelle No. 40, indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 1 kirat et 4 sahmes au hod Soliman Zeid No. 8, dans la parcelle No. 47, indivis dans 9 kirats et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 185 pour le 1er lot.

L.E. 170 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

R. Chalom Bey,

Avocat à la Cour.

70-C-804

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Aly Bey Bahgat, èsq. de séquestre judiciaire de la succession de feu Hussein Bey Hilmi El Chamachergui nommé par ordonnance de M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire en remplacement de S.A. le Prince Mohamed Abbas Pacha Halim, décédé, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur El Cheikh Mahmoud Aly El Gameh, fils de Aly, fils d'El Gameh, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Ayat, district d'El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Novembre 1933, dénoncée le 25 Novembre 1933 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Novembre 1933 sub No. 5091 (Guizeh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Ayat, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Basal No. 5, faisant partie de la parcelle No. 42.

2.) 6 kirats au hod Sahel No. 6, faisant partie de la parcelle No. 22.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Guézira No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 26 (Guézira Moustaguedda El Nil).

4.) 8 kirats au hod El Guézira No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 26 (Guézira Mostaguedda El Sayala).

5.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Guézira No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 26 (Guézira Moustaguedda El Sayala).

D'après le nouveau cadastre et la situation actuelle des lieux ainsi que l'état de délimitation visé par le Survey, ces biens se trouvent répartis comme suit:

5 feddans, 7 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village d'El Ayat, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 10 sahmes au hod El Basal No. 5, parcelle No. 63.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod Guezira No. 7, gazayer fasl tani, parcelle No. 5.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 12.

5.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Guezira No. 7, fasl tani, parcelle No. 28.

6.) 2 kirats par indivis dans 4 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 53.

7.) 8 kirats et 9 sahmes indivis dans 6 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 56.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 221 m² 80 cm², sise au même village, au hod El Tahouna No. 4, parcelle No. 6, ensemble avec la maison y élevée.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

M. Sednaoui et C. Bacos,

2-C-756

Avocats.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Osman Mohamed, fils de Osman, fils de Mohamed.

2.) Imam Hassanein, fils de Hassanein.

3.) Mohamed Hassane Mohamed, de Hassane, de Mohamed.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Ekssas, district de Sohag (Guirgueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiqué le 5 Août 1936, dénoncé le 2 Septembre 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire les 7 Septembre 1936 sub No. 1060 Guirgueh et 10 Septembre 1936 sub No. 1064 Guirgueh.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Osman Mohamed.

7 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Ekssas, Markaz Sohag (Guirgueh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes au hod Allam No. 31, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 42.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Mansour No. 38, faisant partie de la parcelle No. 32.

4.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod Hassane No. 29, faisant partie de la parcelle No. 96.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Osman Mohamed.

5 feddans et 6 kirats de terrains cultivables sis au village de Naguée Kasas, Markaz Sohag (Guirgueh), au hod Zayed No. 32, faisant partie de la parcelle No. 36, formant un jardin.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Osman Mohamed.

4 feddans, 8 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables sis au village de Maragha, Markaz Sohag (Guirgueh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 3 kirats et 19 sahmes au hod El Guézireh El Kéblia No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 12 feddans, 15 kirats et 4 sahmes, lesquels sont indivis dans 150 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

2.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Mansour No. 28, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, lesquels sont indivis dans 3 feddans et 23 kirats.

3.) 18 sahmes au hod Hassane No. 29, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 18 kirats et 12 sahmes.

4.) 13 sahmes au même hod No. 29, faisant partie de la parcelle No. 61, par indivis dans 12 kirats, par indivis dans 2 feddans et 8 kirats.

5.) 19 sahmes au même hod No. 29, faisant partie de la parcelle No. 59, par indivis dans 9 kirats et 20 sahmes.

6.) 6 sahmes au hod Allam No. 31, faisant partie de la parcelle No. 50, par indivis dans 6 kirats et 2 sahmes.

7.) 15 kirats et 1 sahme au hod Zayed No. 32, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 6 feddans et 17 kirats lesquels sont indivis dans 8 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

8.) 3 kirats et 4 sahmes au même hod No. 32, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes, lesquels sont indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

9.) 11 sahmes au même hod No. 32, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 11 kirats et 20 sahmes.

10.) 2 sahmes au même hod No. 32, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 2 kirats et 16 sahmes.

11.) 15 sahmes au hod El Omda No. 33, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 1 feddan et 14 kirats, indivis dans 3 feddans et 4 kirats.

12.) 5 sahmes au même hod No. 33, faisant partie de la parcelle No. 61, indivis dans 5 kirats et 4 sahmes, indivis dans 10 kirats et 4 sahmes.

13.) 3 kirats et 7 sahmes au même hod No. 33, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes lesquels sont indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

14.) 1 sahme au même hod No. 33, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 1 kirat, indivis dans 2 kirats.

15.) 2 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans 2 kirats et 14 sahmes.

16.) 1 sahme au hod El Guezira El Kéblia No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 23 kirats et 6 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant à Imam Hassanein.

3 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Naguée Eksas, Markaz Sohag (Guirgueh), au hod El Omda No. 33, parcelle No. 9, formant un jardin.

5me lot.

Biens appartenant à Imam Hassanein.

4 feddans et 19 kirats de terrains cultivables sis au village de El Maragha, Markaz Sohag (Guirgueh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 15 sahmes au hod Mansour No. 28, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, par indivis dans 23 feddans et 23 kirats.

2.) 4 kirats et 9 sahmes au hod Hassane No. 29, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 18 kirats et 12 sahmes.

3.) 3 kirats et 6 sahmes au même hod No. 29, faisant partie de la parcelle No. 61, par indivis dans 13 kirats par indivis dans 2 feddans et 8 kirats.

4.) 2 kirats et 13 sahmes au même hod No. 29, faisant partie de la parcelle No. 59, indivis dans 9 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Allam No. 31, faisant partie de la parcelle No. 50, par indivis dans 6 kirats et 2 sahmes.

6.) 1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes au hod Zayed No. 32, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 6 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

7.) 8 kirats et 14 sahmes au même hod No. 32, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes, indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

8.) 2 kirats et 23 sahmes au même hod No. 32, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 11 kirats et 20 sahmes.

9.) 16 sahmes au même hod No. 32, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 2 kirats et 16 sahmes.

10.) 15 kirats et 2 sahmes au hod El Omda No. 33, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 1 feddan et 14 kirats, indivis dans 3 feddans et 4 kirats.

11.) 1 kirat et 7 sahmes au même hod No. 33, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 5 kirats et 4 sahmes, indivis dans 10 kirats et 4 sahmes.

12.) 9 kirats et 11 sahmes au même hod No. 33, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

13.) 6 sahmes au même hod No. 33, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 1 kirat, indivis dans 2 kirats.

14.) 15 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans 2 kirats et 14 sahmes.

15.) 5 kirats et 17 sahmes au hod El Guézireh El Kéblia No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 23 kirats et 6 sahmes, indivis dans 150 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

6me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassane.

1 feddan, 13 kirats et 15 sahmes par indivis dans 12 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Maragha, Markaz Sohag (Guirgueh), au hod El Guézira El Kéblia No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 150 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 750 pour le 1er lot.

L.E. 525 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

L.E. 315 pour le 4me lot.

L.E. 380 pour le 5me lot.

L.E. 120 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

13-C-767

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de T. & A. Capsimalis, subrogés au Crédit Foncier Egyptien.

Contre Abdalla Mohamed Belal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite le 9 Novembre 1934, No. 1557, Ménoufia.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans, 7 kirats et 22 sahmes sis à Toukh Dalaka, Markaz Tala (Ménoufia).

2me lot.

42 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sis à Toukh Dalaka, Markaz Tala (Ménoufia).
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 3200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

49-C-783. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête des Sieurs:

1.) Abramino Menascé.

2.) Isaac J. Mizrahi.

Tous deux propriétaires, le 1er citoyen français et le 2me sujet égyptien, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de cessionnaires du Sieur Sasson Shohet en vertu d'un acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 25 Juin 1934 sub No. 3988.

Au préjudice de El Cheikh Hafez Ibrahim Abou Dechiche, fils de Ibrahim Abou Dechiche, propriétaire, égyptien, demeurant à El Talbieh, district et province de Guiza.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1938, huissier Madpak, dûment transcrit avec sa dénonciation le 19 Janvier 1938 sub No. 573 Guiza.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 11 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Zimam El Talbieh, district et province de Guizeh, au hod El Fasaki No. 10, en trois parcelles comme suit:

1.) 21 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 77.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 69.

3.) 7 kirats et 4 sahmes, dans la parcelle No. 61.

D'après le titre de vente soit le jugement d'adjudication ainsi que le procès-verbal de mise en possession, les dites 3 parcelles forment une seule d'une superficie de 2 feddans et 18 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
56-C-790. **Avocats.**

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Mohamed Abdel Al, fils de Abdel Al, petit-fils de Hassan, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Erfan No. 128 (Moharrem-Bey).

Au préjudice du Sieur Taha Darwiche El Deiri, fils de Darwiche, petit-fils de Moustafa El Deiri, propriétaire, sujet local, demeurant à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Mai 1931, dénoncé le 9 Juin 1931, transcrit le 24 Juin 1931 sub No. 541 Béni-Souef.

Objet de la vente: 4 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de Mankariche, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 10, dont 1 feddan et 12 kirats formant un jardin fruitier dans lequel se trouvent divers arbres fruitiers, des vignes et des dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
63-C-797 Farid Antoun, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Sieur Alexandre P. Canava, commerçant, sujet hellène, demeurant à Kouesna et élisant domicile en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Ibrahim Aly Hamouda, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant à Tah Choubra, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mars 1937, dénoncé le 30 Mars 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 7 Avril 1937 sub No. 399, Ménoufieh, au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire.

Objet de la vente:

4 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Nahiet Tah Choubra, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Kolkassa wal Golla No. 25, de la parcelle No. 38.

2.) 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Kolkassa wal Golla No. 25, parcelle No. 102.

Sur cette parcelle existe une sakieh. Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus d'après le nouveau cadastre résultent être les suivants:

1.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Kolkassa wal Golla No. 25, parcelle No. 38.

2.) 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes subdivisés en les parcelles suivantes:

1 feddan, 3 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 168, au hod El Kolkassa No. 25.

1 feddan, 19 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 169, au même hod.

1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 170, au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Albert Delenda,
55-C-789 **Avocat à la Cour.**

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale N. H. Barnoti & Co., administrée mixte, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Saddek Boutros, savoir: sa veuve Dame Farida Sergious Boutros, le Sieur Hechmat Saddek Boutros et la Dame Angèle, épouse Maksoud Bey Koussa, ses enfants, propriétaires, locaux, demeurant à Baliana.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 29 Avril 1937, transcrite le 24 Mai 1937 sub Nos. 3313 Caire et 3231, Galioubieh.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 1 feddan, 12 kirats et 3 sahmes indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes, de la parcelle No. 61 cadastral, au hod Mohei Bey No. 5, à Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Moudirich de Galioubieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
59-C-793. L. N. Barnoti, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Dame Irène Mavridis.

Contre le Sieur Imam Ibrahim Sobeih, débiteur exproprié.

Et contre le Sieur Ibrahim Imam Ibrahim Sobeih et Cts, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite le 30 Décembre 1937, No. 7226 Galioubia.

Objet de la vente:

Suivant le bordereau d'hypothèque 13 feddans, 11 kirats et 10 sahmes mais suivant le nouveau kachf du Survey 11 feddans, 17 kirats et 3 sahmes sis à Kom El Atroun, Markaz Toukh (Galioubia).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.
47-C-781. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aly Ghaz, fils de Aly Moussa, de feu Mousa Ghaz, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, à Sayeda Zeinab, rue Salama No. 21, cette rue donne sur la rue Sayed Pacha Hosni.

Le dit Mohamed Aly Ghaz est propriétaire d'une mercerie à la rue El Sadd, kism Sayeda Zeinab, exactement derrière la mosquée de Sayeda Zeinab. Débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1934, huissier Giovannoni Charles, transcrit le 16 Janvier 1935 sub No. 70 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée au présent Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

Suivant procès-verbal de distraction du 11 Décembre 1935.

17 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Damalig, 2.) Bihwache et 3.) Kafr Belmecht, tous les trois dépendant du district de Ménouf (Ménoufieh), divisés en trois lots.

1er lot.

Biens sis au village de Damalig, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

12 feddans et 4 sahmes de terrains, divisés comme suit:

1.) Au hod El Hicha El Charkieh No. 3. 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 180.

2.) Au hod Farrag El Gharbi No. 7. 3 feddans, 17 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 41.

3.) Au hod El Omda No. 12. 3 feddans, 12 kirats et 18 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1re de 1 feddan, 15 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 1 feddan, 21 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 17.

4.) Au hod El Baladi El Charki No. 13. 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 79 bis, 95 et 96.

5.) Au hod El Baladi El Gharbi No. 14. 22 kirats et 15 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1re de 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 111.

La 2me de 11 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 127 bis.

6.) Au hod El Hagar El Kebli No. 17. 23 kirats et 21 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1re de 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 109.

La 2me de 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 72.

7.) Au hod El Gueneina No. 19. 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 35.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

A. — 12 feddans et 9 sahmes situés au village de Damalig, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Omdeh No. 12, parcelle No. 17.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Hicha El Charkieh No. 3, parcelle No. 180.

3.) 3 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod Farrag El Gharbi No. 7, parcelle No. 41.

4.) 1 feddan, 15 kirats et 3 sahmes au hod El Omdeh No. 12, parcelle No. 3.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 14 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Baladi El Charki No. 13, parcelle No. 159.

La 2me de 21 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 95.

6.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Baladi El Gharbi No. 14, parcelle No. 111.

7.) 11 kirats et 7 sahmes au hod El Baladi El Gharbi No. 14, parcelle No. 127 bis.

8.) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Hagar El Kebli No. 17, parcelle No. 109.

9.) 8 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 72.

10.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Oueneina No. 19, parcelle No. 35.

2me lot.

Biens sis au village de Behwache, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

4 feddans, 8 kirats et 5 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Halaka El Gharbieh No. 2.

19 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 100.

2.) Au hod El Rania No. 8. 11 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 72.

3.) Au hod Aboul Nasr No. 13. 3 feddans et 19 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1re de 11 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 41.

La 2me de 2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 43 bis.

Des dits biens il y a lieu de distraire 17 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

B. — Biens situés au village de Behwache.

4 feddans, 8 kirats et 5 sahmes, savoir:

1.) 19 kirats et 18 sahmes au hod El Halaka El Gharbieh No. 2, parcelle No. 100.

2.) 11 kirats et 19 sahmes au hod El Ramia No. 8, parcelle No. 72.

3.) 11 kirats et 15 sahmes au hod Aboul Nasr No. 13, parcelle No. 41.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 43 bis.

3me lot.

Biens sis au village de Kafr Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

1 feddan, 6 kirats et 3 sahmes au hod El Khayar No. 13, parcelle No. 36.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

Biens situés à Kafr Belmecht. 1 feddan, 6 kirats et 3 sahmes au hod El Hayar No. 13, parcelle No. 36.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 445 pour le 2me lot.

L.E. 125 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, 76-C-810 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de Choremi, Benachi & Co en liq.

Contre Mohamed Ghobachi Saïd et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 27 Avril 1937, No. 475 Ménoufia.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot. Biens appartenant à Mohamed Ghobachi Saïd.

2 feddans, 4 kirats et 5 sahmes sis à Michla, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot. Biens appartenant à Abdel Ghani El Sayed El Attar.

17 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes sis à Michla, Markaz Tala (Ménoufieh).

3me lot. Biens appartenant à Abdel Azim Fathalla El Attar.

1 feddan et 22 sahmes sis à Michla, Markaz Tala (Ménoufieh).

4me lot. Biens appartenant à Saïf El Nasr Aly El Attar.

9 kirats et 13/24 sahmes indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes sis à Michla, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 3me lot.

L.E. 60 pour le 4me lot.

Outre les frais. 50-C-784. M. A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Mohamed Nasr Ghorab et Mahmoud Nasr Ghorab, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Ouessim, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mai 1936, dénoncé le 18 Mai 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 22 Mai 1936 sub No. 2877, Guizeh.

Objet de la vente:

17 feddans, 22 kirats et 18 sahmes sis au village de Ouessim, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au hod Aksab El Gouani No. 3, parcelle No. 29, teklif Hoirs Nasr Nasr Ghorab.

2.) 4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Aksab El Gouani No. 3, parcelle No. 30, teklif Hoirs Nasr Nasr Ghorab.

3.) 1 feddan et 18 sahmes au hod Gheit El Bakar El Wastani No. 16, parcelle No. 54, teklif Nasr Nasr Ghorab.

4.) 7 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au hod Gheit El Bakar El Wastani No. 16, parcelle No. 55, teklif Hoirs Nasr Nasr Ghorab.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Pour la poursuivante, Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Singer Sewing Machine Cy.

Au préjudice du Sieur Cheikh Ibrahim Soliman Mansour Bakir.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier Nessim Doss, du 19 Mars 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Avril 1936 sub No. 242 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Minchat Abou Sir, Markaz Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 9 kirats et 21 sahmes au hod El Abadie El Bahari No. 3, parcelle No. 58.

2.) 15 kirats et 9 sahmes au hod El Abadie El Kibli No. 4, parcelle No. 47.

2me lot.

15 kirats sis au village d'Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, au hod Dayer El Nahia No. 20, parcelle No. 85.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Observation. — Cette quantité de 15 kirats est inscrite au teklif des domaines de l'Etat et pour laquelle une instance a été introduite par le Gouvernement à l'encontre de Ibrahim Soliman, ayant pour objet la confirmation de la propriété de la dite parcelle du Gouvernement.

L'Administration des Domaines de l'Etat a été déboutée en première instance par jugement rendu par le Tribunal Indigène d'El Wasta du 10 Mai 1931 sub No. 888/1931 et dûment confirmé en appel par jugement du Tribunal Indigène de Béni-Souef sub No. 19, 1932.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Charles et Nelson Morpurgo,
128-C-829 Avocats.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Hoirs de feu Hussein Amin El Chérif, savoir:

Ses veuves:

1.) Dame Aicha Aal El Dine Mahmoud El Chérif.

2.) Dame Sharaeff bent Tag El Dine Mahgoub El Kadi.

3.) Dame Badiyah bent Hassanein Amira, cette dernière prise également en sa qualité d'héritière de son fils mineur décédé, feu Shahab El Dine Hussein Amin El Chérif, celui-ci de son vivant héritier de son père feu Hussein Amin El Chérif, débiteur originaire de la requérante.

Ses filles:

4.) Dlle Nagueya bent Hussein Amin El Chérif.

5.) Dlle Zakia bent Hussein Amin El Chérif.

Toutes prises en leur qualité d'héritières de feu Hussein Amin El Chérif, la 3me prise aussi en tant qu'héritière de son fils mineur feu Shehab El Dine, lui-même de son vivant héritier de son père feu Hussein Amin El Chérif, les 4me et 5me pour le cas où elles seraient devenues majeures.

6.) Ahmed Bey Sourour El Chérif, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit feu Hussein Amin El Chérif, savoir:

a) Nagheya,

b) Zakia, pour le cas où elles seraient encore mineures.

c) Abdel Aziz, d) Orfane,

e) Amin, ce dernier pris également comme héritier de feu Chehab El Dine Hussein Amin El Chérif, lui-même de son vivant héritier de feu Hussein Amin El Chérif.

B. — Hoirs de feu la Dame Zebeida bent Aly Agha Mohamed El Nazer, de son vivant héritière de son fils feu Hussein Amin El Chérif, savoir:

A. — 7.) Dame Hosna, fille de Amin El Chérif, épouse Sayed Ibrahim El Chérif.

8.) Dame Fatma, fille de Amin El Chérif, épouse de feu Hussein Khalil El Chérif.

9.) Dame Asma, fille de Amin El Chérif, épouse de Mohamed Bey Hamada El Chérif.

B. — 10.) Dame Nefissa bent Hamad Chérif, prise en sa qualité de curatrice de l'interdit Mohamed Bey Amin El Chérif, héritier de feu la Dame Zebeida bent Aly Agha Mohamed El Nazer susdite.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Menchat, district et Moudirieh de Guergueh, sauf le 6me à Assouan où il est Moudir et actuellement au Caire, à chareh El Madrassa, No. 6 (Mounira).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 20 Juin 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 29 Juillet 1935.

Objet de la vente: en dix lots.
1er lot.

2 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Gueziret El Montasser, Markaz et Moudirieh de Guergueh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Sahel El Wastani No. 13, partie parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 9 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes au hod Bahari El Balad No. 6, partie parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 14 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

3.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel El Kebli No. 16, partie parcelle No. 11, indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

2me lot.

3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Bayadie Bel Nazer, Markaz et Moudirieh de Guergueh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Chaboura No. 11, partie parcelle No. 33, indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 kirats et 2 sahmes au hod El Makalée No. 8, partie parcelle No. 52, indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

3.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Damagh No. 9, partie parcelle No. 27, indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

4.) 19 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 10, partie parcelle No. 80, indivis dans 2 feddans et 8 kirats.

3me lot.

4 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Ambaria, Markaz et Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Kassab No. 4, partie de la parcelle No. 26, indivis dans la dite parcelle de 7 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

2.) 3 feddans et 12 kirats au hod El Fallahine No. 21, partie parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de 8 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

4me lot.

4 feddans, 18 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Rawafeh El Issawia, Markaz et Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 19 kirats au hod El Garf No. 6, parcelle No. 19.

2.) 23 kirats et 22 sahmes au hod El Rezka No. 133, partie parcelle No. 17, indivis dans 5 feddans et 17 kirats.

5me lot.

13 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Maragha, Markaz Sohag (Guergueh), distribués comme suit:

1.) 8 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Guézira No. 38, partie parcelle No. 1, indivis dans 108 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

2.) 4 feddans et 23 kirats au hod El Ramal No. 37, partie parcelle No. 1, indivis dans 182 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

6me lot.

35 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Menchah, Markaz et Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 2 sahmes au hod Hassan Effendi No. 5, partie parcelle No. 4, indivis dans 22 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Nasser No. 1, parcelle No. 4, indivis dans 31 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

3.) 6 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod El Chérif No. 10, parcelle No. 2, indivis dans 13 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

4.) 18 kirats au hod El Tarkibat El Rezka No. 4, partie parcelle No. 8, indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

5.) 1 feddan et 14 sahmes au hod El Effendi No. 7, partie parcelle No. 7, indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

6.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Sayala Gharb No. 14, partie parcelle No. 2, indivis dans 42 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

7.) 4 feddans, 11 kirats et 14 sahmes au hod El Sayala Chark No. 15, partie parcelle No. 3 bis, indivis dans 8 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

8.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Sabil El Abiad No. 16, parcelle No. 18, indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

9.) 4 feddans et 1 kirat au hod El Nasara No. 18, partie parcelle No. 1, indivis dans 49 feddans et 5 kirats.

10.) 3 kirats et 6 sahmes au hod El Gheit El Kébir No. 21, partie parcelle No. 9, indivis dans 23 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

11.) 16 kirats au hod El Bouarik No. 25, partie parcelle No. 9, indivis dans 12 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

12.) 7 kirats au hod El Temma No. 36, partie parcelle No. 20, indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

13.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ghibani No. 42, partie parcelle No. 2, indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

14.) 11 kirats au hod El Romman No. 44, partie parcelle No. 19, indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

15.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au même hod, partie parcelle No. 6, indivis dans 8 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

16.) 1 feddan, 16 kirats et 18 sahmes au hod El Irak No. 50, partie parcelle No. 11, indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

17.) 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Sawaki No. 43, partie parcelle No. 12, indivis dans 6 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

18.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Azhar No. 49, partie parcelle No. 11, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

19.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Guézirah No. 52, partie parcelle No. 34, indivis dans 7 feddans.

20.) 8 kirats au hod Roumane No. 44, partie parcelle No. 11, indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

21.) 1 kirat et 2 sahmes au hod El

Azhar No. 49, partie parcelle No. 24, indivis dans 10 kirats.

7me lot.

2800 m2 de terrains sis au village de El Menchah, Markaz et Moudirieh de Guergueh, divisés et délimités comme suit:

1.) 1050 m2 représentant la moitié d'une maison d'une superficie de 2100 m2, sis au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 6, laquelle maison est construite partie en deux étages et partie en un seul comme salamlek avec grand hall devant le salamlek et tout autour des chambres de dépôt et autres.

Limités: Nord, où se trouve la porte d'entrée; Est, une rue où se trouve une autre porte; Sud, partie Hoirs Hassan Bey Amin Mohamed El Chérif et partie une rue; Ouest, une rue.

2.) 350 m2 au hod Dayer El Nahia No. 48, partie de la parcelle No. 6. Sur ce terrain se trouve construit un rez-de-chaussée actuellement occupé par le poste de police.

Limités: Nord, une rue où se trouve une porte; Est, Youssef Hassan El Nazer; Sud, partie Hoirs Hassan Bey Amin Mohamed El Chérif et partie Abdel Latif Ahmed El Nayeb; Ouest, rue.

3.) 350 m2 au hod Dayer El Nahia No. 48, partie de la parcelle No. 6. Sur ce terrain est construit un grand magasin.

Limités: Nord, partie Idriss El Sakka et partie Hamada Hassan El Kadi; Est, une rue; Sud, une rue où se trouve la porte; Ouest, restant de la propriété ci-après désignée.

4.) 350 m2 au hod Dayer El Nahia No. 48, partie parcelle No. 6. Sur ce terrain est construite une zariba (hoche) et chouna.

Limités: Nord, Hamadia Hassan El Kadi; Est, la parcelle ci-avant désignée; Sud, une rue où se trouve la porte; Ouest, Hamada El Kadi.

5.) 350 m2 au hod El Azhar No. 49, partie parcelle No. 24, occupés par une maison formée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

Limités: Nord, Guirguis Samaan; Est, Mohamed Amin El Chérif; Sud, restant de la propriété; Ouest, canal El Ambaria.

6.) 350 m2 au hod El Azhar No. 49, partie parcelle No. 24, occupés par une maison formée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage en partie et l'autre partie d'un rez-de-chaussée seulement.

Limités: Nord, restant de la propriété; Est, Mohamed Amin El Chérif et une rue où se trouve la porte; Sud, Sayed Sabra; Ouest, partie Abdel Hafez Abou Erebi et partie Hamed Abou Araf et partie canal Ambaria.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

8me lot.

2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Baguia Bel Cheikh Youssef, district et Moudirieh de Guergueh, au hod El Kantara No. 3, partie parcelle No. 4, indivis dans 12 feddans et 16 sahmes.

Limités: Nord, partie habitations de Nagaa El Hamidia publique No. 2 et partie Farag Bahnassaoui et autres No. 3; Est, Beknit Karras et autres No. 5 et partie Mohamed Abdallah et son frère Abdel Hamid No. 16; Sud, route séparant limites de Herezate El Charkieh; Ouest, séparation hod El Kantara No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

9me lot.

12 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Herezate El Charkieh, district et Moudirieh de Guergueh, au hod Gheit El Ads No. 2, partie parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle entière de 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

10me lot.

2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Herezat El Gharbieh, district et Moudirieh de Guergueh, distribués comme suit:

1.) 22 kirats et 2 sahmes au hod El Toukhi No. 28, partie parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle entière de 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes.

2.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Neguila No. 13, partie parcelle No. 32, indivis dans la dite parcelle entière de 12 kirats et 4 sahmes.

3.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Bedoui No. 6, partie parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

L.E. 135 pour le 4me lot.

L.E. 300 pour le 5me lot.

L.E. 1600 pour le 6me lot.

L.E. 1300 pour le 7me lot.

L.E. 80 pour le 8me lot.

L.E. 20 pour le 9me lot.

L.E. 160 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
71-C-805 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta et Cie, société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Hoirs de feu Aly Zidan Hassan, fils de Zidan, fils de Hassan, savoir:

1.) Khalifa Aly Zidan,

2.) Hachem Aly Zidan,

3.) Dessouki Aly Zidan,

4.) Mohamed Aly Zidan,

5.) Teleb Aly Zidan,

6.) Dame Elewa Aly Zidan,

7.) Dame Zeinab Aly Zidan, ses enfants majeurs.

8.) Dame Aicha Hussein Ismail, sa veuve.

Les 5 premiers pris également en leur nom personnel.

B. — Hoirs de feu Mecheref Zidan Hassan, savoir:

9.) Badr Mecheref Zeidan.

10.) Hussein Mecheref Zeidan.

11.) Kilani Mohamed Mecheref Zidan, fils de Mohamed Mecheref Zidan.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Chérif Makka dépendant du village de Hawara, district de Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1936, dénoncée les 8, 19 et 22 Octobre 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Octobre 1936 sub No. 1239 (Minieh) et d'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 15 Avril 1937.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Terrains hypothéqués à The Land Bank of Egypt.

1 feddan et 16 kirats sis au village de Bella El Moustaguedda, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, dont:

A. — Biens appartenant à Khalifa Aly Zidan.

5 kirats et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 9, parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle No. 1, dont la superficie est de 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans la parcelle faisant partie du No. 71, dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

B. — Biens appartenant à Hachem Aly Zidan.

5 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 9, parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle No. 1, dont la superficie est de 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans la parcelle faisant partie du No. 71, dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

C. — Biens appartenant à Dessouki Aly Zidan.

5 kirats et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 9, parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle No. 1, dont la superficie est de 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans la parcelle faisant partie du No. 71, dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

D. — Biens appartenant à Mohamed Aly Zidan.

5 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 9, parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle No. 1, dont la superficie est de 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans la parcelle faisant partie du No. 71, dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

E. — Biens appartenant à Badr Mashref Zidan.

9 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1, dont la superficie est de 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans la parcelle faisant partie du No. 71, dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

F. — Biens appartenant à Kilani Mohamed Meshref.

9 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 18 sahmes au hod El Omda No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1, dont la superficie est de 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans la parcelle faisant partie du No. 71, dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

Terrains non hypothéqués à The Land Bank of Egypt.

2 feddans, 14 kirats et 22 sahmes sis au village de Bella El Moustaguedda, Markaz Béni-Mazar (Minieh), dont:

A. — Biens appartenant à Badr Meshref Zidan et Hussein Mechref Zidan.

2 feddans divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 10 sahmes au hod El Khawagat No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 9, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans une partie divisée de la parcelle No. 4.

B. — Biens appartenant à Badr Mechref Zidan.

14 kirats et 22 sahmes au hod Roumane No. 5, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes.

3me lot.

Biens hypothéqués à The Land Bank of Egypt.

8 kirats sis au village de Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh), appartenant à Badr Mechref Zidan, au hod El Saliba No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

Biens non hypothéqués à The Land Bank of Egypt.

2 feddans sis au village de Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh), appartenant à Aly Zidan Hassan, au hod El Ahali No. 19, faisant partie de la parcelle No. 19.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 76 pour le 1er lot.

L.E. 124 pour le 2me lot.

L.E. 29 pour le 3me lot.

L.E. 171 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,

Avocats.

3-C-757.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice d'El Hag Chahine El Ganzouri dit aussi Chahine Chahine El Ganzouri, fils de feu Chahine Pacha El Ganzouri, fils de feu Hag Ahmed Agha El Ganzouri, propriétaire, égyptien, demeurant à Belmacht, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 20 Mars 1935, huissier Dablé, transcrit le 11 Avril 1935.

Objet de la vente:

2me lot.

42 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Belmacht, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

6 feddans, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Guiha El Guiwani No. 1, parcelle No. 42.

1 feddan, 8 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 46.

1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 47.

3 feddans, 17 kirats et 9 sahmes indivis dans 7 feddans, 19 kirats et 19 sahmes au hod El Guiha wa El Hessa No. 2, parcelle No. 1.

5 feddans, 11 kirats et 18 sahmes indivis dans 6 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au dit hod, parcelle No. 6.

16 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 4, parcelle No. 220.

5 kirats et 20 sahmes indivis dans 2 feddans au dit hod, parcelle No. 122.

13 feddans, 1 kirat et 7 sahmes au hod El Hessa El Touliani No. 5, parcelle No. 93.

19 kirats indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod Alam El Dine El Garbi No. 6, parcelle No. 73.

8 kirats et 20 sahmes indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 159.

18 kirats indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 10 sahmes au hod Alam El Dine El Bahari No. 7, parcelle No. 198.

18 kirats et 22 sahmes indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 15 sahmes au dit hod, parcelle No. 277.

1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 276.

1 feddan et 3 kirats indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Alam El Dine El Bahari No. 7, parcelle No. 260.

15 kirats et 10 sahmes au hod Alam El Dine El Kibli No. 8, parcelle No. 45.

1 feddan, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Marafek No. 19, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 205 et 1 feddan, 23 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 206, au total 3 feddans, 10 kirats et 6 sahmes.

1 feddan et 8 sahmes indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 19 sahmes au dit hod, parcelle No. 101.

12 kirats indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 9 sahmes au hod Faragalla No. 10, parcelle No. 165.

1 feddan et 6 kirats indivis dans 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Faragalla No. 10, parcelle No. 63.

Avec pour dépendances:

1.) Au hod El Heshha El Toulani No. 5, parcelle No. 93, une machine de 8 H.P. et une pompe de 6/8 pouces.

2.) Au hod El Gueha wa El Heshha No. 2, parcelle No. 78, une sakieh en fer sur le canal Nanaia.

3.) Au hod Hisha El Toulani No. 5, parcelle No. 93, une ezbeh composée d'un dawar, 7 magasins et 2 étables et 20 maisons pour ouvriers.

4.) Au hod El Marfik No. 9, dans les parcelles Nos. 205 et 206, un jardin fruitier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey,

67-C-801.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de la Dame Olga Salib, prise en sa qualité de tutrice des mineurs: a) Hélène, b) Salib, c) Morcos, d) Marie, enfants de feu Hanna Bey Salib Saad, codébiteurs du requérant, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Héliopolis, rue Yacoub Artin No. 16.

En vertu d'un procès-verbal du 29 Novembre 1937, huissier Richon, transcrit le 14 Décembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Héliopolis, banlieue du Caire, rue San Stefano No. 47 ou 43, section Héliopolis, chiakhet El Bostane, mokallafa No. 2/7, décrit et délimité comme suit:

Le terrain faisant partie de la parcelle du No. 5, section No. 42 du plan de lotissement de The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company, est d'une superficie de 333 m² 69, dont 200 m² sont couverts par les constructions d'une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée comprend 4 magasins donnant de plain-pied sur la rue San Stefano, 2 de chaque côté de la porte d'entrée, et derrière les magasins et surélevés de quelque marches, 2 petits appartements de 1 entrée, 1 pièce et dépendances; chacun des étages supérieurs comprend 2 appartements de 1 entrée, 3 pièces et dépendances.

Sur la terrasse une chambre louée et une buanderie.

Soit en tout pour cet immeuble 4 magasins et 8 appartements.

Le restant du terrain forme jardin.

Le dit immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord-Est, Ibrahim Eff. et Fahmi Eff. El Dik sur 22 m. 78; Est-Sud, Gabriel Kamel Toueg sur 14 m. 72; Ouest-Nord, rue San Stefano sur 14 m. 50; Sud-Ouest, Mohamed Eff. El Attar sur 22 m. 66.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 333 m² 69, No. 43, à chareh San Stefano, à Héliopolis, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, limité: Nord-Est, Ibrahim et Fahmy El Dik sur 22 m. 78; Sud-Est, Gabriel Kamel Toueg sur 14 m. 72; Nord-Ouest, chareh San Stefano sur 14 m. 50; Sud-Ouest, Mohamed Eff. El Attar sur 22 m. 66, plan 22, nouveau cadastre, au hod Moustafa El Nahas No. 3 d'Héliopolis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 1335 outre les frais.

Pour le requérant,

64-C-798

R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Gomaa dit aussi Mohamed Bey Ahmed Gomaa, connu sous le nom de Mohamed Raafat Gomaa, fils de feu Ahmed Bey Gomaa, fils de Ahmed Gomaa, propriétaire, égyptien, demeurant à Bay El Arab, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, débiteur.

Et contre le Sieur Moustafa Saad Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Kalata El Soghra, Markaz Ménouf (Ménoufieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 4 Septembre 1937, huissier Zappalà, transcrit le 8 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

98 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Bay El Arab, district de Ménouf (Ménoufieh), dont 85 feddans, 7 kirats et 22 sahmes définis et 12 feddans, 20 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 42 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, le tout divisé comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Tamanine No. 2, parcelle No. 46.

2.) 3 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au hod précité, parcelle No. 74.

3.) 19 kirats et 11 sahmes au hod précité, parcelle No. 89.

4.) 2 feddans, 12 kirats et 10 sahmes au hod précité, parcelle No. 81.

5.) 3 feddans, 10 kirats et 23 sahmes au hod précité, parcelle No. 97.

6.) 19 kirats et 18 sahmes au hod précité, parcelle No. 103, indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 11 sahmes.

7.) 8 feddans, 17 kirats et 1 sahme au hod précité, parcelle No. 162, indivis dans 9 feddans, 21 kirats et 3 sahmes.

8.) 1 kirat et 21 sahmes au hod Badran No. 3, parcelle No. 2, à l'indivis dans 3 kirats et 19 sahmes.

9.) 7 feddans, 21 kirats et 21 sahmes au hod El Tamanine No. 2, parcelle No. 166.

10.) 3 kirats et 23 sahmes à l'indivis dans 7 kirats et 22 sahmes au hod Bandira No. 5, parcelle No. 4.

N.B. — Cette parcelle renferme une machine et une habitation.

11.) 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes au hod El Bandira No. 5, parcelle No. 5, à l'indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 22 sahmes.

Cette parcelle renferme l'habitation de l'ezbeh.

12.) 9 kirats et 14 sahmes au hod Bendira No. 5, parcelle No. 7, à l'indivis dans 19 kirats et 4 sahmes.

13.) 8 kirats et 5 sahmes au hod précité, parcelle No. 9, à l'indivis dans 16 kirats et 11 sahmes.

14.) 10 kirats au hod Bandira No. 5, parcelle No. 10, indivis dans 25 feddans, 1 kirat et 19 sahmes.

15.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Bandira No. 5, parcelle No. 11, à l'indivis dans 7 kirats et 7 sahmes.

16.) 10 feddans, 11 kirats et 3 sahmes au hod El Kebala No. 6, parcelle No. 6.

17.) 29 feddans, 14 kirats et 11 sahmes au hod El Kebala No. 6, parcelle No. 88.

18.) 9 kirats et 10 sahmes au hod El Kebala No. 6, parcelle No. 89.

19.) 24 feddans, 7 kirats et 19 sahmes au hod Meleik No. 7, parcelle No. 1.

20.) 9 sahmes au hod Abou Baligh No. 8, parcelle No. 1, à l'indivis dans 18 sahmes.

21.) 14 kirats et 1 sahme au hod Abou Baligh No. 8, parcelle No. 203.

Ensemble:

A Kafr El Ghonamia, en dehors du gage, au hod Makhoura El Fokani No. 2, parcelle No. 94, sur le canal Bagourieh, 10 kirats dans une machine à vapeur de 12 H.P., avec pompe de 8/10 pouces.

A Bay El Arab, 12 kirats dans une machine de 16 H.P., avec pompe artésienne non employée, au hod El Bendira No. 5, parcelle No. 4.

12 kirats dans une ezbeh de 30 maisons ouvrières avec magasins et étables, au hod El Bandira No. 5, parcelle No. 5.

Au hod Meleik No. 7, parcelle No. 1, un jardin fruitier de 24 feddans, 7 kirats et 19 sahmes.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

98 feddans, 4 kirats et 15 sahmes de terrains sis aux villages de a) Bay El Arab et b) Kafr Kalata El Soghra, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

A. — Au village de Bay El Arab.

57 feddans, 17 kirats et 15 sahmes, savoir:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Tamanine No. 1, parcelle No. 46.

2.) 3 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 74.

3.) 19 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 89.

4.) 2 feddans, 12 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 81.

5.) 3 feddans, 10 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 97.

6.) 19 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 103, indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 11 sahmes.

7.) 8 feddans, 17 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 162, indivis dans 9 feddans, 21 kirats et 3 sahmes.

8.) 1 kirat et 16 sahmes au hod Badran No. 2, parcelle No. 205.

9.) 7 feddans, 21 kirats et 21 sahmes au hod El Tamanine No. 1, parcelle No. 166.

10.) 3 kirats et 23 sahmes au hod Bandira No. 4, parcelle No. 4, indivis dans 7 kirats et 22 sahmes.

Sur cette parcelle se trouvent une machine et une habitation.

11.) 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes au hod Bandira No. 4, parcelle No. 5, indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 22 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve l'habitation de l'ezbeh.

12.) 9 kirats et 14 sahmes au hod précité No. 4, parcelle No. 7, indivis dans 19 kirats et 4 sahmes.

13.) 8 kirats et 5 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 9, indivis dans 16 kirats et 11 sahmes.

14.) 10 kirats au même hod, parcelle No. 10, indivis dans 25 feddans, 1 kirat et 19 sahmes.

15.) 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 11, indivis dans 7 kirats et 7 sahmes.

16.) 24 feddans, 7 kirats et 19 sahmes au hod Milik No. 5, parcelle No. 1.

17.) 9 sahmes au hod Abou Baligh No. 6, parcelle No. 1, indivis dans 18 sahmes. Cette parcelle forme mosquée.

18.) 14 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 203.

Dépendances:

1.) 10 kirats dans une machine à vapeur de 12 H.P., avec pompe de 8/10 pouces à Kafr Ghonamia (hors de gage), au hod El Makhoura El Fokania No. 2, parcelle No. 160, sur le canal Bagouria. Au village de Bay El Arab.

2.) 12 kirats dans une machine de 16 H.P., avec pompe artésienne non utilisée au hod Bandira No. 4, parcelle No. 4.

3.) 12 kirats dans une ezbeh où se trouvent trente maisons pour les ouvriers, magasins et écuries, au hod Bandira No. 4, parcelle No. 5.

4.) Un jardin fruitier d'une superficie de 24 feddans, 7 kirats et 19 sahmes au hod Melik No. 5, parcelle No. 1.

Avec les dépendances sans exception ni réserve.

B. — 40 feddans et 11 kirats de terrains sis au village de Kafr Kalata El Soghra autrefois village de Bay El Arab, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 11 kirats et 3 sahmes au hod El Kebala No. 18, parcelle No. 15.

2.) 29 feddans, 14 kirats et 11 sahmes au même hod No. 18, parcelle No. 88.

3.) 9 kirats et 10 sahmes au même hod No. 18, parcelle No. 89.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15000 outre les frais. Pour le requérant, R. Chalom Bey, avocat. 68-C-802.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Kamel Embabi, fils de Embabi Aly, de son vivant codébiteur solidaire, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Khadigua Mohamed Moustafa.

2.) Aly Effendi Embabi, fils de Embabi Aly, pris aussi comme codébiteur solidaire.

3.) Ahmed Effendi Embabi, fils de Embabi Aly.

4.) Mohamed Ibrahim Khalil, pris en sa qualité de tuteur de la fille mineure du susdit défunt Choukara Bent Kamel Embabi et cette dernière personnellement pour le cas où elle serait devenue majeure.

Les 3 premiers et la mineure pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Aziza Bent Kamel Embabi.

5.) Lamloum Embabi, fils de Embabi Aly, pris aussi comme codébiteur solidaire.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Embabi, fils de Embabi, de son vivant héritier du dit feu Kamel Embabi, savoir:

6.) Hassan Mohamed Embabi.

7.) Helmi Mohamed Embabi.

8.) Sabet Mohamed Embabi.

9.) Dame Waguida, épouse de Chérif Ziade.

Tous les quatre enfants du dit défunt.

10.) Sa veuve la Dame Zamzam, fille de Youssef Aly.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 3 premiers et le 5^{me} à Mayana, le 4^{me} et les 5 derniers à Mayana El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh), débiteurs poursuivis.

Et contre le Sieur Hassan Effendi Mohamed Embabi, propriétaire, égyptien, demeurant au dit village de Mayana El Wakf, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1935, huissier Jos. Talg, transcrit le 27 Juin 1935 sub No. 1238 Minieh.

Objet de la vente: 26 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Mayana El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh), divisés en trois parcelles, savoir:

La 1^{re} de 17 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Attia No. 9, parcelle No. 2.

La 2^{me} de 5 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod Kom El Zahab No. 8, parcelle No. 1.

La 3^{me} de 3 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod Abou Hamada No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais. Pour la poursuivante, A. Acobas, avocat. 74-C-808

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Dresdner Bank.

Au préjudice de Habib Guirguis & Cts, propriétaire, égyptien, demeurant à El Fachn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1932, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Juillet 1932 sub No. 1860 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

18 kirats indivis sur 24 kirats dans un terrain de la superficie de 968 m², avec la maison y édifiée qui le couvre en par-

tie, le restant étant cultivé en jardin, sis à El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh), chiakhet Mitri Eff. Mikhail, immeuble No. 47, moukallafa No. 22, rue El Gueineina No. 14, limité: Nord, rue El Mountaza No. 61, sur 23 m., où se trouve une porte donnant accès au jardin; Est, Hoirs Kirolos Eff. Guirguis, sur 41 m.; Sud, rue El Kenisset El Guedida No. 44, sur 24 m. 80, où se trouve la porte d'entrée; Ouest, propriété du Sieur Adli Nassif, sur 40 m.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Pour la poursuivante, F. Biagiotti, avocat. 111-C-812.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Milbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aly El Dashlouti, de son vivant propriétaire et commerçant, sujet local, ayant demeuré à Ezbet El Dashlouti, près de Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh), savoir:

1.) Sa mère Dame Fareha, fille d'Ibrahim Aboul Fadl.

2.) Sa veuve Dame Fart El Roman, fille d'Ahmed Ibrahim.

3.) Sa veuve Dame Halima, bent Saleh Ahmed.

4.) Ahmed Abdel Razeik El Dashlouti, pris en sa qualité de tuteur de: a) Sania, b) Ittédal, c) Kam El Din, d) Saleh El Din, e) Ahmed, f) Moustafa, g) Abdel Azim, h) Mahd El Dine, tous enfants mineurs de feu Mohamed Aly El Dashlouti, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet El Dashlouti, près de Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, dénoncé suivant exploit du 12 Décembre 1935, tous deux transcrits le 16 Décembre 1935 sub No. 2072/Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

21 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Ezbet El Dashlouti No. 19, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19.

3.) 2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 39.

4.) 4 feddans et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18.

5.) 1 feddan et 15 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 31 et 32.

6.) 1 feddan et 12 sahmes au hod Gheit Diab No. 10, faisant partie de la parcelle No. 37.

7.) 21 kirats au hod Gheit El Kourouche No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

8.) 12 kirats par indivis dans 1 feddan, au hod El Felaha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 1 feddan et 12 sahmes.

9.) 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 22.

2me lot.

23 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nahiet Ban El Alam, Markaz Maghaha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 23 kirats.

2.) 12 kirats par indivis dans 1 feddan, au hod El Felaha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

54-C-788.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Dresdner Bank.

Au préjudice du Sieur Alexandre Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite Tawadros Mikhail et Hoirs de feu Tawadros Mikhail, savoir:

1.) Alexandre Doss, esq. de syndic de la faillite Aziz Tawadros Mikhail.

2.) Dame Malaka Bent Hanna Boutros, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Julia, propriétaire, locale, demeurant à Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 6 et 8 Août 1932, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Août 1932 sub No. 1935 Assiout.

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges.

21 feddans, 13 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout), divisés en dix-huit parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Gheit El Cheikh No. 58, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 26.

2.) 8 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 31.

3.) 3 kirats au hod El Gannabieh El Gharbi No. 37, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 33.

4.) 3 kirats au hod El Fellahine No. 30, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 37.

5.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Rizka No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 106.

6.) 1 feddan, 13 kirats et 10 sahmes au hod El Kiater No. 62, faisant partie de la parcelle No. 25.

7.) 4 feddans, 7 kirats et 16 sahmes

au hod El Nassiadah El Kebli No. 53, faisant partie de la parcelle No. 37.

8.) 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod Baiew No. 57, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2.

9.) 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes au hod El Zahabieh El Charki No. 35, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 25.

10.) 4 kirats et 22 sahmes au hod El Rahbanieh El Bahari No. 51, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 28.

11.) 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 27.

12.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Rahbanieh El Kebli No. 50, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 41.

13.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes dans son hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 42.

14.) 1 feddan au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 44.

15.) 1 feddan au hod El Zahabieh El Wastani No. 36, faisant partie de la parcelle No. 52.

16.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Rawateb No. 27, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 24.

17.) 1 feddan, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Raml No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

18.) 1 feddan, 16 kirats et 10 sahmes au hod Guizireh El Mertafia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tel que le tout se poursuit et se comporte, avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1070 outre les frais.

Pour la poursuivante,
110-C-811 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de The Delta Trading Company.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Aly Zeidan.

2.) Ahmed Aly Zeidan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1932, dénoncé le 25 Juillet 1932 et transcrit le 30 Juillet 1932 sub No. 1770 (Assiout).

Objet de la vente: en quatre lots.

I. — Biens appartenant à Mohamed Aly Zeidan.

1er lot.

A. — 14 feddans et 8 kirats de terrains sis à Zimam Nahiet Arab El Atayate El Baharia, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, divisés en neuf parcelles:

1.) 23 kirats au hod Kom Amr No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Harga No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 1 feddan et 18 kirats au hod Ads No. 11, faisant partie de la parcelle No. 14.

4.) 10 kirats et 6 sahmes au hod El Kanater No. 1, parcelle No. 54.

5.) 1 feddan au hod El Dallale No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4.

6.) 1 feddan au hod El Mewati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 21.

7.) 5 feddans au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 22.

8.) 1 feddan au hod El Omdeh No. 18, faisant partie de la parcelle No. 45.

9.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 57.

2me lot.

B. — 5 feddans de terrains sis à Nahiet Arab El Atiyat El Baharia, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 2 kirats au hod El Harga No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 12 kirats au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 45.

3.) 1 feddan au hod El Dallale No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4.

4.) 18 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) 12 kirats au hod El Kanater No. 12, faisant partie de la parcelle No. 54.

6.) 4 kirats au hod El Omdeh No. 18, faisant partie de la parcelle No. 63.

3me lot.

II. — Biens appartenant à Ahmed Aly Zeidan.

7 feddans, 20 kirats et 20 sahmes sis à Zimam Nahiet Arab El Atayate El Baharia, Markaz Abnoub (Assiout), divisés en neuf parcelles:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod Amr No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 12 kirats au hod Omar No. 1, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Ads No. 11, faisant partie de la parcelle No. 14.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au hod Ads No. 11, faisant partie de la parcelle No. 15.

5.) 7 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 1 feddan et 13 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 15 kirats et 4 sahmes au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 22.

8.) 13 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 25.

9.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 28.

4me lot.

III. — Biens propriété commune de Mohamed Ahmed Aly Zeidan.

24 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Nahiet Arab El Atayate El Baharia, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Amrou No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 12 kirats au hod Amrou No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Harga No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4.

4.) 3 feddans et 12 kirats au hod Ads No. 11, parcelles Nos. 14 et 15.

5.) 20 kirats et 12 sahmes au hod El Kanater No. 12, faisant partie de la parcelle No. 54.

94 feddans et 19 kirats.
 12.) Au hod Abou Abdallah No. 332.
 76 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.
 13.) Au hod El Charki El Gabbana No. 334.
 16 feddans, 18 kirats et 8 sahmes.
 14.) Au hod El Daouar No. 319.
 87 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.
 15.) Au hod El Gabbana No. 330.
 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.
 B. — Au hod El Setta wa Samanoun No. 246.
 82 feddans, 5 kirats et 6 sahmes.
 C. — Au hod Kelei No. 78.
 70 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.
 D. — Au hod El Khamsine No. 145.
 56 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.
 E. — Au hod Abdel Wahab Abou Gelayel No. 146.
 1 feddan et 4 kirats.
 Il y a une séparation de la voie agricole entre les deux hods.
 Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.
 Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 22000 outre les frais.
 Pour la poursuivante,
 73-C-807 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.
A la requête de A. Papacotsia.
Au préjudice d'Ismail Embabi.
En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 2 Août 1935, No. 934 Guirguch.
Objet de la vente: lot unique.
 11 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis au village de Banawite, Sohag (Guirguch), en huit parcelles, savoir:
 1.) 2 feddans et 12 kirats au hod Mohamed Ismail No. 2, faisant partie de la parcelle No. 9.
 2.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Taher No. 3, parcelle No. 27.
 3.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Taher No. 3, parcelle No. 24.
 4.) 11 kirats et 6 sahmes au hod Taher No. 3, faisant partie de la parcelle No. 25.
 5.) 12 kirats au hod Taher No. 3, faisant partie de la parcelle No. 5.
 6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Kalaa El Bahari No. 4, faisant partie de la parcelle No. 34.
 7.) 19 kirats au hod El Omdch No. 5, faisant partie de la parcelle No. 28.
 8.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Kalaa El Kibli No. 13, faisant partie de la parcelle Nos. 7 et 6.
 Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
 Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 770 outre les frais.
 Pour le poursuivant,
 118-C-819 C. Théotokas, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.
A la requête de El Sayed Hassan Omar El Safi et la Dame Habiba Yacoub, propriétaires, le 1er britannique et la 2me égyptienne, demeurant au Caire.
Au préjudice du Sieur Zaki Boutros, propriétaire, négociant, égyptien, demeurant au Caire, 10 rue Tolombat (Garden City).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, transcrit avec sa dénonciation le 30 Mars 1937 sub No. 1946 (Caire).

Objet de la vente: une grande distillerie à vapeur, fabrique de bières et d'eaux gazeuses, connue sous le nom de Distillerie et Fabrique Saint Georges, sise au Caire, rue Masr El Kadima Nos. 127 et 129, comprenant: 1.) les constructions de la fabrique y élevées, sur les terrains du Wakf Mohamed Cherif Pacha El Kebir, pris en location du dit Wakf par le Sieur Zaki Boutros; 2.) les machines pour lavage, rinçage, nettoyage, remplissage de bouteilles nettoyage et presse des filtres, machines à glace, motrice et pour moudre l'orge, installations et accessoires généralement quelconques pour la fabrication de la bière, des eaux gazeuses et des liqueurs, ainsi que tout l'agencement et le matériel de la dite fabrique, laquelle est d'une superficie de 3000 m2 environ et est limitée: Nord, Wakf Bechir Agha et rue El Mossalameya; Ouest, rue du Vieux-Caire (Masr El Kadima) où se trouve la porte d'entrée; Sud, haret Deir El Nahas; Est, en partie jardin Abdalla et en partie habitations Moustapha Daoud et Ahmad El Gamal et autres.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.
 Pour les poursuivants,
 112-C-813 N. Sourour, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.
A la requête du Sieur Chafik Bey Sidhom Elias, propriétaire, égyptien, demeurant à Assiout, le dit Sieur subrogé partiellement au Crédit Foncier Egyptien en vertu d'un acte passé au Greffe Mixte du Caire le 27 Mai 1935, No. 3334.
Au préjudice de la Dame Chafika Hanna Sorial, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 29 rue Massarah (Choubrah), débitrice.

Et contre:
 A. — 1.) Abdel Sater Abdel Sayed Ghobrial.
 2.) Youssef Abdel Sayed Ghobrial.
 3.) Cheikh Aly Idriss.
 B. — Hoirs de feu Ahmed Mohamed Aly, de son vivant tiers détenteur, savoir:
 4.) Sa veuve Dame Wassila, fille de Osman Ibrahim.
 Ses enfants:
 5.) Abdel Aziz. 6.) Mahmoud.
 7.) Hanem. 8.) Tafida. 9.) Zeinab.
 10.) Hamida. 11.) Naima.
 C. — Hoirs de feu Mohamed Aly Ahmed, de son vivant tiers détenteur, savoir:

12.) Sa veuve Dame Saddika, fille de Soliman El Guindi.
 Ses enfants:
 13.) Aly. 14.) Chams. 15.) Emara.
 D. — Hoirs de feu Diab Aly Edema, de son vivant tiers détenteur, savoir:
 16.) Sa veuve Dame Badia.
 Ses enfants:
 17.) Ahmed, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de sa sœur, cohéritière mineure du dit défunt, la nommée Dlle Hassiba.

18.) Abdalla. 19.) Fatma. 20.) Sania.
 E. — Hoirs de feu Aly Okacha, de son vivant tiers détenteur, savoir:
 21.) Sa veuve Dame Mariam Khalifa.

Ses enfants:
 22.) Mohamed, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses nièces, cohéritières mineures de leur père feu Okacha Aly Okacha, de son vivant héritier de son père Aly Okacha sub « E », qui sont: a) Sania, b) Bahia, c) Alia.

23.) Hendi. 24.) Ismail.
 25.) Mabrouk. 26.) Hamida.
 27.) Nechwana. 28.) Fatma.
 F. — Hoirs de feu Okacha Aly Okacha, de son vivant héritier de son père Aly Okacha sub « E », savoir: ses enfants:

29.) Aly. 30.) Abou Zeid. 31.) Hosni.
 G. — Hoirs de feu Mahmoud Achiri, de son vivant tiers détenteur, savoir:

32.) Sa veuve Dame Kawassa.
 33.) Son fils Aly Mahmoud, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur des cohéritiers mineurs de leur père le dit défunt sub « F », qui sont: a) Ramadan, b) Fahmi et c) Eicha.

H. — Hoirs de feu Mohamed Achiri, de son vivant tiers détenteur, savoir: Ses enfants:
 34.) Abdel Wahab. 35.) Kamel.
 36.) Asma. 37.) Hosna.

I. — Hoirs de feu Mohamed Osman, de son vivant tiers détenteur, savoir:
 38.) Son frère Abdel Azim Osman.
 39.) Sa fille Fakiha, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa sœur, cohéritière mineure de son père, le dit défunt sub « I » la nommée Sayba.

J. — 40.) Mohamed Abdel Hamid, ce dernier pris en sa qualité d'héritier de son père Abdel Hamid Osman, de son vivant tiers détenteur.

41.) Habib Hanna Sorial.
 42.) Rizgalla Guirgour Bector.
 43.) Abdel Azim Osman.
 44.) Moukhtara Farag.
 45.) Abdel Latif Abdel Rehim.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ban El Alam, Markaz Maghagha, sauf les 1er et 2me à El Edwa, Markaz Maghagha, le 3me à Kom El Hassel, Markaz Maghagha, les 16me, 17me, 18me, 19me, 20me, 41me et 42me à Maghagha, les 32me, 33me, 34me, 35me, 36me, 37me, 44me et 45me à Abou Becht, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 18 Août 1935, huissier Ezri, transcrit le 9 Septembre 1935.

Objet de la vente: en trois lots.
 1er lot.

12 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Béni El Alam, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Dissa No. 3, en 2 parcelles, savoir:

La 1re, No. 14, de 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

La 2me, No. 16, de 9 feddans.
 N.B. — La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens conformément aux opérations du nouveau cadastre, mais antérieure-

ment à ces opérations les dits biens étaient d'une plus grande contenance qui était située au village de Bani El Alam à Kébalet El Dissa.

2me lot.

9 feddans et 12 sahmes sis au village de Béni-Khaled El Baharia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Hag Ramadan No. 3, formant une seule parcelle.

3me lot.

25 feddans sis au village d'Abou Bicht, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Kossia No. 3.

18 feddans, 4 kirats et 12 sahmes en trois parcelles:

La 1re, No. 5, de 8 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

La 2me, No. 3, de 3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

La 3me, No. 7, de 5 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

2.) Au hod El Tawal No. 4.

6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes formant une parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 665 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 835 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

R. Chalom, Bey,

Avocat à la Cour.

69-C-873.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — 1.) Dame Hanem Mahfouz Nasr, prise en sa qualité de cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien, et également héritière de sa mère feu la Dame Rokaya, fille de feu Saad Sid Ahmed, veuve de feu Mahfouz Bey Nasr, de son vivant codébitrice du requérant et héritière de ses quatre enfants décédés, savoir:

a) Moustafa Mahfouz Nasr,

b) Amin Mahfouz Nasr,

c) Mourad Mahfouz Nasr,

d) Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant débiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

2.) Mohamed Mahfouz Nasr, pris en sa qualité de codébitteur du Crédit Foncier Egyptien et d'héritier de son frère feu Mostafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien et de tuteur des mineurs qui sont:

a) Mazhar Amin Mahfouz Nasr,

b) Fouad Amin Mahfouz Nasr.

Les dits mineurs pris en leur qualité d'héritiers: a) de leur père feu Amin Mahfouz Nasr, de son vivant codébitteur du Crédit Foncier Egyptien et cohéritier de son frère feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien, et b) de leur mère feu la Dame Zeinab Mohamed Nassar, de son vivant héritière

de son époux feu Amin Mahfouz Nasr susdit.

3.) Mohamed Amin Mahfouz Nasr, ce dernier ainsi que les deux mineurs, Mazhar et Fouad Amin Mahfouz Nasr, pris en leur qualité d'héritiers de leur père feu Amin Mahfouz Nasr, de son vivant codébitteur du Crédit Foncier Egyptien et héritier de son frère feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

B. — Hoirs de feu Mourad Mahfouz Nasr, de son vivant codébitteur du Crédit Foncier Egyptien et cohéritier: a) de son frère feu Mostafa Mahfouz Nasr, b) de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

4.) Sa veuve Dame Saddika Seif El Nasr Bey Tantaoui.

Ses enfants:

5.) Fauzi Mahfouz Nasr, omdeh de Béni-Etman, ce dernier pris également comme tuteur de sa sœur, cohéritière mineure, la nommée Mounira Mourad Mahfouz Nasr.

C. — 6.) Dame Waguida Mahfouz Nasr, épouse de Ahmed Radi, prise en sa double qualité de: a) codébitrice du Crédit Foncier Egyptien, b) cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

D. — 7.) Dame Néfissa Mahfouz Nasr, épouse de Moustafa Meebed ou Mobebed, prise en sa double qualité de: a) codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et b) cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr.

E. — 8.) Dame Feraz Mahfouz Nasr, épouse de S.E. Ahmed Pacha Dalla, prise en sa double qualité de: a) codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et b) cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

Ces trois dernières prises également en leur qualité d'héritières de leur mère feu la Dame Rokaya, fille de feu Saad Sid Ahmed, veuve de feu Mahfouz Bey Nasr, de son vivant codébitteur du requérant, et héritière de ses quatre enfants décédés, savoir:

a) Moustafa Mahfouz Nasr,

b) Amin Mahfouz Nasr,

c) Mourad Mahfouz Nasr,

d) Wahiba Mahfouz Nasr,

de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

9.) Dame Ehsane Moustafa Mahfouz Nasr, épouse de Roustom Bey, fils de Ahmed Pacha Dalla El Moghrabi, fille et cohéritière du dit feu Moustafa Mahfouz Nasr, de son vivant codébitteur du Crédit Foncier Egyptien et cohéritier de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, également héritière de sa mère feu la Dame Wanissa Semeida Nasr, veuve et héritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr.

10.) Abdel Moneem Mourad Mahfouz Nasr.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Etman, district de Sennourès (Fayoum), sauf la 6me au Caire, à Guizeh (Dokki), No. 13 rue Adly, par la rue Mehattet Boulac El Dakrouri, près du Pont des Anglais, les 8me et 9me à Fayoum, au palais de leur époux sis à l'angle et au commencement des rues El Kantara et Dalla Pacha, débiteurs.

Et contre:

A. — Hoirs de feu Abdalla Aly Aboul Hewayel, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

1.) Mohamed. 2.) Mahfouz.

3.) Abd Rabbo, tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

B. — 4.) Hussein Aly Aboul Hawayel.

5.) Hussein Mohamed Hussein.

6.) Aboul Serih Aly Hussein.

7.) Sayed Hassan Issa.

8.) Abdel Ghani Khattab Issa.

9.) Abdallah Ahmed Dib, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Ramadan Abdalla.

10.) Aly Hassan Mohamed.

11.) Aly El Sayed Abdel Bir.

12.) Salem. 13.) Soliman.

14.) Abdel Salam.

Ces trois derniers enfants de Hussein Aly Aboul Hawayel.

15.) Dame Zeinab, fille de Mohamed Aly Assaoui.

16.) Ahmed Abou Zeid Tantaoui.

17.) Riad Mikhail Messiha.

18.) Amin Mikhail Messiha.

19.) Zaki Mikhail Messiha.

20.) Sélim Rouchdi.

21.) Eweiss Rizk Issaoui.

22.) Sayeda Abdel Al El Maghaoui.

23.) Sekina Chafei Sarhan.

24.) Chafik Eid Boulos.

25.) Mohamed Saadaoui Mohamed Issa.

26.) Mohamed Badaoui Younés.

27.) Mohamed Radouan El Aryane, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Dlle Fathia.

28.) Ratiba Helal Khalifa Radouan.

29.) El Cheikh Amin.

30.) El Cheikh Mourad.

Ces deux derniers enfants de Osman Soliman.

31.) Ismail Abdalla Mohamed Hassan.

32.) Mohamed Hamad Zidan Nasr.

33.) Ahmed Soliman Ayoub Harb.

C. — Hoirs de feu Hassan Issa, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

34.) Mohamed Hassan Issa.

35.) Aly Hassan Issa.

36.) Khalil Hassan Issa.

37.) Abdel Rassoul Hassan Issa.

38.) Abdalla Hassan Issa.

D. — Hoirs de feu Mohamed El Sayed Issaoui, de son vivant tiers détenteur, savoir:

39.) Dame Wahiba Mohamed Aly.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, héritière mineure du dit défunt, la nommée Loutfia.

E. — 40.) Ahmed Mahmoud Tolba, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Dlle Néfissa.

17.) 1 kirat et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 118.

18.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod El Ghaba El Charkieh No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

19.) 2 kirats et 8 sahmes indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 4, dans parcelle No. 3.

2me lot.

La moitié par indivis dans 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Arine El Kebli, Markaz Mal-laoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 14 sahmes au hod El Ayayda No. 12, indivis dans 4 feddans, 21 kirats et 7 sahmes, dans parcelles Nos. 24, 25 et 26.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Ganna El Charkieh No. 9, dans parcelle No. 27.

3.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes indivis dans 11 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Moneem No. 11, dans parcelle No. 1 bis.

4.) 1 kirat indivis dans 3 kirats et 8 sahmes, au hod El Ads No. 81, dans parcelle No. 3.

5.) 4 kirats et 8 sahmes indivis dans 15 kirats, au même hod, dans parcelle No. 57.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants.

126-C-827. E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur El Sayed Ibrahim, fils de Ibrahim, petit-fils de Mahmoud.

2.) La Dame Amara, fille de Mahmoud Aly Mahmoud, de Aly Mahmoud.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ibgag El Hallab, district de Béni Mazar (Minieh), débiteurs poursuivis.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière partielle et suspension en date du 15 Octobre 1934, transcrit le 10 Novembre 1934, No. 1469 Minieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Tadros, en date du 26 Janvier 1935, transcrit le 20 Février 1935 sub No. 350 Minieh.

Objet de la vente: 42 feddans et 11 kirats de terrains cultivables situés au village de Ibgag El Hallab, Markaz Béni Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans et 11 kirats au hod El Chérif El Bahari No. 9, parcelle No. 1.

2.) 34 feddans indivis dans 204 feddans et 11 kirats répartis comme suit:

a) 102 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelle No. 1.

b) 6 feddans et 14 kirats au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelle No. 2.

c) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelle No. 3.

d) 84 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 1.

e) 4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 2.

f) 4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 3.

Soit au total 204 feddans et 11 kirats formant un seul tenant.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation, ezbehs, daouars, sakiehs, machines fixes ou non, arbres, dattiers, plantations et généralement tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve, et notamment une machine locomobile de la force de 16 chevaux et 8/10, installée sur puits artésien, au hod No. 11, parcelle No. 1, ainsi que sa quote-part dans l'ezbeh élevée sur les dits biens et notamment sur la parcelle de 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes, au hod No. 10, parcelle No. 3.

Désignation des biens revenant à la Dame Amara Bent Mahmoud Aly Mahmoud suivant partage judiciaire homologué par jugement du Tribunal Mixte Civil du Caire en date du 15 Mai 1934, R.G. No. 8460/58e, transcrit le 12 Juin 1935, No. 1156.

A. — 33 feddans, 14 kirats et 18 50/00 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ibgag El Hallab, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 31 feddans, 2 kirats et 3 20/00 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, partie parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 9 9/00 sahmes au même hod, partie parcelle No. 2.

3.) 21 kirats et 6 21/00 sahmes au même hod, partie parcelle No. 9.

B. — 826 m2 de terrains faisant partie de l'ezbeh, sis au même village, au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelle No. 2, y compris 6 maisonnettes de villageois.

C. — Une quote-part indivise de 16 73/00 dans deux lots de terrains A et B comprenant chacun une maison et le terrain environnant, d'une superficie de 2332 m2 et 1754 m2 respectivement, sis au même village, au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelles Nos. 2 et 3 et dont la désignation suit, savoir:

Lot A. — 2332 m2 comprenant une maison de 2 étages, en pierre et briques crues, de 467 m2 de superficie.

Lot B. — 1754 m2 comprenant une maison de 2 étages, en briques crues, de 740 m2 de superficie.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Pour la poursuivante.

75-C-809. A. Acobas, avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 16 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) El Wassif Mohamed, fils de Mohamed El Wassif, d'El Wassif.

2.) El Hussein Aly, fils de feu Aly Elian, de Elian.

3.) Abdel Maksud Gabr, fils de feu Gabr El Imam, de Imam.

4.) Watfa Om El Wassif, fille de feu Wassif Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Tamama, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1928, huissier Ph. Atalla, transcrite le 30 Septembre 1928, No. 6202.

Objet de la vente: 34 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Mit Tamama, district de Dékernès (Dak.), dont 31 feddans, 15 kirats et 19 sahmes au hod El Tamanine El Bahari No. 18, partie de la parcelle No. 1, et 3 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Comte No. 17, partie de la parcelle No. 1, le tout formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 748 outre les frais.

Mansourah, le 25 Mai 1938.

Pour la poursuivante.

Maksud, Samné et Daoud, 129-DM-195. Avocats.

Date: Jeudi 16 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie, administrée française, ayant siège au Caire, 9 rue Chawarby Pacha, et succursale à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Mahmoud Mohamed El Hawari, fils de Mohamed El Hawari, propriétaire, sujet local, demeurant à Zankaloun, district de Zagazig (Ch.), où il est employé au feffiche de S.A. le Prince Seif El Dine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1934, huissier Y. Michel, transcrite le 1er Septembre 1934 sub No. 8611 (Dak.).

Objet de la vente:

A. — 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Etmida, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Mina El Kharesse No. 11, kism awal, parcelle No. 3.

B. — 7 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bachalouche, district de Mit Ghamr (Dak.), distribués comme suit:

1.) 6 kirats au hod El Ghanayem No. 2, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 1 feddan faisant partie de la dite parcelle.

2.) 1 kirat et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 6 kirats faisant partie de la dite parcelle.

3.) 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 1 kirat et 12 sahmes, faisant partie de la dite parcelle sur laquelle se trouve une machine actionnant un moulin à moudre le blé, de la force de 28 H.P., marque Alen Alderson.

La part revenant au débiteur dans la dite machine et dépendance est de 15 kirats sur 24 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais. Mansourah, le 25 Mai 1938.

Pour la poursuite, Maksud, Samné et Daoud, 133-DM-199. Avocats.

Date: Jeudi 16 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale M. Souaya & Fils, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, cessionnaire aux droits et actions de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim Bey El Chahawi, fils de feu El Chahawi Aly, savoir:

1.) Mohamed Bey Ibrahim El Chahawi, fils du précédent, pris aussi en son propre nom,

2.) Aly El Chahawi, son fils,

3.) Dame Zeinab Ibrahim El Chahawi, épouse de Aly Mohamed Nassar, sa fille,

4.) Dame Bahana, sa fille, épouse de Aly Darwiche,

5.) Dame Aziza Ibrahim El Chahawi, sa fille, épouse de Abdel Fattah Gabr Chahawi.

B. — Les Hoirs de Youssef El Chahawi, fils de feu Ibrahim Bey El Chahawi, pris tant en son propre nom que comme héritier de son père Ibrahim Bey El Chahawi, savoir:

6.) Amina Ibrahim Darwiche, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses enfants mineurs, héritiers du dit défunt, savoir: a) Youssef Rouchdi, b) Omar El Chahawi, c) Ahmed, d) Alya et e) Fatma ou Fatima.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Baramoun, sauf la 5^{me} à Mansourah, rue de la Moudirieh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 2 Décembre 1935 et 6 Juin 1936, huissier A. Accad, transcrits les 26 Décembre 1935, No. 12128 et 27 Juin 1936, No. 6305.

Objet de la vente:

198 feddans, 23 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Choha, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 79 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Chalda, parcelle No. 1.

2.) 50 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Ezbet El Daira No. 18, parcelle No. 1.

3.) 2 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au hod El Daira No. 15, de la parcelle No. 1.

4.) 53 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod Bahr Ammar No. 16, parcelle No. 1.

5.) 34 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Awakher No. 7, parcelle No. 2.

6.) 44 feddans, 6 kirats et 6 sahmes

au hod El Rayess El Dayra No. 15, partie de la parcelle No. 1.

Ensemble:

1.) La part indivise revenant aux dits biens dans une ezbeh comprenant un dawar, divers magasins et plusieurs habitations pour les cultivateurs.

2.) Une machine pour l'irrigation des terrains, installée sur le canal El Beida, dans un abri construit en briques cuites, avec sa pompe de 8 pouces.

Les constructions de l'ezbeh sont faites partie en briques cuites et partie en briques crues.

3.) 5 sakiehs en fer.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations cadastrales.

1.) 28 feddans, 13 kirats et 2 sahmes au hod Chalda No. 14, parcelle No. 1.

2.) 20 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

3.) 9 feddans, 13 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

4.) 21 feddans et 11 kirats au même hod, parcelle No. 4.

Sur cette parcelle il existe l'ezbeh de Mohamed Ibrahim El Chahawi.

5.) 6 kirats et 15 sahmes au hod Rayess El Daira No. 15, parcelle No. 2.

6.) 4 kirats au même hod No. 3.

7.) 14 feddans et 5 kirats au même hod, parcelle No. 4.

8.) 30 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

9.) 29 feddans, 12 kirats et 11 sahmes au hod Ammar No. 16, parcelle No. 2.

10.) 23 feddans, 16 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

11.) 11 kirats et 14 sahmes au hod El Abaher No. 17, parcelle No. 4.

12.) 16 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

Sur cette parcelle il existe une machine d'irrigation ainsi que deux sakiehs.

13.) 13 feddans, 17 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

14.) 4 feddans et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

15.) 20 feddans, 9 kirats et 5 sahmes au hod Ezbet El Daira No. 18, parcelle No. 1.

16.) 19 feddans, 5 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

17.) 10 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

18.) 4 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

Total: 263 feddans, 6 kirats et 8 sahmes sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 19800 outre les frais. Mansourah, le 25 Mai 1938.

Pour la poursuite, Maksud, Samné et Daoud, 145-DM-211. Avocats.

Date: Jeudi 16 Juin 1938.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre le Sieur Boghos Bey Agopian, fils de feu Agob et petit-fils de Boghos, ci-devant juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie en sa villa sise 188

rue de la Corniche, Sporting, et actuellement au Caire, à Guizeh, près du jardin zoologique rue Mourad No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1934, huissier Ph. Bouez, transcrite le 12 Novembre 1934, No. 2017 (Gh.).

Objet de la vente:

2^{me} lot.

7 feddans et 12 kirats actuellement réduits à 7 feddans, 9 kirats et 22 sahmes à prendre à concurrence d'une moitié indivise dans une parcelle de la contenance de 15 feddans actuellement réduits à 14 feddans, 19 kirats et 20 sahmes, partie de la parcelle cadastrale No. 2 du hod Maarouf El Charki No. 16, sise primitivement au village d'El Hessas et actuellement à Kafr Youssef, district de Cherbine (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 310 outre les frais.

Mansourah, le 25 Mai 1938.

Pour la poursuite, Maksud, Samné et Daoud, 130-DM-196. Avocats.

Date: Jeudi 16 Juin 1938.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, subrogée aux poursuites de la Land Bank of Egypt, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Références du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 14 Septembre 1936.

Contre:

1.) Zannouba, fille de Abdel Méguid, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Moustafa Pacha Khalil, à savoir:

2.) Abbas, 3.) Tahani, 4.) Rouhia et ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Ahmed Helmi. 6.) Abdel Méguid.

7.) Ehsane, 8.) Inchirah.

9.) Souad, épouse de Sagh Ahmed Hamdi, la 1^{re} veuve et les autres enfants et héritiers de feu Moustapha Pacha Khalil.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 5 premiers à Ezbet El Serou, dépendant de Kism Awal Facous, la dernière au Caire, à Choubrah, chareh Abou Rafée, Chicolani, No. 7, et les autres à Kism Awal Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1935, huissier B. Accad, transcrite le 13 Octobre 1935, No. 1913.

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot.

48 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Khattara El Soghra, district de Facous (Ch.), au hod El Mina No. 2, parcelle No. 12.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues.

2^{me} lot.

215 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis jadis au village de Hesses El Manasra et actuellement au village de Manchat Mostafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.), au hod El Sabakha wal Baladi El Charki No. 1, kism tani, parcelle No. 10.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée d'une petite maison pour la propriétaire, 7 maisonnettes pour les ouvriers et 1 mosquée.

3me lot.

1.) 118 feddans et 12 kirats sis au village d'El Ekhewa, district de Facous (Ch.), au hod Borgham No. 6, parcelle No. 2, en trois parcelles:

La 1re de 60 feddans.

La 2me de 57 feddans.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, en ruine.

2.) 53 feddans jadis aux villages de Kahbouna et Malakyine El Kiblia et actuellement sis au village de Manchat Moustafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.), au hod El Hessi No. 11, au hod El Rizka No. 14, kism tani, en deux parcelles:

La 1re de 44 feddans au hod El Hissi No. 11, parcelle No. 1.

La 2me de 9 feddans au hod El Rizka No. 14, kism tani, parcelle No. 9.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée d'une petite maison de maître, d'une entrée, une chambre et une cuisine, de 6 maisonnettes pour les cultivateurs, 1 dépôt et 1 écurie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2900 pour le 1er lot.

L.E. 12000 pour le 2me lot.

L.E. 7000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 25 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
134-DM-200 Avocats.

Date: Jeudi 16 Juin 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre les Hoirs de la Dame Hafiza, fille d'Ibrahim Abdel Latif et veuve de feu Aly Hassan Abdel Wahab, savoir:

1.) Cheikh Mohamed Aly Aboul Séoud.

2.) El Cheikh Aly Hassan Abdel Wahab.

3.) Dame Nour El Hoda Aly Hassan Abdel Wahab.

4.) Dame Fahima Aly Hassan Abdel Wahab.

5.) Dame Zakia Aly Hassan Abdel Wahab.

6.) Dame Nazima Aly Hassan Abdel Wahab.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les cinq premiers à Mit Salsil, et la 6me à Kafr El Guédid, district de Menzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Avril 1913, huissier E. Donadio, transcrite le 6 Mai 1913 sub No. 17080.

Objet de la vente:

8 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Mit Salsil, Markaz Menzaleh (Dak.), divisés en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 10.

La 2me de 12 kirats au même hod, parcelle No. 16.

La 3me de 17 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

La 4me de 2 feddans au hod Horein El Charki No. 24, parcelle No. 32.

La 5me de 4 feddans et 5 kirats au hod Ranna El Charki No. 25, parcelle No. 28.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Mansourah, le 25 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
132-DM-198 Avocats.

Date: Jeudi 16 Juin 1938.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin avec filiale au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Hassan Nayel El Morsafi, savoir:

1.) Dame Fatma, fille de Hamed Mansour El Maghrabi, sa veuve.

2.) Dlle Naima, 3.) Dlle Narguis,

4.) Mohamed Anwar, ces trois enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, rue El Masgad El Hussein, affet Ahmed Pacha Taher No. 6, 2me étage, près de la maison de Cheikh Aly Mahmoud.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 18 Avril 1933, dénoncée le 2 Mai 1933, le tout transcrit le 13 Mai 1933, No. 980.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal, en date du 19 Août 1936.

Objet de la vente:

2me sous-lot du 1er lot du Cahier des Charges.

8 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Kodah, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Kassali El Tirane No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot du Cahier des Charges.

22 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kodah, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Kassali El Tirane No. 5, parcelle No. 35.

3me lot du Cahier des Charges.

56 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Kodah, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Kassali El Tirane No. 5, parcelle No. 37.

4me lot du Cahier des Charges.

8 feddans, 3 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Kodah, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Farakella No. 4, parcelles Nos. 2 et 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 2me sous-lot du 1er lot.

L.E. 12 pour le 2me lot du Cahier des Charges.

L.E. 990 pour le 3me lot du Cahier des Charges.

L.E. 85 pour le 4me lot du Cahier des Charges.

Outre les frais.

Mansourah, le 25 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
131-DM-197 Avocats.

Date: Jeudi 16 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Younés Metwalli Ismail, fils d'Ismail, d'Ahmed Gomaa,

2.) Abdel Aziz Hassan Abdallah,

3.) Mégahed Abdel Aziz Hassan Abdallah,

4.) El Sayed Aly Hassan Abdallah.

Ces trois derniers enfants de feu Hassan Abdallah Hemeid, de feu Moussa Hemeid.

B. — Les Hoirs de feu Yehia Metwalli Ismail, fils de Metwalli, fils d'Ismail, de son vivant époux et héritier de feu la Dame Néfissa Hammad Ismail, fille de Hammad, petite-fille d'Ismail, savoir, ses enfants:

5.) Abdel Hay, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs Ibrahim, Zahia ou Zakia, Om El Saad et Abdel Aziz,

6.) Metwalli.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à El Arid, dépendant d'El Maassara, les 2me, 3me et 4me à El Maassara et les deux derniers à Rous El Ferakh, dépendant d'El Chetout, le tout Markaz Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1936, huissier A. Héchéma, transcrite le 8 Février 1936, No. 364 (Dak.).

Objet de la vente:

39 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Hamoul, district de Cherbine (Gh.), au hod Guéziret Ibrahim No. 92, en deux superficies:

La 1re de 7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes par indivis dans 7 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7.

La 2me de 32 feddans et 3 kirats par indivis dans 35 feddans, 10 kirats et 13 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

Suivant le plan cadastral de l'année 1901, les dits biens étaient divisés comme suit:

A. — 7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 8 du hod Guéziret Ibrahim No. 92.

B. — 32 feddans et 3 kirats, parcelle No. 9 du même hod.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

Mansourah, le 25 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
136-DM-202 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête du Sieur Jean P. Caramezzini, fils de Panayotti, négociant, sujet hellène, demeurant à Suez, rue El Salakhana et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Maîtres G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Au préjudice de la Dame Nasra Bent Mohamed Hagga, propriétaire, sujette locale, demeurant à Suez, rue El Achkar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1931, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 4 Octobre 1931, No. 30.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une maison sise à Suez (Kafr Ibrahim Aly), construite sur des terrains hekr de 88 m2, limitée: Nord, Mohamed El Guindi El Farrane sur 11 m.; Est, rue où se trouvent la face et la porte de la maison, d'une long. de 8 m.; Sud, rue où se trouvent une autre face et une autre porte de la maison, d'une long. de 11 m.; Ouest, Amina Osman et Cts d'une long. de 8 m.; la dite maison est construite en pierres (hagar), de deux étages et un rez-de-chaussée, complète des portes et fenêtres, chaque étage de deux chambres et accessoires.

2me lot.

Une maison sise à Suez (Kafr Ibrahim Aly), construite sur 48 m2 de terrains hekr, d'un rez-de-chaussée de deux chambres et deux autres chambres avec les accessoires, en briques (hagar), complète, mais en mauvais état, limitée: Nord, El Sett Om Hamza et le mur en association, d'une long. de 8 m.; Sud, Abdel Aziz et Ahmed Fawaz d'une long. de 8 m.; Est, Mohamed Ibrahim d'une long. de 6 m.; Ouest, rue publique où se trouvent la face et la porte de la maison, d'une long. de 6 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 165 pour le 1er lot.

L.E. 56 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 25 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, 871-DMP-173. Avocats.

Date: Mardi 21 Juin 1938.

A la requête de la Compagnie d'Assurance «L'Union», société anonyme française, ayant siège à Paris, 9 place Vendôme.

Contre le Sieur Panayotti Panayidis, commerçant, sujet local, demeurant à Ismaïlia, 25 rue Negrelli, et se trouvant actuellement aux prisons de Hadra (Alexandrie), sous le No. 2435, dossier No. 2008.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1937, huissier V. Chaker, transcrite le 11 Novembre 1937 No. 81 (Ismailia).

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Ismaïlia, Gouvernorat du Canal, kism awal, No. 25, rue Negrelli, d'une superficie de 140 m2 40 cm., construit en pierres et couvert de terrasse, composé d'un rez-de-chaussée à usage partie de magasins et partie d'habitation, et de deux étages supérieurs à usage d'habitation, sur la terrasse une buanderie de même construc-

tion et couverture, le tout limité: Nord, G. Kinigalaki, sur 7 m. 20 (d'après les cheikhs qui assistent cette limite serait Kiriacoula Catsenavakis); Est, G. Arsellis, sur 20 m.; Sud, rue Negrelli où se trouvent la façade et la porte sur 7 m. 29; Ouest, Erodiadis, sur 20 m.

Le rez-de-chaussée comprend deux magasins et deux appartements et chacun des deux étages supérieurs comprend deux appartements.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. Mansourah, le 25 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
135-DMP-201. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 30 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Yassine No. 8, Moharrem-Bey.

A la requête de Mohamed Bey Adham, esq. de nazir.

A l'encontre de Félix Nini, employé, français, domicilié à Alexandrie, rue Yassine No. 8, Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire, huissier Mastoropoulo, du 16 Mars 1938, validée par jugement sommaire du Tribunal de Céans le 16 Avril 1938.

Objet de la vente: 1 machine à coudre marque Singer, 1 chambre à coucher, 1 salle à manger, 1 salon, lustres, armoire, tables, chaises, etc.

Alexandrie, le 25 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

149-A-332. Mahmoud Abou Zeid, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Ras El Tine, No. 129.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, Wardian Mex.

Au préjudice du Sieur Ahmed Mohamed El Allafe, entrepreneur et propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ras El Tine, No. 129.

En vertu:

1.) De la grosse d'un jugement sommaire du 28 Juin 1937.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 23 Décembre 1937, huissier Quadrelli.

Objet de la vente:

1.) 80 chaises cannées.

2.) 20 tables en bois.

3.) 5 lampes à pétrole.

4.) 1 appareil de radio marque General Electric.

5.) 1 cadre. 6.) 1 pendule.

7.) 1 miroir biseauté avec encadrement en noyer, de 1 m. 25 x 0 m. 80 environ.

8.) 1 comptoir en bois dessus zinc.

9.) L'installation pour confectionner le café.

10.) 8 jeux de tricirac avec leurs tables en bois.

11.) 22 narguilés avec bouteilles en cristal.

12.) 1 comptoir caisse en bois.

13.) 1 évier pour les verres.

14.) 2 récipients.

15.) Les accessoires en fer pour une tente.

16.) 28 plateaux en métal nickelé.

17.) 13 cafetières en cuivre.

18.) 4 théières en métal nickelé.

19.) 8 étagères.

Alexandrie, le 25 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
85-A-306 Umb. Pace, avocat.

Date: Mardi 31 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Erfan Pacha No. 33.

A la requête de:

1.) Le Sieur Ibrahim El Sayed Zein El Dine,

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte, esq.

Contre les Sieurs:

1.) Messeed Bichay Morgan.

2.) Mitri Guirguis Ibrahim.

3.) Ghali Moussa.

Tous les trois domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Giusti, du 14 Mars 1938, en exécution d'un jugement rendu le 18 Septembre 1937 par le Tribunal Sommaire d'Alexandrie.

Objet de la vente: 6 douzaines de verres, 4 brocs à eau, des pots à lait en porcelaine, verreries, soucoupes, etc.

Alexandrie, le 25 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
109-A-330. Saïd El Hawachi, avocat.

Date: Mardi 31 Mai 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à la Bourse de Minet El Bassal d'Alexandrie et à l'usine Carver Brothers, à Béni-Souef.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre Riad Abdel Samad.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire, en date du 18 Mai 1938.

Objet de la vente:

A Minet El Bassal:

13,45 kantars de coton Achmouni égrené et 8,10/12 ardebs de graine de coton.

A Béni-Souef:

0,14 kantars de coton scarto.

Pour la requérante,
123-CA-824. Jacques Chédoudi, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale mixte C. M. Salvago & Co, ayant siège à Alexandrie, 22 rue Chérif Pacha.

Au préjudice de:

1.) Ahmed Moustafa Ramadan.

2.) Moustafa Moustafa Ramadan.

3.) Abdel Meguid Moustafa Ramadan.

4.) Mohamed Chafik Moustafa Ramadan.

2.) 8 caisses contenant chacune 24 bouteilles de cognac, 1/4 d'oke, marque française.

Mansourah, le 25 Mai 1938.

Pour les poursuivantes,
Michalopoulo, Jabalé et Saitas,
146-DM-212. Avocats.

Date: Samedi 4 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Damas, district de Mit Ghamr (Dak.).

A la requête du Sieur Evangelo Carmiropoulo, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Ibrahim Soliman Abdel Moneem dit aussi Ibrahim Abdel Moneem Salman, propriétaire, sujet local, demeurant à Damas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 11 Mai 1938.

Objet de la vente: la récolte de 2 fed dans de blé indien.

Mansourah, le 25 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
138-DM-204. Avocats.

Date: Mardi 31 Mai 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête du Sieur Ahmed Bey Rachid, pris en sa qualité de nazir du Wakf Kelfedan Nouri Pacha, demeurant à Alexandrie.

Contre le Sieur Stavro K. Stronguilis, propriétaire, hellène, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 20 Juillet 1938.

Objet de la vente: divers meubles d'un restaurant tels que tables à manger, chaises, buffets, glacières, bancs, fourchettes, armoires, etc.

Pour le poursuivant,
141-DM-207. Ali Biali, avocat.

Date: Samedi 11 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Kassassine El Guédidah, district de Zagazig (Ch.).

A la requête du Sieur Max Kantzer, propriétaire de la Egyptian Technical & Industrial Company « Etic ».

Contre Moustapha Daoud Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 1 moteur de la force de 80 chevaux, marque National, à pétrole, avec ses deux meules, en bon état.

N.B. — Le moteur bien qu'en bon état ne fonctionne pas à la suite du manque des pompes à pétrole et à huile et du manomètre à air.

Pour le poursuivant,
Félix Hamaoui,
60-CM-794. Avocat à la Cour.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 21 Mai 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Boctor Bichara, société de commerce, de nationalité égyptienne, ayant siège à

Louxor ainsi que les membres qui la composent savoir: Boctor Bichara, Elias Boctor Bichara, Korollos Boctor Bichara.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 8 Mars 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 9 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Mai 1938.
61-C-795. Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 21 Mai 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Malta Doss, entrepreneur, sujet local, demeurant au Caire, chareh Madaress Roukey El Maarref, No. 2, Guéziret Badran.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 22 Juin 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Doss.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 9 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Mai 1938.
62-C-796. Le Greffier, C. Illincig.

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 23 Mars 1938, le Sieur Mohamed El Sayed Sombol, ex-négociant, égyptien, domicilié à Damas, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 13 Octobre 1937.

M. le Juge Habib Bey Fahmy, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. Léonidas J. Vénéri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Juin 1938, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 23 Mai 1938.
Le Greffier en Chef,
142-DM-208 (s.) E. Chibli.

CONVOCAZIONE DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Moustafa Aly El Châle, ex-négociant, égyptien, domicilié à Nabaroh, sont invités, en conformité de l'art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. M. Mabardi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs.
Mansourah, le 24 Mai 1938.

Le Greffier en Chef,
147-DM-213 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 29 Novembre 1936, visé pour date certaine le 19 Mai 1938 sub No. 3179, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 24 Mai 1938, No. 207, vol. 55, fol. 167 et affiché, il appert qu'une Société en nom collectif a été constituée entre les Sieurs Christo P. Leondis et Giuseppe Amante, demeurant à Alexandrie, rue Abdel Moneim, No. 94, sous la Raison Sociale « Leondis & Amante » et dénommée « Société pour l'Égrenage et Huilerie du Béhéra », ayant pour objet l'égrenage du coton ainsi que l'extraction de l'huile de sa graine.

Le siège est à Alexandrie et l'usine à Birket Ghattas, Abou Hommos.

Le capital est de L.E. 8000 (huit mille).

La signature et la gestion appartiennent aux deux associés conjointement.

La durée de la Société est fixée à 8 ans à partir du 10 Octobre 1936, renouvelable ensuite de 5 ans en 5 ans sauf dédit donné au moins 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

Alexandrie, le 24 Mai 1938.
Pour la Société,
106-A-327. E. Amante, avocat.

Il résulte d'un contrat sous seing privé en date du 30 Avril 1938, visé pour date certaine le 14 Mai 1938, sub No. 3073, dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 23 Mai 1938, No. 205, vol. 55, fol. 164, qu'une Société commerciale en commandite simple a été formée entre les Sieurs Guy Haldane Dempster, ingénieur agronome, de nationalité britannique, domicilié à Alexandrie, et un commanditaire dénommé dans le dit contrat.

La Société a pour objet les entreprises de drainage et d'irrigation, la mise en valeur de terrains agricoles ou urbains, par tous moyens et notamment par le système de drainage souterrain.

Elle a également pour objet la fabrication et la vente de tuyaux et autres produits en béton de ciment.

Les énonciations qui précèdent n'étant qu'énonciatives et non limitatives la Société aura la faculté d'entreprendre tous autres travaux ou entreprises se rattachant directement ou indirectement à son but.

Le siège de la Société est à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 9, avec faculté pour les associés de transférer le dit siège et d'ouvrir toutes succursales où ils l'estimeront utile ou nécessaire.

La Société a fonctionné jusqu'à ce jour sous la dénomination « The Filter Pipe Drainage Company » et sous la Raison Sociale « G. H. Dempster & Co ». Elle fonctionnera à partir de la date des présentes sous la dénomination « The Pipe Drainage Company of Egypt » et la

même Raison Sociale « G. H. Dempster & Co. ».

La direction, la gestion et l'administration de la Société ainsi que la signature sociale sont confiées exclusivement au Sieur Guy Haldane Dempster auquel il a été conféré à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

En cas d'absence ou d'un empêchement quelconque, le Sieur Guy Haldane Dempster pourra déléguer à toute personne de son choix tout ou partie de ses pouvoirs.

Les apports en commandite s'élèvent à L.E. 2500.

La durée de la Société est fixée à trois années ayant commencé à courir depuis le 1er Septembre 1937 et expirant le 31 Août 1940.

Faute de dédit donné par l'un des deux associés, par lettre recommandée, trois mois avant son expiration, la Société s'entendra renouvelée pour une nouvelle période d'une année et ainsi de suite d'année en année indéfiniment jusqu'à ce qu'un dédit intervienne dans le terme et la forme ci-haut fixés.

Alexandrie, le 18 Mai 1938.

Pour Guy Haldane Dempster, 84-A-305 S. Vivante, avocat.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un contrat sous seing privé en date du 30 Avril 1938, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 14 Mai 1938 sub No. 3071, dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 23 Mai 1938, No. 204, vol. 55, folio 164, que la Société en commandite simple, constituée le 6 Juillet 1935, visée pour date certaine le 25 Juillet 1935 sub No. 6507, sous la Raison Sociale G. H. Dempster & Co, et la dénomination « The Filter Pipe Drainage Company », entre le Sieur Guy Haldane Dempster, ingénieur-agronome, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, et trois commanditaires y dénommés, dont extrait avait été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 10 Août 1935 sub No. 28, vol. 52, fol. 25, qui venait à expiration le 30 Juin 1938, a été dissoute avant terme du commun accord des parties depuis le 31 Août 1937.

A la suite du règlement des comptes avec les commanditaires le Sieur Guy Haldane Dempster est devenu seul propriétaire de l'actif et du passif de la Société dissoute qu'il a assumés pour son compte exclusif et personnel.

Alexandrie, le 19 Mai 1938.

Pour le Sieur Guy Haldane Dempster, 83-A-304 S. Vivante, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Detrola Corporation, of 1501 Beard Avenue, Detroit, Wayne, Michigan, U.S.A.

Date & No. of registration: 15th May 1938, No. 545.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 62 & 26.

Description: word « Detrola ».

Destination: Radio receiving sets and component parts, and radio equipment.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 91-A-312.

Applicant: Christo Essepalides, of 6, Rue de France, Alexandria.

Date & No. of registration: 15th May 1938, No. 546.

Nature of registration: Trade Mark, Class 50.

Description: device of a flying eagle holding a hemisphere and the word « Eagle » with other designs.

Destination: toilet paper.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 93-A-314.

Applicant: Handschin & Ronus Aktiengesellschaft, of Benzbur, Liestal, Switzerland.

Date & No. of registration: 19th May 1938, No. 557.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 16 & 26.

Description: word « Hanro ».

Destination: Articles of clothing, knitted or woven.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 92-A-313.

Applicant: Henry Sutton, of Curing Works, Charles Street, Great Yarmouth, England.

Date & No. of registration: 19th May 1938, No. 558.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 55.

Description: letters « H.S. » within a rectangle and square all within concentric circles.

Destination: Herrings.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 94-A-315.

Déposante: Mokuno Douppion Trading Cy, société japonaise, ayant siège à Toyohashi (Japon), 43, Kayacho.

Date et No. du dépôt: le 21 Mai 1938, No. 566.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 57 et 26.

Description: une étiquette distinctive de la marque FUJI représentant le mont Fuji au pied d'une nappe bleue figurant la mer bordée d'une bande de sable plantée de pins et entourée de trois bandes concentriques jaune, bleu turquoise et bleu marine. Sur la bande bleu turquoise est imprimé le mot Fuji et sur la partie inférieure bleue figurant la mer

les indications de fabrication et de provenance.

Destination: pour servir à identifier et protéger tous fils de soie douppion (naturelle) objet du commerce de la déposante.

G. Rosenthal, avocat à la Cour. 103-A-324.

Déposant: Elie Anastassiadis, restaurateur, hellène, domicilié à Alexandrie, 3, rue Avéroff.

Date et No. du dépôt: le 10 Mai 1938, No. 529.

Nature de l'enregistrement: Enseigne, Classes 27 et 29.

Description: l'enseigne « Minerva » sous quelque forme de caractères que ce soit.

Destination: pour identifier son fonds de commerce (restaurant) sis en cette ville, 3 rue Avéroff, qu'il exploite depuis 1918 sous cette enseigne.

36-A-296 Hiram Aronian, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Ahmed Ismaïl El Arabi, Kaïmakam, Surintendant de la Brigade des Pompiers d'Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 22 Mai 1938, No. 172.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 111 a.

Description: Parade militaire lumineuse, conformément à la description en trois pages et photo.

Destination: aux Fêtes de nuit.

El Arabi,

Kaïmakam, Surintendant de la Brigade 155-A-338. des Pompiers d'Alexandrie.

Applicant: Gyro Process Co. of 508 Murphy Building, Detroit, Michigan, U.S.A.

Date & No. of registration: 15th May 1938, No. 163.

Nature of registration: Renewal of Invention, Classes 36 o & 36 g.

Description: « Improved process of heat treating hydrocarbon oils ».

Destination: for the conversion of oils of relatively high boiling point into oils of lower boiling point and adaptable for use as motor fuel.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 100-A-321.

Applicant: Daniel Gardner, of 37, rue Charles Floquet, Rueil-Malmaison, Seine-et-Oise, France.

Date & Nos. of registration: 15th May 1938, Nos. 164, 165 & 166.

Nature of registration: 3 Inventions, Classes 36 g & 76.

Description: 1st & 2nd: Improvements in or relating to processes for the treatment of magnesium or the production of magnesium alloys involving the handling of molten magnesium. 3rd: Improvements in or relating to electrolytic processes for the manufacture of magnesium.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE. — B. P. 6. Tél. 22564

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

— SPÉCIALITÉ —

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Destination: 1st & 2nd: for the handling of molten magnesium when pouring, casting or moulding the metal or producing its alloys; 3rd: for the production of magnesium by electrolysis of magnesium compounds in a bath of a fused fluoride or fluorides.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
99-A-320.

Applicant: Flight Refuelling Ltd., of 3, Serjeants Inn, Temple, London, England.

Date & No. of registration: 15th May 1938, No. 167.

Nature of registration: Invention, Class 129 B.

Description: Improvements in the method of and apparatus for refuelling aircraft in the air.

Destination: for the refuelling of an aircraft during flight.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
97-A-318.

Déposante: Union Gesellschaft für Metallindustrie Sils, van de Loo & Co., Fröndenberg-Ruhr, Wilhelm — Feuerhake — Strasse 7, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 15 Mai 1938, No. 168.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 15 g.

Description: « Malle ».

Destination: à rendre une malle ou coffre pour les excursions, transformable en lit de repos.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
96-A-317.

Applicant: Pietro Crosti, of 18, Via Moscova, Milan, Italy.

Date & No. of registration: 17th May 1938, No. 169.

Nature of registration: Invention, Class 107 B.

Description: Improvements in feed water heaters for boilers, particularly adapted for locomotives.

Destination: to obtain the highest thermal efficiency and the greatest saving in coal with a very simple construction and easy maintenance.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
101-A-322.

Déposant: Hans Bode, Uerdingerstr. 23 b, Moers/Rhein, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 17 Mai 1938, No. 170.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 4 A.

Description: Procédé au couteau ou au pistolet pour l'obtention d'un revêtement mural lavable résistant aux intempéries, à la lumière, au gel et aux lessives, et ayant un aspect rappelant le calcaire conchylien ou le travertin.

Destination: à obtenir un enduit lavable résistant aux intempéries, à la lumière, au gel et aux lessives, et présentant un aspect qui rappelle celui du calcaire conchylien et du travertin.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
95-A-316.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Sidi Salem Company of Egypt.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 3 Juin 1938, à 16 h. 30, au siège social, 10 rue Fouad 1er à Alexandrie, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

1.) Présentation des comptes remis par la Société Anonyme du Béhéra et approbation s'il y a lieu.

2.) Election d'Administrateurs en remplacement des sortants par roulement; fixation des jetons de présence.

3.) Election du censeur et fixation de son indemnité annuelle.

Pour prendre part à l'Assemblée il faut être propriétaire de cinq actions au moins, lesquelles doivent être déposées, trois jours francs avant l'Assemblée, soit au siège social soit dans une banque d'Alexandrie ou du Caire. Par ordre du Conseil d'Administration, 457-A-108 (2 NCF-19/26). Le Secrétaire.

Compagnie Immobilière d'Égypte
Société Anonyme Égyptienne
(en Liquidation).

Avis de Convocation.

Les Actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée Générale définitive qui aura lieu le jour de Vendredi 10 Juin 1938 à 10 h. a.m., au siège social, 13, rue Kasr El Nil, Le Caire.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Comité des Liquidateurs et Bilan Définitif;

2.) Approbation des comptes pour les exercices 1935 à 1938 et décharge à donner aux Liquidateurs;

3.) Mise en répartition du solde de l'Actif Social.

Les Actionnaires qui désirent assister à cette Assemblée Générale Définitive devront déposer leurs actions dix jours au moins avant l'Assemblée, soit au plus tard le 31 Mai 1938, aux Etablissements suivants, au Caire: National Bank of Egypt, Comptoir National d'Escompte de Paris, Crédit Lyonnais; Banque Belge et Internationale en Égypte.

Les Liquidateurs.

778-DC-169 (2 NCF 19/26).

The Engineering Cy of Egypt (S.A.E.)
(En Liquidation).

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'en vertu de la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 Mai 1938 il sera procédé à une 5me répartition d'actif de P.T. 25 par action.

Le paiement en sera effectué aux bureaux de la Société au Caire, 66 rue Ibrahim Pacha, à partir du 26 Mai 1938, contre présentation des titres aux fins d'estampillage.

Des bordereaux se trouvent à la disposition de Messieurs les Actionnaires aux Bureaux de la Société.

Le Caire, le 23 Mai 1938.

52-C-786

Le Liquidateur,
Charles V. Castro.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne.

Stanley Bey: Cabine meublée à louer pour toute la journée. S'adresser à A. Z., B.P. 494, Alexandrie. Tél. 27304.

— **SPECTACLES** —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC Prop. THOMAS SHAFTO
Samedi 28 Mai

INAUGURATION DU CINÉ-JARDIN

MYRIAM HOPKINS et RAY MILLAND dans
WISE GIRL

Cinéma RIALTO du 25 au 31 Mai

The House of a Thousand Candelers

avec
PHILLIPS HOLMES et MAE CLARK

Cinéma RIO du 26 Mai au 1er Juin

Au Roof Garden
BACK IN CIRCULATION
avec Pat O'Brien et Joan Blondell

Dans la Salle
ADVENTURE IN MANHATTAN
avec Jean Arthur et Joel Mc Crea

Cinéma RITZ du 23 au 29 Mai

HÉLÈNE

avec
MADELEINE RENAUD et CONSTANT RÉMY

Cinéma ISIS du 26 Mai au 1er Juin

LA VIE DE FRÉDÉRIC CHOPIN

avec
JEAN SERVAIS et JEANINE CRISPIN

Cinéma LIDO du 26 Mai au 1er Juin

THE LIFE OF EMILE ZOLA

avec
PAUL MUNI

Cinéma ROY du 24 au 30 Mai

UN OISEAU RARE
avec MAX DEARLY

DREAMING LIPS
avec ELISABETH BERGNER